



## Acerca de este libro

Esta es una copia digital de un libro que, durante generaciones, se ha conservado en las estanterías de una biblioteca, hasta que Google ha decidido escanearlo como parte de un proyecto que pretende que sea posible descubrir en línea libros de todo el mundo.

Ha sobrevivido tantos años como para que los derechos de autor hayan expirado y el libro pase a ser de dominio público. El que un libro sea de dominio público significa que nunca ha estado protegido por derechos de autor, o bien que el período legal de estos derechos ya ha expirado. Es posible que una misma obra sea de dominio público en unos países y, sin embargo, no lo sea en otros. Los libros de dominio público son nuestras puertas hacia el pasado, suponen un patrimonio histórico, cultural y de conocimientos que, a menudo, resulta difícil de descubrir.

Todas las anotaciones, marcas y otras señales en los márgenes que estén presentes en el volumen original aparecerán también en este archivo como testimonio del largo viaje que el libro ha recorrido desde el editor hasta la biblioteca y, finalmente, hasta usted.

## Normas de uso

Google se enorgullece de poder colaborar con distintas bibliotecas para digitalizar los materiales de dominio público a fin de hacerlos accesibles a todo el mundo. Los libros de dominio público son patrimonio de todos, nosotros somos sus humildes guardianes. No obstante, se trata de un trabajo caro. Por este motivo, y para poder ofrecer este recurso, hemos tomado medidas para evitar que se produzca un abuso por parte de terceros con fines comerciales, y hemos incluido restricciones técnicas sobre las solicitudes automatizadas.

Asimismo, le pedimos que:

- + *Haga un uso exclusivamente no comercial de estos archivos* Hemos diseñado la Búsqueda de libros de Google para el uso de particulares; como tal, le pedimos que utilice estos archivos con fines personales, y no comerciales.
- + *No envíe solicitudes automatizadas* Por favor, no envíe solicitudes automatizadas de ningún tipo al sistema de Google. Si está llevando a cabo una investigación sobre traducción automática, reconocimiento óptico de caracteres u otros campos para los que resulte útil disfrutar de acceso a una gran cantidad de texto, por favor, envíenos un mensaje. Fomentamos el uso de materiales de dominio público con estos propósitos y seguro que podremos ayudarle.
- + *Conserve la atribución* La filigrana de Google que verá en todos los archivos es fundamental para informar a los usuarios sobre este proyecto y ayudarles a encontrar materiales adicionales en la Búsqueda de libros de Google. Por favor, no la elimine.
- + *Manténgase siempre dentro de la legalidad* Sea cual sea el uso que haga de estos materiales, recuerde que es responsable de asegurarse de que todo lo que hace es legal. No dé por sentado que, por el hecho de que una obra se considere de dominio público para los usuarios de los Estados Unidos, lo será también para los usuarios de otros países. La legislación sobre derechos de autor varía de un país a otro, y no podemos facilitar información sobre si está permitido un uso específico de algún libro. Por favor, no suponga que la aparición de un libro en nuestro programa significa que se puede utilizar de igual manera en todo el mundo. La responsabilidad ante la infracción de los derechos de autor puede ser muy grave.

## Acerca de la Búsqueda de libros de Google

El objetivo de Google consiste en organizar información procedente de todo el mundo y hacerla accesible y útil de forma universal. El programa de Búsqueda de libros de Google ayuda a los lectores a descubrir los libros de todo el mundo a la vez que ayuda a autores y editores a llegar a nuevas audiencias. Podrá realizar búsquedas en el texto completo de este libro en la web, en la página <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

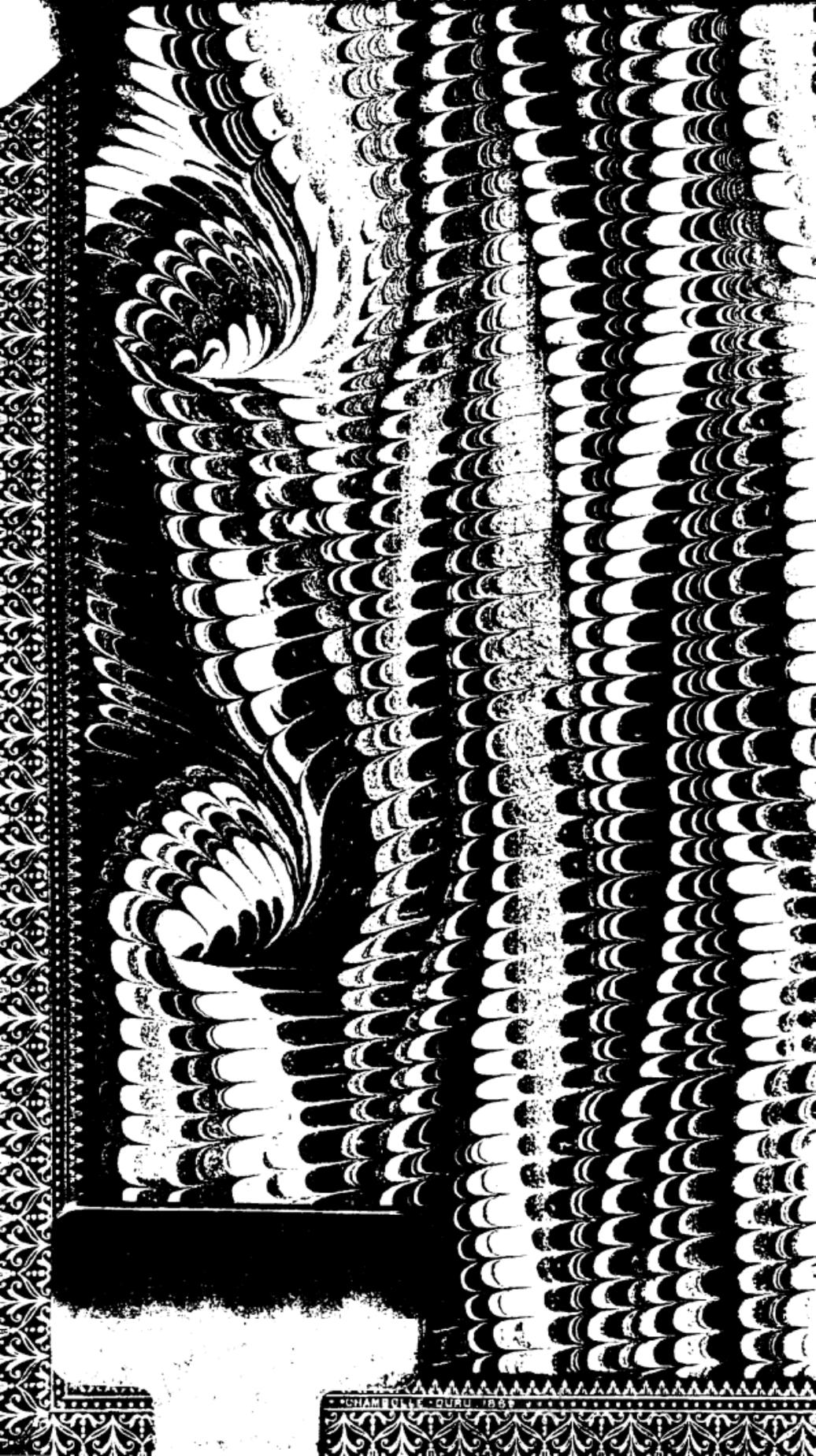
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

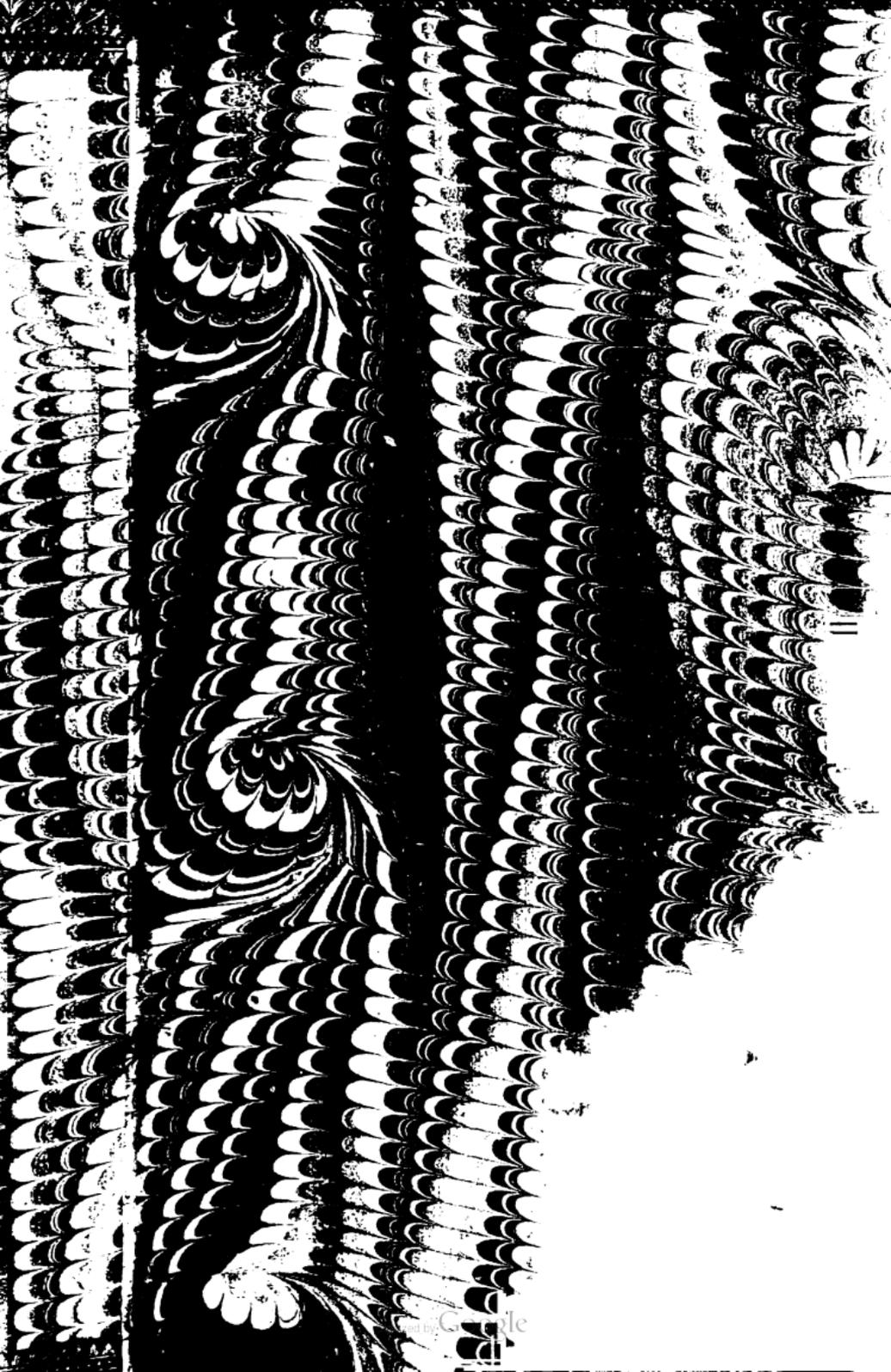
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



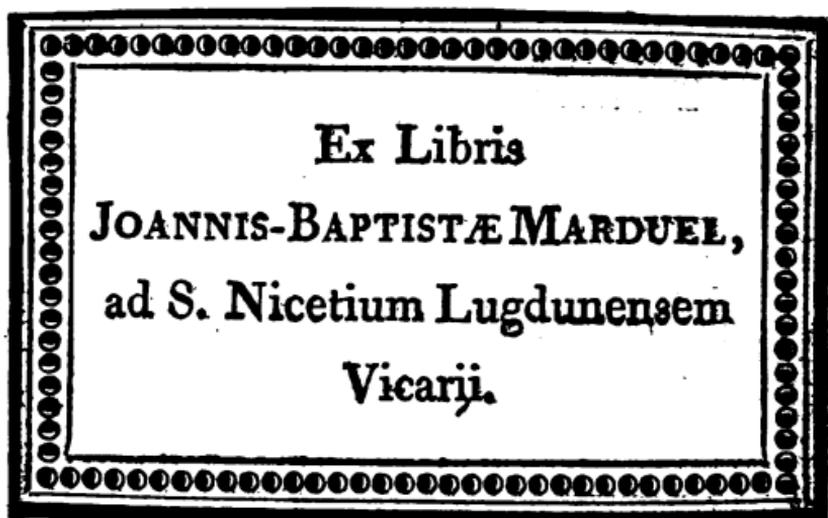


CHAMBERLAIN'S CURRU 1853



Fonds Alceste

No. 924. Ann. & Rec. i









TRAITÉ  
DU  
MINISTÈRE  
DES  
PASTEURS

Par M. l'Abbé DE FENELON.



A PARIS,

Chez { PIERRE AUBOUIN, } Quay des  
          { PIERRE EMERY, } Augustins,  
          { ET } près l'Hôtel  
          { CHARLES CLOUSER. } de Luynes,  
                                  à l'Ecu de  
                                  France, &  
                                  à la Croix  
                                  d'or.

---

M. DC. LXXXVIII.

*Avec Privilege du Roy.*





**A P P R O B A T I O N**  
*des Docteurs*

**J**E sous-signé Docteur & Professeur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, certifie avoir lû un Ouvrage intitulé *Traité du Ministère des Pasteurs*, dans lequel je n'ay rien remarqué qui ne soit conforme aux maximes de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine; Donné en Sorbonne le deuxiême Avril 1688.

**PIROT.**





1  
T R A I T É  
D U  
M I N I S T E R E  
D E S  
P A S T E U R S.

---

C H A P I T R E I.

*De l'état & de l'importance de  
cette Question.*

**L**ES docteurs pro-  
testans , affectent  
de mépriser comme  
une pure *chicane* , ce que

A

## 2 *Traité du ministere*

Liv. 1.  
ch 3 de la  
voc. des  
Pasteurs.

nous disons pour montrer qu'ils n'ont aucun ministere legitime parmi eux. *Le peuple de l'église romaine*, dit du Moulin, *est appris à insister sur les formes de l'envoi, & sur la succession, comme sur la chose la plus necessaire de toutes.* Faut-il s'en étonner? c'est ce qui frappe le plus tous les hommes. C'est à ce signe éclatant, & proportionné aux yeux les plus grossiers, que Dieu a voulu attacher la verité de la doctrine, afin que les simples pussent la reconnoître sans discussion. Supposé, comme nous le pretendons, & comme l'expérience en convaincra toujours les esprits humbles, que les simples ne

*des pasteurs.*

3  
puissent pas décider par eux-  
même sur le détail des dog-  
mes , la sagesse divine pou-  
voit-elle mettre devant leurs  
yeux , rien de plus sûr pour  
les préserver de tout égare-  
ment , qu'une autorité ex-  
terieur , qui tirant son ori-  
gine des apôtres & de Jesus-  
Christ même , montrât une  
suite de pasteurs sans inter-  
ruption ? que les protestans  
s'efforcent donc tant qu'il  
leur plaira de decrier cette  
question , en l'appellant une  
question *de petits missionnai-*  
*res* ; qu'ils en évitent même  
l'examen , comme du Mou-  
lin l'a évité dans tout le li-  
vre qui paroît destiné à l'é-  
claircir , elle touchera tou-  
jours les ames droites &

*Claude  
rep. aux  
Preju-  
gez.*

A ij

#### 4. *Traité du ministère*

attentives. Il faut avouer que toute la réforme du siècle passé est un attentat, si ceux qui l'ont commencée & soutenue, ont pris la qualité de pasteurs de Jesus-Christ, sans aucune mission véritable.

Ils sont divisez entr'eux, sur la manière de justifier cette mission. Le synode de Gap, a defendu d'alleguer la mission successive & ordinaire, des premiers pasteurs. Vous voyez que ce synode n'osoit recourir à une fable, qui eut parû alors trop absurde. Les ministres qui ont suivi son esprit, soutiennent que le peuple fidele a usé de son droit naturel, pour former selon les

*des pasteurs.*

5  
besoins de nouveaux ministres. D'autres s'éloignant de cette maxime, alleguent la mission successive & ordinaire des anciens pasteurs.

*Dieu s'est servi, dit du Moulin, de deux sortes de pasteurs.*

*Quelques-uns sont venus des vallées de Dauphiné & de Piemont, & des montagnes de*

*Provence . . . & ont dressé des églises, & fait des ordinations de pasteurs, dont d'autres sont descendus jusqu'à nôtre tems.*

*Les autres sont sortis de l'église romaine. De ceux-là la vocation ne peut être contestée, puisqu'ils étoient pasteurs des anciennes églises de ce royaume. Vous voyez qu'il s'efforce de justifier son ministère, en montrant que la suc-*

*Chap. 1.  
du 3.  
traité  
du 2. liv.  
de la voc.  
des past.*

6 *Traitez du ministere*  
cession, a été continuée par  
les Vaudois & par les prê-  
tres catholiques, qui se sont  
faits protestans. Tant il est  
vrai, que ceux même qui pa-  
roissent mépriser l'argument  
de la succession, en sentent  
malgré eux la force, & veu-  
lent l'avoir pour eux. Dans  
ce même chapitre, du Mou-  
lin se demande à lui même  
les miracles qui ont établi  
le nouveau ministere, & il  
repond. *Si les miracles étoient*  
*nécessaires, ce seroit pour ceux*  
*qui n'ont nulle vocation ordi-*  
*naire.* Ainsi il suppose tou-  
jours la succession dans ses  
pasteurs. C'est ce qu'il au-  
roit dû prouver. Mais il  
n'entreprend pas même de  
le faire. Il sçavoit bien que

le contraire étoit trop manifeste dans son parti. Calvin, le chef de la reforme, se vante de n'avoir jamais reçu *l'huile puante.* C'est ainsi *opusc.* qu'il parle de l'onction que l'église pratique depuis tant de siècles, pour imiter dans la consecration des prêtres, ce que la sinagogue pratiquoit par l'ordre de Dieu, & pour représenter Jesus, qui est nommé le Christ, c'est-à-dire, l'oinct du Seigneur. Nous aprenons de *p. 9.* Beze, dans la vie de Calvin, & dans son histoire ecclésiastique, que Calvin n'avoit que vingt-trois ans, & par conséquent ne pouvoit être prêtre lorsqu'il commença à dogmatiser à Or-

Catholique. Tels furent encore les premiers pasteurs de leurs églises de Saintes, d'Orléans, de Bourges, d'Issoudun, de Poitiers, de Rouen, de Tours. Ce seroit abuser de la patience du lecteur, que de lui donner ce détail ennuyeux, pour prouver des faits qui ne peuvent être contestez.

Mais à quoi sert de vouloir ébloûir les lecteurs, par l'apparence d'une succession tirée des Vaudois, & des prêtres sortis de l'église romaine ? du Moulin, auroit-il voulu s'engager sérieusement à prouver que les anciens Vaudois, ne font qu'un même corps de Religion

avec les protestans , auroit-il voulu être réduit à prouver par des faits positifs , que les restes des Vaudois , cachez dans quelques vallées , avoient conservé sans interruption , l'ancienne imposition des mains ? ignoroit-il que Pierre waldo étoit un laïque , qui malgré la regle évangélique , s'appella lui même au ministere. Simon de Voyon , auteur protestant, dans son denombrement des docteurs de l'église de Dieu , l'a enseigné lui même à ceux de sa secte. Il raconte que waldo étoit de Ljon , & qu'ayant vû mourir subitement un homme au milieu d'une compagnie , il en fut fais

§ *Traité du ministère*

leans. On n'a qu'à ouvrir cette histoire ecclesiastique, pour voir clairement que les autres pasteurs qui ont fondé leurs églises, étoient presque tous de simples laïques. Si-tôt que Beze trouve quelques prêtres ou quelques moines, qui ont embrassé leur reforme, il ne manque pas de les marquer soigneusement. Il ne faut donc pas douter qu'il n'eût marqué en détail les autres pasteurs, qui auroient reçu l'ordination romaine ou celle des Vaudois, si cela eut été veritable. C'étoit une circonstance trop forte pour être omise. M. Claude, avoie que le Masson, dit la Rivière, premier mi-

*Rep aux  
prejnges.  
p. 163.*

*des pasteurs.* 9

nistre de Paris , qui n'avoit que vingt-deux ans , & qui fut élu par l'assemblée , faite dans la chambre d'une femme nouvellement accouchée , n'avoit jamais reçu aucune ordination. Mais ce ministre ajoûte que *ces vocations conferées par le peuple sans pasteurs , sont en fort petit nombre.* Pour moi je soûtiens au contraire , qu'on seroit bien embarrassé à nous marquer beaucoup de ces premiers pasteurs de la réforme , qui eussent reçu l'ordination ancienne. Le Clerc , cardeur de laine , qui fut le premier pasteur des protestans à Meaux , n'étoit sans doute ni barbe chez les Vaudois , ni prêtre

Catholique. Tels furent encore les premiers pasteurs de leurs églises de Saintes, d'Orléans, de Bourges, d'Issoudun, de Poitiers, de Rouen, de Tours. Ce seroit abuser de la patience du lecteur, que de lui donner ce détail ennuyeux, pour prouver des faits qui ne peuvent être contestez.

Mais à quoi sert de vouloir ébloüir les lecteurs, par l'apparence d'une succession tirée des Vaudois, & des prêtres sortis de l'église romaine? du Moulin, auroit-il voulu s'engager sérieusement à prouver que les anciens Vaudois, ne font qu'un même corps de Religion

avec les protestans , auroit-il voulu être réduit à prouver par des faits positifs , que les restes des Vaudois , cachez dans quelques vallées , avoient conservé sans interruption , l'ancienne imposition des mains ? ignoroit-il que Pierre waldo étoit un laïque , qui malgré la regle évangélique , s'appella lui même au ministère. Simon de Voyon , auteur protestant, dans son denombrement des docteurs de l'église de Dieu , l'a enseigné lui même à ceux de sa secte. Il raconte que waldo étoit de Ljon , & qu'ayant vû mourir subitement un homme au milieu d'une compagnie , il en fut fais

12 *Traité du ministère*  
de frayeur , & commença  
deslors à instruire les pau-  
vres , qu'il soulageoit par ses  
aumônes. *L'évêque du lieu,*  
dit-il , & les prélats qui por-  
tent les clefs , comme ils di-  
sent , & n'y veulent entrer , ne  
laissent entrer les autres , com-  
mencerent à murmurer de ce  
qu'un homme lai ou seculier ,  
comme ils appellent , traitoit  
& declaroit en langue vulgai-  
re la sainte-écriture , & fai-  
soit assemblée en sa maison ,  
l'admonesterent de se desister  
sous peine d'excommunication.  
Mais pour cela , le Zele que  
Waldo avoit d'avancer la gloi-  
re de Dieu , & le desir qu'a-  
voient les petits d'apprendre ,  
ne fut en rien diminué. Il  
ajoute bien-tôt après. Ainsi

l'appellation des pauvres de Lion commença. On les nomma aussi Vaudois, Lionnistes, &c. Crespin dit la même chose. Voilà un étrange moyen, pour justifier la succession non interrompue du ministère chez les protestans, que de les joindre avec les Vaudois; secte qui a pour fondateur & pour premier pasteur, un simple laïque, de l'aveu des protestans mêmes; secte dont le corps semblable à son chef, n'étoit composé que de mendiants, seduits par les aumônes & par les discours de waldo. De-là leur vint l'appellation de pauvre de Lion; secte enfin, qui bien loin de perpetuer l'ordre des pas-

Etat de  
l'égl. sur.  
an 1175.  
chap. du  
commen-  
cemen-  
des Vau-  
dois,  
page 106.  
ed. de  
1581.

14 *Traité du ministere*  
teurs consacrez par l'impo-  
sition des mains, faisoit pro-  
fession de mépriser l'ordre  
ecclesiastique, & d'en ren-  
dre les peuples independans.  
Remaquez encore combien  
Simon de Voyon entroit dans  
leur esprit, puisqu'il raconte  
comme une chose absurde,  
*que les prélats commencerent*  
*à murmurer de ce qu'un homme*  
*laique ou seculier, traitoit &*  
*déclaroit en langue vulgaire la*  
*sainte-écriture.* Mais je veux  
bien supposer la fable du  
ministre Leger, qui assure  
dans son histoire des Vau-  
dois, qu'ils viennent non de  
waldo, mais de Claude de  
Turin. S'ensuit-il que leurs  
pasteurs qu'il appelle *barbes*,  
eussent reçu l'imposition des

maines des anciens pasteurs ? ne voit-on pas , au contraire , que si waldo n'a point été leur fondateur , il a été au moins , selon Leger même , un de leurs principaux pasteurs , quoi qu'il n'eut point été ordonné. Par lui on peut juger des autres. Consultons encore les anciennes confessions de foi des églises Vaudoises , rapportées par le ministre Leger. *Nous n'avons rien , disent-elles , de l'écriture , qui nous fasse foi de tels ordres. Ains seulement la coutûme de l'Eglise . . .* Et dans le catéchisme , rapporté par le même auteur , le barbe ayant dit *par qu'elle chose connois-tu les ministres , l'enfant ré-*

16 *Traité du ministère*  
pond , par le vrai sens de la  
foi , par la vie de bon exem-  
ple , par la predication de l'é-  
vangile , & par la dûë admi-  
nistration des Sacremens. En  
tout cela vous ne voyez au-  
cune trace d'ordination. Au  
contraire , vous voyez qu'ils  
ne reconnoissoient pas mê-  
me qu'elle fut autorisée par  
l'écriture. Comment donc  
pourroit-on s'assurer qu'ils  
l'eussent toujourns gardée.  
On voit encore par les ré-  
lations de Claude Seyffel ,  
p. 119. archevêque de Turin , cité  
par Leger même , que les  
Vaudois avoient rejeté les  
prêtres , principalement à  
cause de leurs mœurs dé-  
pravées. Ils ne croyoient  
pas qu'on pût conserver le  
ministere

ministere, quand on tomboit dans le peché, & qu'on n'imitoit point la pauvreté de Jesus-Christ. *Les Pontifes ; disoient-ils , étant tels qu'ils n'abandonnent rien du leur , & ne gardent point les autres choses de la loi de Christ , en quelle puissance ordonnent-ils les Evêques ?*

D'un autre côté , comment s'engageroit - on à prouver que tous les pasteurs protestans qui n'ont point été ordonnés par des Vaudois , l'ont été par des pasteurs de l'église romaine. Il en faudroit déposer beaucoup , si l'on abandonnoit le ministere de tous ceux auxquels cette succession manqueroit. Ne dites pas qu'on

B

doit la supposer comme un fait ancien , qu'on ne peut plus éclaircir ; car si elle est essentielle , il faut qu'elle soit clairement prouvée par des faits & par des témoignages certains , ou fondée comme la nôtre , sur une notoriété universelle , qui emporte l'aveu même de nos adversaires.

Enfin cette question , est décidée par leur discipline. *Les nouveaux introduits en l'église , dit-elle , singulièrement les moines & les prêtres , ne pourront être élus au ministère , sans diligente & longue inquisition , & épreuve . . . & ne leur imposera-t'on les mains , non plus qu'aux inconnus , que par l'avis des synodes. Il n'est*

pas question ici de l'élection d'un homme déjà bien ordonné ; mais de son ordination même , qui doit être réitérée. Si cette ordination romaine , est le titre de leur vocation , si elle leur est nécessaire , pour justifier la mission & la succession de leurs pasteurs , pourquoi la regarder comme une tache ?

*Si leur vocation , comme dit du Moulin , ne peut être contestée , puisqu'ils étoient pasteurs des anciennes églises ; pourquoi supposer qu'elle est nulle , en réordonnant tous ceux qui l'ont reçûë , comme on ordonne les nouveaux introduits en l'église & les inconnus ?* Je sçai bien que Calvin dit , parlant de cette

Liv. 4.  
des inst.  
ch. 19.

ordination. *Que reste-t'il ,  
sinon que leur prêtrise soit un  
sacrilege damnable. Certes c'est  
une trop grande impudence à  
eux , de l'orner du titre de sa-  
crement.* Il parle ainsi , à cau-  
se que nôtre ordination  
donne aux prêtres , la puis-  
sance *de sacrifier Christ.* Et  
c'est au même sens, que du  
Moulin la rejette. Mais nous  
n'avons qu'à mettre à part  
pour un moment , ce que  
nous appellons prêtrise. Il  
auroit fallu , selon les prin-  
cipes de du Moulin, renon-  
cer à cette puissance de sa-  
crifier Christ , & à toutes  
les autres que les protestans  
nous accusent , de donner  
mal-à-propos dans nos or-  
dinations. Mais enfin il ne

falloit ni mépriser, ni réitérer, comme nulle, nôtre imposition des mains, puisqu'elle est le titre des protestans mêmes, pour justifier leur vocation ordinaire & leur succession. Qui ne voit que du Moulin n'a songé, comme nous l'avons dit, qu'à éluder la difficulté par ce fantôme de succession ? pour M. Jurieu, il décide nettement avec M. Claude, par un principe aussi éloigné de celui de du Moulin, que l'orient l'est de l'occident. Ils abandonnent de bonne foi la succession, & ils se retranchent à soutenir que le ministere appartient au peuple fidèle. Chaque société, disent-

ils, a naturellement le droit de pourvoir à ses besoins, & de choisir elle même ses conducteurs. L'église est dans ce droit naturel. Jesus-Christ ne l'en a dépouillée par aucune loi. Ainsi les peuples étans mal conduits par des pasteurs qui enseignoient l'idolatrie, ont eu droit de faire d'autres pasteurs, qui leur prêchassent la pureté de l'évangile.

Il est donc manifeste de leur aveu, que c'est ici comme le centre & le nœud de toutes les controverses. Voici un point qui suffit pour décider sur les deux églises. Si le ministère appartient au peuple fidelle; ensorte qu'il ait un plein droit de

dégrader les anciens pasteurs, & d'en mettre d'autres en leur place, les protestans pourront dire que les auteurs de leur reforme, n'ont fait qu'user de leur droit : mais si le ministere est successif, selon l'institution de Jesus-Christ ; en sorte que le corps des pasteurs ait à jamais par cette institution, une puissance sur le peuple independante du peuple même ; s'il est vrai que nul ne puisse jamais être pasteur, sans avoir été ordonné par ceux qui ont l'ordination successive, en remontant jusqu'aux apôtres, il faudra avouer qu'independamment du détail de la doctrine, la reforme n'est

24 *Traité du miniftère*

toute entière elle même ,  
qu'une usurpation du minif-  
tère , & une revolte des  
peuples contre leurs paf-  
teurs.

Pourquoi donc affecter  
de méprifer cette question  
fondamentale ? pourquoi re-  
pondre par un air déda-  
gneux à des raifons préci-  
fes ? on ne cache jamais bien  
fa foibleffe par la hauteur.  
Est-ce donc une question  
indifferente & indigne des  
docteurs protestans , que de  
ſçavoir la forme que Jefus-  
Christ a donnée à ſon Egli-  
ſe. S'il a donné la diſpoſi-  
tion du miniftère au peu-  
ple , il n'en faut pas davan-  
tage à la prétendue refor-  
me. Elle eſt victorieuſe pour  
la

la principale question, & l'église catholique ne doit plus alleguer son autorité. Mais si au contraire, Jesus-Christ a rendu le ministère essentiellement successif, & & independant du peuple, c'en est fait de cette reforme : l'édifice est en ruine de toutes parts. Vous voulez toujourns, me repondra quelque protestant, nous attirer dans cette question, pour éluder l'examen de la doctrine, que nous faisons par l'écriture. Hé, ne savent-ils pas en leur conscience, que chaque jour nous allons au devant d'eux pour examiner, l'écriture en main, tout le détail des controverses. C'est nous qui

C

16 *Traité du ministère*  
les cherchons. Ils refusent de nous écouter, diront-ils encore que nous craignons l'éclaircissement ? mais au moins mettons cet article du ministère, avec les autres. Il n'est pas moins important. Qui est-ce qui fuit le jugement de l'écriture, où ceux qui n'ont pour eux qu'un raisonnement de Philosophie, sur une prétention de droit naturel, pour toute société humaine, ou ceux qui offrent de montrer par l'écriture, l'institution formelle de Jesus-Christ ? on nous accuse, d'aimer mieux traiter cette question que les autres. Mais outre qu'on a encore plus écrit parmi

nous, sur les autres que sur celle-là ; d'où vient que les protestans, se sentent si fatiguez de cette question nous invitons avec empressement nos frères, à examiner une question, qui suffit seule pour decider sur les deux églises, & qui par consequent, abrege des discussions infinies, pour ceux qui ne peuvent passer leur vie dans l'étude. Cette methode est naturelle. Voilà l'effet d'une sincere charité. Bien loin de fuir, c'est aller au but par le chemin le plus court & le plus praticable. C'est ainsi qu'il faut soulager les esprits, & chercher des moyens pour éclaircir la verité, qui soient pro-

portionnez à tous les simples. Mais nos frères eux-mêmes, d'où vient qu'ils craignent & supportent impatiemment cette question, si courte & si decisive. Apprehendent-ils de trouver, que Dieu par une seule question claire & sensible, repande sur toutes les autres, une lumière qui ouvre trop tôt leurs yeux? apprehendent-ils de voir si clair dans cette question, qu'il sera necessaire de croire sans voir, & de se soumettre humblement sur toutes les autres. Qu'ils sçachent que la crainte de reconnoître qu'on s'est trompé, est la plus incurable & la plus funeste de toutes les erreurs.

## CHAPITRE II.

*Le ministère des pasteurs, n'est  
en rien dépendant du droit  
naturel des peuples.*

**I**L faut faire justice aux auteurs protestans. Quoiqu'ils prétendent que le ministère, soit à la disposition du peuple fidèle, ils ne veulent pourtant pas qu'il soit une simple commission humaine, que le peuple donne. Ils conviennent que le ministère est divin, & que c'est la volonté de Dieu qui le communique. Ainsi au lieu que nous soutenons que la mission divine, est attachée

C iij

30 *Traité du ministère*  
chée à l'imposition des  
mains des pasteurs, ils pre-  
tendent qu'elle est attachée  
à l'élection populaire. C'est  
ce que M. Claude a deve-  
lopé nettement, en repon-  
dant aux prejugez. Dieu a  
mis sa volonté, dit-il, sur ce  
sujet en dépost, entre les mains  
des hommes, & cela même  
qu'il a institué le ministère or-  
dinaire dans l'Eglise, contient  
une promesse d'autoriser les vo-  
cations legitimes, qu'on feroit  
des personnes à cette charge.  
Nous sommes d'accord sur ce  
point. Il ne s'agit que de sça-  
voir qui est le depositaire de  
cette volonté, ou les seuls pas-  
teurs, ou tout le corps de l'E-  
glise. Ceux de la communion  
Romaine, pretendent le pre-

p. 347.

*mier, & nous pretendons le  
second.*

Il est certain, qu'on ne peut bien proposer l'état de la question, qu'en l'expliquant ainsi. Mais cette explication, suffit pour renverser tout ce que ce ministre a dit, sur le droit naturel des peuples. Le ministere, est une commission divine, les ministres de Jesus-Christ sont ses envoyez. Il faut que chacun d'eux, puisse dire personnellement. C'est Jesus-Christ qui m'envoie ; c'est Jesus-Christ qui me fait parler. Si les protestans soutiennent, que Jesus-Christ confie son ministere, à ceux que le peuple choisit ; c'est à eux à mon-

C. iiij.

trer qu'il l'a voulu , & qu'il l'a promis. Où est donc cette promesse , dont parle M. Claude , pour les pasteurs , qui n'ont jamais eu l'imposition des mains. Il n'est plus question d'un droit naturel , pour lequel le peuple n'ait pas besoin d'un titre formel & positif. Il est question d'une promesse du Sauveur. Sans doute, si le ministere n'est pas une simple commission du peuple, & s'il est véritablement divin , on ne peut supposer que Jesus-Christ le donne à l'élû du peuple , qu'après avoir prouvé par son institution, expresse & formelle, que Jesus-Christ a promis son droit au peuple , & qu'il

a attaché la mission au choix populaire, independamment de l'ordination des pasteurs; car le peuple n'a aucun droit naturel, de disposer de ce qui est divin. Soit donc que la commission divine, soit attachée à l'ordination, comme l'église catholique le croit; soit qu'elle, soit attachée au choix du peuple, comme les protestans le prétendent, il est toujours également certain, qu'il faut un titre positif, puisqu'il s'agit, non pas d'un droit naturel & commun; mais d'un don purement gratuit, & dont l'application, dépend uniquement de la volonté de Dieu, suivant qu'elle est

34 *Traité du ministère*

marquée dans l'institution du ministère. Pour nous, il nous est facile de montrer, que la mission divine, est attachée à l'imposition des mains, lorsqu'elle est faite par les pasteurs ordinaires, qui ont succédé aux apôtres. L'autorité donnée par saint Paul, à Timothée, & à Tite, d'établir des pasteurs, par l'imposition de leurs mains, est décisive. Mais en quel endroit de l'écriture montrera-t'on, que la commission divine, est attachée à l'élection populaire, sans l'imposition des mains des anciens pasteurs?

Remarquez qu'il y a deux choses, dans le culte Chrétien. D'un côté, la prière

& l'offrande , au nom de tout le peuple. De l'autre , l'administration de la parole & des sacremens , au nom de Dieu. Le pasteur , est entre Dieu & les hommes , & ce n'est que par là , que les pasteurs représentent Jésus-Christ , qui est le grand pasteur des brebis ; & le souverain mediateur , entre le ciel & la terre. Ces hommes , qui representent le mediateur , & qui entrent dans sa fonction , doivent donc être établis , par les deux extremités qu'ils réunissent , où pour mieux dire , Dieu par son souverain domaine , sur ses creatures , confie à qui il lui plaît , la puissance de reconcilier les hommes

36 *Traité du ministère*  
avec lui. Il n'appartient qu'à  
lui seul , de mettre sa pa-  
role dans la bouche d'un  
homme mortel , pour par-  
ler en son nom. S'il n'étoit  
question , que de prier &  
d'offrir les fruits de la ter-  
re , le peuple pourroit choi-  
sir certains hommes , pour  
prononcer la prière com-  
mune au nom de tous , &  
pour présenter à Dieu , les  
offrandes de l'assemblée. En-  
core même faudroit-il , que  
Dieu eut fait entendre qu'il  
l'agrément ; car telle est sa  
grandeur , qu'il forme lui  
même , ceux qui doivent  
avoir accez auprès de lui.  
C'est donc à lui , à choisir  
les envoyez mêmes du peu-  
ple. A combien plus forte

raison , faut-il qu'il établisse  
ses propres envoyez vers le  
peuple ? *Nous faisons* , dit  
saint Paul , *la fonction d'Am-*  
*bassadeurs pour Jesus - Christ.*  
C'est à-dire , d'envoyez de  
Dieu , comme Jesus-Christ ,  
que nous representons , est  
*le grand envoyé.* Ainsi l'hom-  
me doit regarder les pasteurs ,  
comme les ministres de Jesus-  
Christ , & les dispensateurs de  
ses mysteres. Ces envoyez ,  
sont donc aussi depositaires  
& dispensateurs. *Gardez le*  
*depost* , dit saint Paul à Ti-  
mothée. C'est le depost de  
Dieu , & non des hommes.  
Car c'est la doctrine , la pa-  
role , & la grace même de  
Jesus - Christ. Ce n'est pas  
un ministère , nud & ineffi-

38 *Traité du ministère*  
cace , un ministère qui se  
borne à l'instruction , à l'ex-  
hortation , & à la correction  
fraternelle. C'est un minis-  
tere qui regenere , & nour-  
rit réellement les Chrê-  
tiens. Voici comment l'E-  
glise protestante parle elle-  
même, dans la forme d'ad-  
ministrer le baptême. *Toutes*  
*ces graces nous sont conferées,*  
*quand il lui plaît de nous in-*  
*corporer en son église , par le*  
*baptême. Dans la suite , elle*  
*ajoute que Dieu nous distri-*  
*buë ses richesses & ses bene-*  
*dictions , par ses sacremens.*  
Elle demande à Dieu de  
*remettre à l'enfant le peché ori-*  
*ginel, duquel est coupable toute*  
*la lignée d'Adam , & puis après*  
*de le sanctifier par son esprit.*

Dans la section 49. du catechisme, ils parlent ainsi.

*Il est certain qu'au baptême, la remission de nos pechez nous est offerte, & nous la recevons.*

Et ensuite. *Nous sommes bap-  
teués de Jesus-Christ, & y  
recevons son esprit.* Et encore.

*Ainsi nous recevons double gra-  
ce & benefice de nôtre Dieu,  
au baptême.* Leur discipline  
parle de même. Aussi les  
plus éclairés d'entr'eux,  
conviennent-ils que le ba-  
ptême n'est pas une simple  
ceremonie, ni un signe vide  
& inefficace; mais qu'il s'y  
opere une réelle regenera-  
tion. Pour l'Eucharistie, ils  
y admettent tous une nour-  
riture réelle, & ils ne trou-  
vent point de termes trop

forts pour l'exprimer. Voilà donc la dispensation de la grace même, qui selon les protestans, est renfermée dans l'administration des sacremens.

En verité, peut-on dire que l'homme fidelle, a un droit naturel de faire parler Dieu, par qui il lui plaît, & de se faire le dispensateur de ses graces? de lier & de délier, de remettre & de retenir ici-bas, avec une puissance que le ciel même confirme? les clefs du Royaume des cieux, sont elles à lui, comme l'heritage de ses peres? au moins pour cet heritage terrestre, il faut qu'il établisse son droit par quelque titre positif, ou

ou par une possession paisible & reconnuë. Pour nous, il nous est aisé de montrer dans les écritures la mission des pasteurs, attachée à l'imposition des mains des autres pasteurs. C'est aux Protestans, à montrer de même leur titre, & à faire voir par les écritures la mission divine, attachée à l'élection populaire, sans aucune imposition des mains des pasteurs.

Mais dira-t'on, n'est-ce point une equivoque, sur laquelle roule votre raisonnement ? les protestans, en alleguant le droit naturel des peuples, ne pretendent pas exclure la grace. Ils disent seulement, que les

D

42. *Traité du ministère*  
fideles , sur le titre de leur  
élection , c'est à dire , par la  
grace qu'ils ont reçûë gra-  
tuitement , ont un droit de  
pourvoir , par l'établisse-  
ment des pasteurs , à leurs  
besoins spirituels. Ainsi ce  
droit naturel , n'est pas un  
droit de la nature humaine  
sans grace ; mais au contrai-  
re , une suite nécessaire &  
comme naturelle , de la gra-  
ce de l'élection.

J'entens la doctrine des  
protestans , comme ils l'en-  
tendent eux-mêmes. Je sçai  
qu'ils n'attribuent à l'hom-  
me fidele , le droit naturel  
d'établir ses pasteurs , qu'en-  
tant qu'il est fidele , & qu'il  
agit sur le titre de son élec-  
tion. Mais je soutiens que

les fideles, entant que fideles même, n'ont reçu de Dieu aucun droit de disposer du ministère, par leur autorité propre; mais dit-on, ils en ont besoin. Donc ils en peuvent disposer par leur autorité propre: la consequence est mauvaise. Dieu veut pourvoir à leurs besoins, non en leur laissant l'autorité d'y pourvoir comme ils l'entendront; mais en établissant des moyens qui tiennent toujours les fideles dans sa dependance, & qui les attachent aux regles de sa providence sur son église. Ainsi il pourvoira au besoin qu'ils ont d'avoir des pasteurs: mais c'est par des moyens, qui seront toujours en sa

44 *Traité des ministere*  
main. Que les protestans  
ne disent donc plus, nous  
avons besoin de l'eucharis-  
tie : il faut qu'il y ait quel-  
qu'un à qui nous puissions  
demander, & la sainte pa-  
role, & la déclaration au-  
tentique de la remission de  
nos pechez, & le baptême  
de nos enfans, & les autres  
choses nécessaires, pour  
faire une église chrétienne.  
Or nous ne voyons plus  
de ministres sur la terre,  
dont nous puissions tirer  
tous ces secours : donc nous  
en allons établir d'autres,  
& déposer tous ceux qui  
sont en place. Ce raisonne-  
ment est visiblement faux,  
car où les protestans sup-  
posent, que Dieu veuille

quelquefois laisser ses fideles, sans ces secours ordinaires, où ils supposent qu'il ne le voudra jamais. S'ils croient que Dieu veuille quelquefois laisser ses fideles, sans le secours des sacremens, & des autres moyens ordinaires qu'il a établis, qu'ont ils à dire contre sa volonté? il faut qu'ils se passent de ce que Dieu veut positivement cesser de leur donner. Mais si cette supposition leur paroît absurde & contraire aux promesses de Jesus-Christ. S'ils croient qu'il ne voudra jamais que son église manque des moyens ordinaires, qu'il a établis pour la soutenir, & pour la conduire dans

46 *Traité du ministère*  
ses voyes ; ils doivent compter parmi ces moyens, l'établissement legitime & successif des pasteurs , & ne pas croire qu'ils puissent jamais manquer au peuple de Dieu. Ainsi loin de conclure comme ils font : nous en manquons : donc il en faut faire , & Dieu nous en a donné le pouvoir. Ils doivent dire au contraire, nous ne voyons en nul endroit de l'écriture, que Dieu nous ait donné ce pouvoir : nous ne l'avons donc pas , & si une fois la legitime succession des pasteurs nous manque ; il ne nous reste aucun moyen de la retablir. Nous nous sommes donc trompez , quand nous avons crû

qu'elle nous a manqué , & nous avons accusé Dieu , d'avoir contre sa promesse , déstitué son église , des moyens ordinaires qu'il a établis pour la conduire.

Faisons une autre supposition. L'écriture , est un moyen ordinaire pour conduire le peuple de Dieu , & les protestans doivent croire selon leurs principes , que ce moyen est bien plus nécessaire au peuple fidele , que le ministere des pasteurs. S'il étoit arrivé que toutes les bibles du monde eussent été brûlées , pendant la persecution de Diocletien , qui fit de si grands efforts , pour abolir les livres divins , le peuple fidele

48 *Traité du ministère*  
eut-il été en droit par son  
élection ; de faire une nou-  
velle écriture ? non sans  
doute. Qui oseroit hesiter  
là dessus ? il n'y a ni besoin  
extreme, ni élection, ni droit  
naturel des fideles , pour  
se nourrir de la parole de  
Dieu , qu'on puisse alleguer.  
Il n'y a qu'une voye , pour  
composer les écritures , qui  
est que Dieu suscite, & ins-  
pire miraculeusement des  
écrivains. Où Dieu ne per-  
mettra jamais qu'elle se per-  
de , où bien si elle étoit  
perdue , & s'il vouloit la  
renouveler , il inspireroit  
miraculeusement de nou-  
veaux prophetes , & de nou-  
veaux apôtres , pour la réta-  
blir. De même , supposé  
que

que nous ne connoissons par les écritures , qu'une seule maniere de perpetuer le ministère , qui est la succession par l'imposition des mains des pasteurs , quelque besoin que les élus ayent du ministère , quand même il seroit éteint , ils ne pourroient le resusciter. C'est pourquoi , où Dieu ne permettra jamais , que le ministère successif s'éteigne , ou s'il le permettoit , il susciteroit & inspireroit miraculeusement des hommes extraordinaires , comme les apôtres , pour le renouveler. Mais puisqu'il faut refuter les protestans , par les exemples mêmes qu'ils alleguent , comparons les pas-

E

50 *Traité du ministère*  
teurs avec les magistrats.  
Observons seulement, que  
l'état de l'église n'est pas  
une republique, où les hom-  
mes pleinement libres, font  
eux-mêmes leurs loix, & en  
commettent l'autorité à qui  
il leur plaît ; mais un état  
monarchique, où Jesus-  
Christ, *Roi immortel des siècles*,  
donne des loix, & charge  
qui il lui plaît, de gou-  
verner par ces loix les peu-  
ples.

Je suppose un Prince qui  
a fondé une ville dans son  
royaume. Il oblige ceux  
qu'il assemble pour en être  
les Citoyens, à vivre sous  
la conduite de certains ma-  
gistrats qu'il établit, & en  
leur accordant de grands

privileges, il leur commande de demeurer soumis à ces magistrats. Quoique ces citoyens aient besoin de magistrats, quoi qu'en qualité de citoyens, ils semblent avoir un droit naturel pour se policer, il est certain, néanmoins, qu'ils n'ont aucun droit, ni de changer leurs magistrats, ni d'en créer de nouveaux. C'est ce qui est arrivé dans la formation de l'église; car Jesus-Christ a établi l'autorité des pasteurs, & a recommandé de leur obéir, en disant sans restriction, *qui vous écoute m'écoute.* Et encore, si quelqu'un n'écoute l'église, c'est-à-dire, le corps des pasteurs, qui par-

52 *Traité du ministere*  
lent avec l'autorité d'en-  
haut , qu'il soit comme un  
payen & un péager. Con-  
tinuons nôtre supposition.  
Si ces anciens magistrats  
viennent à leur manquer ,  
à moins que le Prince , en  
créant les magistratures ,  
n'ait donné un titre formel  
& positif aux citoyens , pour  
les pouvoir remplir ; la qua-  
lité de citoyens , que le prin-  
ce leur a accordée , & le de-  
voir qu'il leur a imposé d'o-  
beir à ces magistrats , mar-  
que seulement que le prin-  
ce s'engage à ne les laisser  
jamais sans magistrats , qui  
ayent son autorité pour les  
conduire. Mais elle ne ren-  
ferme point une permission ,  
d'établir eux mêmes ces

magistrats. Voilà ce qu'on est obligé de dire du magistrat, qui est l'homme du roi ; & voilà ce que la reforme, refuse de dire du pasteur, qui selon S. Paul, est *l'homme de Dieu*. Encore y a-t'il une extreme difference à observer en general, entre la religion & la police, d'une ville soumise à un prince. La police, est l'exercice d'un droit naturel à tous les peuples, qui precede tous les droits de souveraineté, que les princes peuvent avoir acquis, ou avoir reçu par la concession, ou par le consentement des peuples mêmes. Ainsi le peuple, pour le cas des besoins extrêmes, de-

54 *Traité du ministère*  
meure en possession de sa liberté naturelle. Tout au contraire, dans la religion, il n'y a rien qui ne soit une pure & expresse concession de Jesus-Christ, qui est nôtre roi; le fidele, n'a aucun droit naturel, qui ait précédé l'autorité de Jesus-Christ. Entant que fidele même, il n'a aucun droit aux graces. Tout est pure grace pour lui: tout dépend d'une promesse, & d'une assistance de Dieu purement gratuite. Il n'y a que sa parole expresse, qui puisse nous découvrir quels sont ses conseils. D'où pourra donc venir à ce peuple, que Jesus-Christ a formé, & qu'il s'est acquis, le droit

qu'une pure imagination lui attribué, de se créer par lui même ses conducteurs. Une concession si gratuite, peut-elle être supposée sans ombre de preuve. Le silence de Jesus-Christ, vaudra-t'il un titre formel : osera-t'on dire qu'il n'a rien réglé à cet égard ? mais en matiere de choses divines, où l'homme n'a rien & ne peut rien de lui même, le silence est un deffaut de titre, qui exclut l'homme, & qui lui interdit toute action. Jesus-Christ, quoi que *roi invisable*, comme parle saint Paul, n'en est pas moins *roi immortel*. Il veille bien plus que tous les rois de la terre, sur les besoins de son Royau-

36 *Traité du ministère*

me. Le besoin où il met les peuples d'avoir des pasteurs, & l'obligation qu'il leur impose de les suivre, ne prouve pas qu'ils puissent se faire eux-mêmes des pasteurs, quand ils en manqueroient; mais seulement que Jesus-Christ ne les laissera jamais dans ce besoin, selon la comparaison que nous avons faite d'un prince, qui soumet les peuples aux magistrats, sans leur donner un pouvoir formel de les établir eux-mêmes. Quoi que la police civile ne soit que l'ouvrage des peuples, & qu'elle n'ait pour fondement, que leur liberté même, vous voyez qu'ils n'ont plus le droit d'en disposer,

dés qu'ils sont dans la dépendance d'une puissance supérieure, qui est celle du prince. A combien plus forte raison, le peuple est-il incapable, de disposer du ministère de vie & de grâce, qui est le don d'en haut. Il ne peut que suivre à la lettre, & comme pas à pas, l'institution purement gratuite de Jesus-Christ, & s'arrêter dès qu'elle s'arrête. Qu'elle est donc cette idée profane, suivant laquelle on représente l'église, comme une société politique, qui use naturellement de ses droits, dans toutes les choses où les loix positives, ne l'ont point

58 *Traité du ministère*  
restrainte : ses loix qu'elle a  
reçûës de Jesus-Christ, ne  
sont pas comme les loix ci-  
viles, qui viennent borner  
après coup, la liberté natu-  
relle des citoyens. Ce sont  
des loix qui sont nos seuls  
titres ; des loix sans lesquel-  
les nous n'avons ni liberté,  
ni ombre de droit dans le  
Royaume de Jesus-Christ,  
des loix qui n'ont pas trou-  
vé l'église déjà formée &  
déjà libre ; mais qui ont for-  
mé l'église même, & de qui  
elle tient tout ce qu'elle a  
de liberté & de vie, dans  
cet ordre surnaturel. Com-  
ment donc ose t'on parler  
de liberté & de droit na-  
turel, sans aucun titre évan-

gelique , dans un royaume  
ou tout est grace & miseri-  
eorde.

Si nous considerons l'é-  
glise , comme le corps myf-  
tique de Jesus Christ , elle  
doit toujours confesver en  
elle , l'image du corps natu-  
rel du Sauveur qu'elle re-  
presente . il faut que cha-  
que membre , sans revolte  
ni confusion , conserve sa  
propriété & sa subordina-  
tion naturelle , que le pied  
n'entreprenne point de fai-  
re de nouveaux yeux , ni  
que la main ne s'erige ja-  
mais en tête , c'est-à dire ,  
que le troupeau n'entre-  
prenne point de s'élever au  
dessus des pasteurs , & d'en  
établir de nouveaux par lui

60 *Traité du ministère*  
même ; la simple représentation mystique, suffit pour rendre cet ordre nécessaire & immuable. Car qu'est-ce qui defigurerait davantage le corps mystique & représentatif de Jesus-Christ, qu'une révolution generale des membres, qui n'auroient plus ni ordre, ni dependance. L'église qui est le corps des fideles, seroit un monstre, & non pas l'image du Sauveur.

Si vous ajoûtez, que tous les membres de l'église réellement animez par le saint Esprit, font entr'eux un vray tout, & un corps vivant, dont l'unité est l'image de l'unité, du pere & du fils par le saint Esprit, lien

*des pasteurs.*      **Q**

éternel de tous les deux.  
Vous comprenez encore plus fortement , combien il est impossible que les autres membres , tels que les pieds & les mains puissent jamais refaire une tête , des yeux , des oreilles , & une bouche. C'est le saint Esprit qui anime , & qui organise tout ce grand corps. Il imprime à tout le corps un mouvement de soumission & de docilité , pour les parties principales , qui tiennent lieu de la tête. Il imprime à ceux qu'il rend ainsi les chefs de tout le corps , le mouvement de sagesse , d'intelligence , d'autorité , & de direction. Il donne aux yeux , de voir & d'éclairer tout le reste du

62 *Traité du ministère*  
corps. Il donne aux oreilles , d'entendre & d'être l'ouye commune de tous les membres. Il donne à la bouche de parler , pour tous & à tous. Mais si cette tête se détruit , que deviendra le corps ? le corps sans tête , n'est plus qu'un tronc inanimé , & un cadavre affreux. Il n'y a qu'une resurrection miraculeuse , qui puisse le retabliir. Mais si les organes sont détruits , qui peut les refaire ? celui-là seul qui les a formez la premiere fois. Qui oseroit dire que Dieu ayant donné la vie aux jambes , aux bras , & au tronc , c'est une suite necessaire , & comme un droit naturel , que ces membres

réfissent une tête, des yeux, des oreilles, en un mot, une nouvelle organisation, toutes les fois que la tête sera détruite ? qui ne voit au contraire, que la destruction de la tête, enferme nécessairement la mort de tout le corps, que supposer l'un, c'est supposer l'autre, & que si le corps a la promesse de vivre toujours, il faut que ce soit par la tête toujours vivante, que lui vienne son immortalité. Il faut donc que ce corps toujours vivant, toujours organisé, garde sans aucune interruption, dans ses membres la proportion, la subordination, & le concours mutuel, que son auteur lui a donné

64 *Traité du ministère*  
en le formant. Ainsi cha-  
que membre doit conserver  
sa fonction propre , & ja-  
mais les pieds ne peuvent  
degrader la tête , pour en  
faire une autre. Voilà ce  
qu'on ne peut éviter de di-  
re , quand on croit que l'é-  
glise animée par le saint Es-  
prit , est un vray tout réel ,  
un corps vivant avec ses or-  
ganes. Mais qui le peut nier,  
sans contredire saint Paul ,  
& toute la religion chré-  
tienne ?

Il me reste encore à obser-  
ver , qu'il s'agit ici d'une  
grace surnaturelle , qui n'est  
point attachée au fidele ;  
supposé même que Dieu  
veuille le conserver dans la  
foi. Ainsi cette grace que  
les

les protestans regardent ,  
comme appartenant au fide-  
le de droit naturel , bien  
loin de lui être due par le  
titre de son élection , ne lui  
est ni nécessaire , ni conve-  
nable. Voici comment. Il  
faut où que Jesus-Christ ait  
donné à la succession invio-  
lable des pasteurs , la grace  
surnaturelle de conduire , &  
de soumettre le troupeau  
dans tous les siècles , sans in-  
terruption , ou au troupeau ,  
la grace surnaturelle de s'é-  
lever contre la seduction des  
pasteurs , & de redresser ex-  
traordinairement le minis-  
tere , quand les pasteurs le  
corrompent. Voilà deux  
fortes de graces , que Jesus-  
Christ a pû donner selon

F

66 *Traitez du ministère*  
son choix. Elles tendent  
toutes deux , par diverses  
voies , à une même fin , qui  
est de conserver l'église.  
Pour sçavoir laquelle des  
deux , Jesus-Christ a voulu  
donner , il s'agit , non du rai-  
sonnement des hommes ;  
mais de consulter sa pure  
institution. Ni l'une ni l'au-  
tre de ces deux graces , n'é-  
toit due à ceux qu'elles re-  
gardent. Le corps des pas-  
teurs , n'étoit pas en droit  
d'exiger que Jesus-Christ  
lui donnât une grace de per-  
petuité dans la foi , pour  
rendre son autorité & sa  
succession inviolable. Le  
corps du peuple n'étoit  
point aussi en droit d'exi-  
ger , que Jesus-Christ lui

donnât une grace , pour s'élever au dessus du corps des pasteurs , quand ce corps se corromproit , & pour en former un autre en sa place. Si on veut encore parler de la nature & de ses droits , je soutiens qu'il n'étoit ni nécessaire , ni naturel , que Jesus - Christ donnât au troupeau , la grace de s'élever contre ses pasteurs égarez , & d'en substituer de nouveaux. Il étoit bien plus naturel & plus convenable , de donner aux corps des pasteurs , la grace , pour ainsi dire , naturelle de leur fonction , qui est la grace de l'incorruptibilité de leur ministère , pour en conserver la succession.

68: *Traité du ministere*  
inviolable , que de donner  
au corps du peuple , la gra-  
ce de l'apostolat , pour re-  
susciter la pureté de l'évan-  
gile , pour redresser l'égli-  
se , *tombée en ruine & desola-*  
*tion* , & pour degrader ses  
pasteurs. Dans l'un de ces  
deux systemes , qui est le  
nôtre , tout est naturel. La  
subordination & la propor-  
tion des membres , est tou-  
jours gardée. La tête est  
toujours tête ; les membres  
inferieurs , lui sont toujours  
soumis , & la forme donnée  
par Jesus-Christ se conser-  
ve. Dans l'autre , qui est  
celui des protestans , les pieds  
s'élevent , & deviennent tête.  
C'est ce qui ne doit jamais  
arriver , dans le corps mys-

rique de Jesus-Christ , ceux qui sont mis à la tête par le saint Esprit , se repareront perpetuellement & sans aucune interruption , les uns les autres , par l'imposition des mains. Mais se reparer insensiblement , n'est pas faire une tête nouvelle. C'est seulement nourrir & perpetuer , celle que Jesus-Christ , nôtre chef suprême & invisible , a donné à son église , pour tenir sa place. Dieu auteur de ce corps , l'entretient par un signe qu'il a établi , & qui est l'imposition des mains attestée par l'écriture. Mais comment oser dire , sans revelation expresse , que les pieds ont un droit naturel de faire une

70 *Traité du ministère*  
tête nouvelle toute entière ;  
ce seroit un renversement  
universel , dans les mem-  
bres & dans les organes.  
Une telle revolution , n'est  
ni naturelle , ni possible.

Mais enfin , le ministère  
pastoral , est une grace émi-  
nente dans le Christianisme.  
Par conséquent , la puissan-  
ce de faire des pasteurs , est  
elle même une tres-grande  
grace. Car la grace , qui est  
la source des autres , & qui  
donne la puissance de les  
multiplier , est la plus pre-  
cieuse de toutes. Nous som-  
mes certains , qu'elle est at-  
tachée au corps des pas-  
teurs ; qui est la tête de  
toute l'église , & les protes-  
tans en n'alleguant que le

droit naturel, font assez voir qu'ils n'ont aucune preuve dans l'écriture, que Jesus-Christ l'ait attachée au simple choix du peuple, indépendamment de l'imposition des mains des pasteurs. C'est donc à eux à se taire, puisqu'il s'agit du don d'en-haut, & que l'écriture ne dit rien pour eux. La nature même qu'ils osent nous citer, nous donne pour règle, qu'on ne peut user des choses données au de-là de la mesure & des circonstances, expressement marquées par le don.

## CHAPITRE III.

*Contradictions & inconveniens  
de la doctrine des protestans  
sur le ministere.*

**L**E grand principe de messieurs Claude & Jurieu, est que Jesus-Christ a donné les clefs, non au corps des pasteurs, mais au corps de toute l'église, que les apôtres ont d'abord formé les églises, & qu'ensuite les églises qui ont précédé l'établissement des pasteurs ordinaires, leur ont confié les clefs. D'où ils concluent que le corps populaire, peut encore disposer de ce ministere

tere , que les pasteurs ont reçu de lui. Mais voici ce qui les mene plus loin, qu'ils n'ont voulu aller d'abord.

S'il est vrai que Dieu ait attaché sa mission , & les clefs au peuple fidele , il s'ensuit que le peuple fidele, a un droit sans restriction pour en disposer. Ce droit est naturel , selon ces ministres. Il est absolu. L'écriture qui le laisse à la liberté naturelle du peuple, ne le restreint par aucune clause. Il suffit seulement en general , selon le commandement de l'apôtre , que toutes choses se fassent dans l'église *avec ordre* , comme M. Claude l'a remarqué. Ainsi il n'y a qu'à éviter la precipitation,

*Rép. aux  
projs.*

G

74 *Traité du ministère*  
la confusion , & le scandale dans le choix des pasteurs. Pour tout le reste , le peuple fidele n'a aucune loi qui le gêne , ni qui limite son pouvoir. Il est vray que les apôtres , ayant pratiqué la ceremonie d'imposer les mains aux nouveaux pasteurs , il est édifiant de pratiquer cette ceremonie, quand on le peut commodément. Mais enfin , elle n'est pas necessaire. Elle ne sert , comme dit M. Claude , qu'à rendre *la vocation plus publique , & plus majestueuse.* Ainsi on peut s'en dispenser , toutes les fois qu'on a de la peine à l'observer , & quand même on l'obmettroit sans aucune

bonne raison, cette omission ne diminueroit en rien, ni le droit du peuple, ni la validité de son action.

De-là, je conclus que le ministère est entièrement amovible & révocable, au gré du peuple fidele. Comme on fait des magistrats triennaux, ou annuels, on peut faire des pasteurs de même. Ceux mêmes qui ont été établis perpétuels, peuvent être révoquez, comme les magistrats perpétuels, que la république révoque, quand elle ne juge pas utile de laisser continuer leur administration. Le peuple fidele, ne peut aliéner à perpétuité, son droit naturel sur le minist.

76 *Traité du ministère*  
tere. Quelque commission  
qu'il ait donnée , il conser-  
ve toujours son droit natu-  
rel , de pourvoir le mieux  
qu'il peut à ses besoins spi-  
rituels. Ainsi dès qu'il croit  
que le pasteur établi , con-  
vient moins à son salut & à  
sa perfection qu'un autre ,  
en voilà assez pour révoquer  
l'ancien , & pour installer le  
nouveau. C'est sur ces idées  
de liberté naturelle , que M.  
Claude parle ainsi *Cette même*  
*providence , qui donne aux*  
*hommes la vie naturelle , & qui*  
*leur ordonne d'entretenir & de*  
*conserver leur vie , par les ali-*  
*mens qu'elle leur fournit , leur*  
*donne par cela même , le droit*  
*d'employer des personnes , pour*  
*ramasser les alimens , & pour*

*Rep. aux*  
*preju-*  
*gez.*  
*partie 4.*  
*chapitre*  
*3.*

*des pasteurs.* 77

*les préparer , afin qu'ils s'en puissent servir selon leur destination , & ce seroit une extravagance , que de demander à un homme , quel droit il a de se faire aprêter à boire & à manger. Il suppose , que le fidele entant que fidele , a naturellement le même droit de se faire conduire par les pasteurs , qu'il croit les plus propres à son salut , qu'un homme entant qu'homme , a le droit de se faire servir pour sa nourriture , par les pourvoyeurs , & par les cuisiniers , qu'il juge les plus capables de bien servir sa table. A quelques comparaisons indecentes , n'est-on pas réduit pour s'expliquer , quand on a des*

G iij

78 *Traité du ministère*  
idées si humaines, & si basses du ministère évangélique : ce principe posé, rien ne peut arrêter le peuple, toutes les fois qu'il jugera utile de changer de pasteurs. On pourra seulement lui représenter, qu'il faut faire de tels changemens avec ordre. Mais il croira les faire avec ordre, quand il les fera dans l'espérance, que les nouveaux pasteurs feront mieux que les anciens. Il rendra leur ministère, ou annuel, ou triennal, avec la même sagesse que la république romaine, avoit borné le tems des magistratures. Il comprendra qu'il est dangereux de changer de pasteurs, comme un maître

ſçait qu'il eſt dangereux de  
changer legerement de maî-  
tre d'hôtel & de cuisinier.  
Mais enfin c'eſt à lui à ju-  
ger des cas où il vaut mieux  
changer de pasteurs , que  
de prolonger le miniſtere de  
ceux qui ſont en fonction.  
Jeſus-Christ , qui ſelon les  
proteſtans , a donné au peu-  
ple fidele les clefs , ne l'a  
point aſſujetti par ſes écri-  
tures , à les donner pour  
toujours à ceux qu'il en  
charge. Ainſi ſans attendre  
les cas extraordinaires , le  
peuple fidele eſt en droit de  
reprendre les clefs , & de  
les transferer auſſi ſouvent  
qu'il le trouve à propos.  
Par là s'évanoüit tout ce  
que la confeſſion de foi pro-

80 *Traité du ministère*

testante a voulu établir ,  
pour retenir la puissance du  
peuple dans quelque borne.  
Elle appelle *le ministère sa-  
cré & inviolable*. Elle dit que  
c'est par *une exception* à la  
regle generale , *qu'il a fallu*  
*quelque fois , & même de nôtre*  
*tems , auquel l'état de l'église*  
*Ar. 31.* *étoit interrompu , que Dieu ait*  
*suscité gens d'une façon extra-*  
*ordinaire , pour dresser l'église*  
*de nouveau , qui étoit en ruine*  
*& desolation*. Ils ont voulu  
laisser entendre que l'auto-  
rité des pasteurs qui se suc-  
cedent les uns aux autres ,  
n'est pas un joug humain ;  
mais que c'est d'ordinaire  
*Ar. 16.* *le joug de Jesus-Christ même*  
*, & que le peuple ne doit*  
*entreprendre de changer le*

ministere qu'à deux conditions , l'une que *l'état de l'église soit interrompu* ; l'autre que Dieu en même tems *suscite gens d'une façon extraordinaire , pour la dresser de nouveau.* Vous voyez que les docteurs protestans, qui ont eu besoin d'autoriser la revolte , contre le ministere successif, pour eriger le leur, ont voulu qu'après eux, on ne laissât pas de regarder comme *sacré & inviolable*, ce ministere qu'ils avoient violé pour l'envahir. Ils ont craint d'avoir ouvert par leur exemple la porte, à une licence populaire , qui se tourneroit contr'eux-mêmes, & ils ont voulu faire enforte par ces grands mots,

82 *Traité du ministère*

qu'on ne pût jamais faire au corps de leurs pasteurs, ce qu'ils venoient de faire à ceux de l'ancienne église. Mais c'est en vain qu'ils cherchent ces precautions, si contraires au principe fondamental de leur reforme, qu'ils ont mis dans la bouche & dans le cœur de tous leurs peuples. Non-seulement, les pasteurs qui abusent de leur ministère, mais les plus saints & les plus éclairés pasteurs, pourront, selon leurs principes, à toute heure être revoquez par le peuple. Si le peuple les revoque légèrement, & sans apparence de quelque fruit dans un changement, il se prive de la stabilité d'un

gouvernement salutaire, & il a tort. Mais il agit avec une entière validité, & n'en doit rendre compte qu'à Dieu. Après tout, le bon pasteur révoqué n'est plus pasteur. Et le mauvais pasteur, établi par le peuple en sa place, quoi que reprouvé aux yeux de Dieu, ne laisse pas d'être le vrai pasteur, qui à la mission & l'autorité divine, attachée au choix populaire. Un homme qui révoque sans aucune raison, la procuration qu'il m'a donnée, fait cesser mon pouvoir, quoi que j'administre fidelement toutes ses affaires, & qu'il n'y ait, si vous voulez, que moi seul dans tout le pais,

84 *Traité du ministère*  
qui puisse les bien administrer. C'est un malheur pour cet homme, qui ne connoît pas son vrai interest. Mais enfin sa révocation est valide, & mon pouvoir dès ce moment, est aneanti. Si le ministère appartient de droit naturel au peuple fidele, sa révocation, quoi que pernicieuse, aneantit de même la procuration qui étoit le titre des pasteurs. Ce n'est point par voye *d'exception*, comme la confession de foi le fait entendre, que le peuple peut révoquer & transférer le ministère. Ce qui n'est que le simple exercice d'un droit naturel, & sans restriction, ne peut pas être une exception au droit commun.

C'est au contraire , le droit commun même. L'unique chose qu'on peut dire , est seulement , que les apôtres ayant laissé l'exemple d'imposer les mains aux nouveaux pasteurs, c'est une ceremonie de bienfaisance & d'édification, qu'on ne doit pas omettre d'ordinaire sans quelque raison. Mais enfin , le respect de cette ceremonie , ne doit pas empêcher que le peuple , dispensateur du ministère pour son propre intérêt , ne doive révoquer & transferer le ministère , aussi frequemment qu'il le jugera à propos.

Il n'est point question de sçavoir si les pasteurs doivent toujours être établis

*Art. 31.*

36 *Traité du ministère*  
*par élection* ; & c'est en vain  
que la confession de foi as-  
sure, que nul ne se doit in-  
gerer de son *autorité propre*  
*pour gouverner l'église*. Car  
outre qu'il y a des exce-  
ptions à cette règle, com-  
me le même article le por-  
te : de plus, il est certain  
que selon le principe pro-  
testant, quoi qu'un homme  
s'ingere, il suffit qu'il trou-  
ve un peuple qui veuille l'é-  
couter. Car si le ministère  
appartient au peuple, la sim-  
ple acceptation du peuple,  
qui écoute un nouveau doc-  
teur, suffit pour lui donner  
la mission pastorale. Ainsi  
cette règle si magnifique-  
ment établie, dans la con-  
fession de foi, se réduit à

dire , qu'il ne faut point qu'un homme entreprenne de prêcher , sans avoir des auditeurs prests à l'écouter comme leur pasteur.

Mais voici l'endroit de leur confession de foi , où ils ont le plus travaillé à prévenir les schismes , & les nouvelles usurpations du ministère , nul ne doit se retirer à part , & se contenter de sa seule personne ; mais tous ensemble , doivent garder & entretenir l'unité de l'église , se soumettant à l'instruction commune , & au joug de Jesus-Christ , & ce en quelque lieu où Dieu aura établi un vrai ordre d'église. M. Jurieu conclut de ces dernières paroles , que chaque chrétien

88 *Traité du ministere*  
est obligé de vivre sous le  
ministere de quelque égli-  
se, qui ait un ordre de pas-  
teurs, & un culte public.  
Mais on n'évitera jamais  
par là, la division, si on ne  
détruit le principe qui la  
fomente d'un autre côté.  
Les diverses societez, qui  
composent le christianisme,  
ne sont, selon lui, que des  
confederations particulie-  
res, qui ne divisent point  
le corps de l'église univer-  
selle, composée de toutes  
ces societez. Il n'y a que  
ceux qui nient, & qui de-  
truisent les fondemens de la  
foi, qu'on puisse, à propre-  
ment parler, appeller schis-  
matiques. Tous les autres,  
quoi que separez de com-  
munio

munion , & opposez dans leurs doctrines , ne laissent pas d'être reünis comme les membres d'un même corps , dans l'enceinte de l'église universelle. Il faut remarquer que le droit du peuple fidele sur le ministere , est un droit naturel & inaliénable. Il faut observer qu'au contraire, ces confederations , telles que celles des Lutheriens ou des Calvinistes , ne sont que des confederations libres , & que leur autorité n'est fondée que sur un pacte révocable , fait entre les particuliers. Ces particuliers , peuvent quand il leur plaît , révoquer le pouvoir qu'ils ont donné au corps des confederez ,

H

90 *Traité du ministère*  
& rentrer dans leur liberté  
naturelle. Comme je puis  
sortir d'une communauté ,  
où j'ay vécu sans faire au-  
cun vœu. Il est vrai que le  
particulier en se retirant ,  
*ne se peut contenter de sa seule*  
*personne* , & qu'il doit vivre  
sous *un ordre d'église*. Mais  
pour cet ordre d'église , il  
n'est pas nécessaire qu'il le  
trouve déjà établi. Il suffit  
qu'il l'établisse avec quel-  
ques autres. Par exemple ,  
un Calviniste qui ne trou-  
vera pas la religion assez  
pure , ou qui esperera de  
vivre avec plus d'édifica-  
tion , dans une confédéra-  
tion moins étendue , sous  
des pasteurs nouveaux , peut  
prendre modestement con-

gé de la confederation des Calvinistes , & se retirer à part , avec un petit nombre d'autres fideles semblables à lui. Il n'est pas necessaire qu'ils soient en plus grand nombre , que les protestans , qui se trouvant à Paris, dans la chambre d'une femme accouchée , y firent un pasteur , pour donner le bapteme à l'enfant. Ils emporteront avec eux le droit naturel & inalienable , pour le ministere. Ils feront d'abord *un ordre d'église.* Les petites confederations , ne sont pas moins bonnes que les grandes. Elles pretendront mêmes être plus pures , en ce qu'elles éviteront plus facilement la corrup-

92 *Traité du ministere*  
ption de la doctrine , le relâchement de la discipline , & la confusion. Que peut dire M. Jurieu , que peut dire sa reforme entiere contre les confederations , qui se multiplieront tous les jours , & qui ne feront qu'user d'un droit naturel , reconnu par M. Jurieu même : le ministere nous appartient aussi bien qu'à vous , lui diront ces petites confederations forties de la sienne. Jesus-Christ ne l'a pas donné au plus grand nombre. Au contraire , sa benediction est attachée au petit troupeau. Il n'a pas marqué combien précisément , il faut être de fideles , pour former une confederation legitime. Bien

plus , nous avons sujet de croire , que deux ou trois fussent , puisque *deux ou trois s'assemblans en son nom , il est au milieu d'eux.* Le droit naturel & inaliénable de tous les fideles , se trouve autant dans les petites confederations , que dans les grandes. Ces confederations , ne sont point des engagements irrévocables. Il est vrai que nous ne devons pas être sans pasteurs. Mais de trois que nous sommes , il y en a un à qui nous avons confié le ministere. S'il en abuse , s'il nous explique mal l'écriture , nous le révoquerons. Que cet homme se soit ingeré , ou non , n'importe. Nous voulons bien l'entendre , & en voilà assez,

94 *Traité du ministère*  
pour lui donner la mission  
nécessaire. N'avez vous pas  
assuré dans vos lettres pas-  
torales, que toute main qui  
vous donne la véritable doctri-  
ne, est bonne à cet égard. Que  
la médecine salutaire de la ve-  
rité, guérit de quelque part  
qu'elle nous vienne. N'avez-  
vous pas ajouté. Si les bon-  
zes de la Chine, & les bra-  
mins des Indes, annonçoient  
au même Iesou-Christ crucifié,  
avec moi, & un même Chris-  
tianisme, pur & sans corrup-  
tion, ils auroient avec moi  
un même ministère. Il impor-  
teroit fort peu, d'où ils tire-  
roient leur succession. . . . Dieu  
n'a point attaché son salut, à  
telles & à telles mains, & ne  
nous a pas attachés à la neces-  
sité de recevoir l'évangile de

11. Let.  
P. 3.

*certaines gens, plutôt que d'au-  
tres.* Si un bramin & un  
bonze, peuvent avoir le mi-  
nistere, pourvû qu'ils expli-  
quent bien l'écriture, à plus  
forte raison, un Chrê-  
tien qui fait une nouvel-  
le confederation. Pour la  
maniere d'expliquer l'écri-  
ture; c'est au peuple nou-  
vellement confederé, à en-  
juger. Il suffit qu'il soit con-  
tent de la doctrine de son  
pasteur. M. Jurieu, ne peut  
condamner les fideles qui  
parleront ainsi, selon ses  
principes. Mais les independ-  
ans n'en demanderont ja-  
mais davantage. Que leur  
côûtera-t'il de reconnoître  
la necessité de vivre sous  
des pasteurs, moyennant les

96 *Traité du ministère*

deux conditions que nous avons posées ? l'une que les pasteurs sont révocables au gré du troupeau , qui a un droit naturel & inalienable , de disposer du ministère. L'autre que le troupeau est libre de multiplier , selon qu'il le jugera à propos ; ces confederations arbitraires , qu'on nomme des sociétés différentes dans le christi- nisme , en sorte qu'une por- tion du peuple fidele , est en droit de se separer sans scandale , pour dresser en particulier un *ordre d'église*. Si M. Jurieu veut bien s'en- gager à signer , sans équi- voque , ces deux conditions , je m'engage de mon côté , à les faire accepter par les  
indepem

independans, & à le réunir avec eux.

Il ne lui reste qu'une réponse à faire, selon son principe. C'est que ceux qui abandonnent, sans nécessité, la confederation où ils ont vécu, pour en former un autre, font un *peché veniel*. Mais outre qu'un *peché veniel*, n'empêcheroit pas que le ministere de la nouvelle confederation ne fut legitime; de plus, c'est contre son principe que M. Jurieu trouve ce *peché*. Car le peuple ne *peche* point, pourvû qu'il ne fasse qu'user de son droit naturel, sans scandale, & selon sa conscience. Donc toutes les fois qu'une portion du peuple

I

98 *Traité du ministere*  
aura sujet de croire qu'on  
peut vivre avec plus de  
recueillement & d'edifica-  
tion, dans une confedera-  
tion moins nombreuse, il ne  
commettra aucune faute en  
se retirant, & en formant  
de nouveaux pasteurs pour  
son besoin. Je laisse aux es-  
prits moderez, à voir com-  
bien cette forme de gou-  
vernement, doit multiplier  
les schismes & les scanda-  
les. Une troupe, ignorante  
& fanatique, degradera les  
pasteurs, & ira en faire de  
nouveaux dans sa petite so-  
cieté. Elle aura tort, dira  
M. Jurieu, si elle le fait en  
se trompant sur la doctrine.  
Mais quoi qu'elle ait tort,  
il n'y aura point d'autorité

vivante , qui puisse arrêter leur licence & leur presumption. De plus , je suppose que cette populace ne raisonne point sur l'écriture. Elle sçait seulement , parce que M. Jurieu l'a dit , que le ministère lui appartient. Et afin d'user de son droit , elle veut , où révoquer tous les anciens pasteurs , pour en éprouver de nouveaux , en leur donnant un pouvoir annuel , où bien la moitié de ces ignorans , laissez des foiblesses de ses pasteurs , en qui l'humanité ne paroît que trop , jette les yeux sur de nouveaux predicans , dont elle espere plus d'edification. M. Jurieu , leur dira-t'il pour les

100 *Traité du ministere*  
arrêter. Vous allez faire un  
peché veniel. Ne pourront-  
ils pas lui repondre. Nous  
ne pécherons point en cher-  
chant des hommes , plus  
humbles & plus detachez  
pour le ministere. C'est à  
nous à en repondre. Nous  
devons courir aux plus di-  
gnes.

M. Jurieu nous dira peut-  
être. Ces inconveniens n'ar-  
riveront jamais dans la socie-  
té, où seront les élus. Mais je  
le prie de se souvenir , que  
les élus ne garantissent point  
l'église où ils sont , des in-  
conveniens les plus affreux,  
puis qu'ils ont été selon lui  
dans l'église Romaine, sans  
la garantir de l'idolatrie. Ils  
n'ont pû l'empêcher d'être

*des pasteurs.* FOR

la Babilone , & le regne de  
l'Antechrist.

S'il dit qu'au moins , le  
privilege de l'élection em-  
pêchera les élus de faire  
aucun schisme entr'eux ;  
qu'il jette les yeux sur Lu-  
ther & sur Calvin : c'étoient  
les deux hommes suscitez  
de Dieu , pour tirer les  
hommes des tenebres de la  
papauté , selon M. Jurieu.  
Il faut pourtant que l'un  
des deux se soit trompé , &  
sur le sens des écritures , &  
sur la divinité des livres  
même de l'écriture. L'un  
trouve la presence réelle  
manifeste dans le texte sa-  
cré. L'autre la rejette com-  
me une absurdité impie.  
L'un retranche l'apocaly-

I iij

102 *Traité du ministere*  
pse , avec les deux épîtres  
de saint Jaques. & de saint  
Jude. L'autre les admet.  
Mais ce qui est le plus deci-  
sif pour nôtre question ,  
leurs sectes ont été jusqu'i-  
ci toujourns divisées comme  
leurs personnes , & nonob-  
stant l'offre d'union que les  
Calvinistes ont fait aux Lu-  
theriens , il y a près de soi-  
xante-ans , à Charenton ,  
ceux-ci rejettent leur com-  
munion , & ne cessent de  
les condamner. Voilà donc  
ces pretendus élus , qui se  
contredisent sur l'écriture  
jusqu'à la mort , & donc  
par consequent , une partie  
se trompe toute sa vie. Ainsi  
la grace de l'élection qu'on  
nous allegue , ne remedie

point aux schismes, aux dégradations des pasteurs, aux translations du ministère, & à toutes les revolutions seditieuses, qu'on peut attendre de *l'indépendantisme*, S'il est vrai que le peuple a un droit naturel, de disposer du ministère selon ses besoins. N'est-il pas étonnant, qu'on regarde comme un joug tyrannique, l'autorité si naturelle des pasteurs sur le peuple, pendant qu'on ne craint point de donner une autorité si souveraine & si odieuse sur les pasteurs, au peuple même.

Que ne doit-on pas craindre d'un troupeau qu'on flatte, jusqu'à lui donner pour premier principe, qu'il

104 *Traité du ministère*

ne doit suivre ses pasteurs , que quand il trouve que la voye du pasteur est bonne , qu'il peut le degrader dès qu'il s'aperçoit que ces pasteurs le conduisent mal , qu'ainsi il est le juge de ses juges mêmes , & que la finale resolution appartient , non aux pasteurs , mais au troupeau.

Si on soutient que les clefs n'appartiennent qu'aux seuls élus , Jesus - Christ les a donc confiées à des hommes inconnus , qu'on ne peut jamais trouver , qui ne peuvent se reconnoître les uns les autres , & dont chacun ne peut se connoître soi-même. L'un auroit donc les clefs , sans sçavoir s'il les

a ; l'autre croyant les avoir ne les auroit point. Jamais ils ne pourroient redemander les clefs à ceux qui en feroient les depositaires que sur leur élection , dont-ils ne pourroient trouver aucun titre.

Si on dit que les clefs appartiennent à toute la société visible , où sont renfermez les élus. Il faut que cette société montre qu'elle contient les élus. Autrement toute société, qui prétendra avoir chez elle , le residu de l'élection , pourra expliquer mal les écritures, & s'autorisera dans le schisme , en disposant du ministère. La société où sont les élus , sera autant dans l'im-

106 *Traité du ministère*  
puissance de prouver qu'elle  
contient les élus, que  
les élus eux mêmes de mon-  
trer le titre de leur élection.

Vous vous trompez, dira  
M. Jurieu, une société qui  
a la saine doctrine, est affir-  
mée d'avoir les élus; car la  
saine doctrine n'est point  
sterile. Par tout où elle  
est, elle enfante des élus.  
Ainsi la saine doctrine, est  
le signe certain de l'élection.  
Vous vous trompez vous  
même, lui répondrai-je.  
Comment sçavez-vous que  
vous avez dans votre socie-  
té la saine doctrine? Ce ne  
peut être que par l'élection.  
Voici comment. Il faut le  
don de la foi, pour bien  
entendre l'écriture, & pour

trouver la saine doctrine. L'écriture n'a point par elle-même, selon vous, une évidence qui se fasse sentir sans grace. De plus, la foi *à tems*, comme parlent les protestans, ne suffit pas pour une pleine certitude. Car si elle n'est qu'à tems, qui vous a dit que vous ne l'avez point perduë, & que vous ne vous trompez pas? je veux supposer que ceux qui ont cette foi à tems, sont bien seurs pendant qu'ils l'ont, de ne se tromper pas. Mais ceux qui l'ont perduë, & qui commencent à se tromper, croient l'avoir encore, & sont dans une fausse certitude. Comment sçavez-vous? ô pro-

108 *Traité du ministère*  
testant , que vous n'êtes  
point avec toute vôtre égli-  
se dans cet état d'illusion ?  
il ne peut y avoir que le  
don d'une foi constante &  
inamissible , qui vous tire  
de cette incertitude. Une  
foi variable & sujette à man-  
quer , ne fçauroit le faire.  
Mais la foi inamissible , ne  
se trouve que dans les élus.  
Vous ne pouvez donc être  
assuré de cette foi , que par  
vôtre élection. Ainsi il n'y  
a point de milieu. Il faut  
dire que l'écriture est clai-  
re par elle même sans gra-  
ce , & qu'ainsi sans grace  
même , on peut s'assurer  
qu'on a la saine doctrine ,  
ce que M. Jurieu n'oseroit  
dire ; où bien il faut avouer

que la foi à tems ne suffisant pas pour la certitude, parce qu'on peut ne l'avoir plus, bien loin de pouvoir s'assurer de l'élection par la doctrine, on ne peut au contraire, s'assurer de la doctrine que par l'élection. Ainsi les peuples ne pouvant s'assurer de leur élection, par la vérité de leur doctrine, ils ne sont jamais en droit de dire que le ministère leur appartient, ni par conséquent d'en disposer au préjudice des anciens pasteurs. Voilà ce qui renverse le nouveau ministère des protestans, quand même on conviendrait avec eux que le ministère des clefs appartient à la société des élus.

J'ay crû devoir montrer dans ce chapitre dans toute leur étenduë , les contradictions & les inconveniens du systême de la pretenduë reforme , afin qu'on puisse le comparer avec le nôtre , que je prouveray clairement par l'écriture , dans les chapitres suivans.

---

## CHAPITRE IV.

*Les paroles de JESUS-CHRIST, montrans que le peuple n'a aucun droit de conferer le ministère.*

**M** Jurieu , expliquera comme il voudra , l'état du sacerdoce sous la

loi de Moïse. Il dira, que Dieu avoit commandé au peuple, de faire une cession de son droit naturel à la race d'Aaron. L'inconvenient est que cette explication vient, non pas de l'écriture, mais de l'invention de M. Jurieu. Le fait rapporté par l'écriture, est que le ministere a été par la souveraine disposition de Dieu pendant quinze-cens ans, inviolablement successif & independant du corps populaire, c'est-à-dire, tel que nous soutenons que le nôtre est maintenant. Si cet ancien ministere, qui n'étoit qu'un ombre du nouveau, & que saint Paul nomme, un ministere de mort & de condamnation, a été

212 *Traitez du ministere*  
conservé dans un corps de  
pasteurs successifs , qui par  
la vertu attachée aux pro-  
messes , n'est jamais tombé,  
& qui n'a jamais été à la  
disposition du peuple , à  
combien plus forte raison,  
doit-on croire que ce pri-  
vilege a été donné au mi-  
nistere de vie & de grace.  
La verité ne doit pas avoir  
moins que sa figure. Mais  
voyons la suite.

Comment est-ce que le  
ministere nouveau est sub-  
stitué à l'ancien ? Jesus est  
envoyé par son pere. Il ne  
s'est point glorifié lui-mê-  
me pour être Pontife. Com-  
me son pere l'a envoyé , il  
a envoyé ceux qu'il a choi-  
sis. Voilà la forme donnée  
par

par la mission à tous les siècles futurs. Ceux qu'il choisit & qu'il envoie, il les charge d'en choisir & d'en envoyer d'autres après eux. Cette succession d'hommes, qui se communiquent la mission divine, n'a aucune borne dans l'écriture, & ne doit par conséquent en avoir aucune dans la suite des siècles.

Remarquez que Jesus-Christ commença son ouvrage par le corps pastoral. Il forma les apôtres, qui devoient dans la suite former les fideles, & fonder les églises. Quand l'assemblée des fideles fut formée, les apôtres & les hommes apostoliques, établirent eux-

K.

114: *Traité du ministère*  
mêmes d'autres pasteurs  
pour leur succéder, & pour  
perpetuer le corps pastoral.

P. 341.  
de la rep.  
aux pro-  
jugez.

M. Claude avoüe que *l'église fut le fruit du ministère extraordinaire des apôtres & des évangélistes.* Mais comme M. Claude avoit d'ailleurs besoin de supposer que le corps du peuple fidele, est avant le corps pastoral. Voici ce qu'il ajoûte. *Il est certain que le ministère des apôtres fut unique, c'est-à-dire, uniquement attaché à leurs personnes sans succession, sans communication, sans propagation.* Il est bien plus facile de dire d'un ton affirmatif, *il est certain*, que de prouver ce qu'on avance. Il falloit montrer que le mi.

P. 342.

nistere apostolique , avoit fini à la mort des apôtres , où du moins qu'il ne subsistoit plus que dans leurs écrits , comme M. Claude l'assure. Il falloit montrer qu'après la mort de ces premiers pasteurs independans , le peuple avoit établi d'autres pasteurs dependans de son autorité. Mais la preuve de ces deux choses , eut été difficile , je vais montrer qu'il est certain qu'elles sont fausses.

Distinguons d'abord soigneusement dans les apôtres , ce qui étoit attaché à leurs personnes , & qui pouvoit être séparé de leur ministere d'avec ce qui étoit essentiel au ministere même.

K. ij.

le premier don que je remarque, est celui des miracles. Les protestans n'oseroient soutenir que ce don fut essentiel à l'apostolat, & qu'un disciple n'auroit pas pû être apôtre sans ce don. Tout ce que M. Jurieu a dit, pour s'efforcer de montrer que les miracles ne decident pas sur la Religion, fait assez voir que les protestans doivent selon leurs principes, regarder ce don des miracles, comme un simple ornement de l'apostolat, qui lui étoit accidentel, & qui pouvoit en être séparé, en sorte que l'apostolat seroit encore demeuré entier après ce retranchement. L'église a eu

un tres-grand nombre de pasteurs, comme saint Gregoire Thaumaturge & saint Martin, qui ont fait des miracles semblables à ceux des apôtres. Ils n'avoient pourtant que le ministere commun. Ainsi il est manifeste, que la puissance d'operer des miracles, ne rend point le ministere extraordinaire, quoi que le ministre devienne personnellement extraordinaire, par une grace si éclatante.

Pour l'inspiration d'écrire des livres divins, nous ne trouvons en aucun lieu des écritures, qu'elle ait été donnée à tous les apôtres sans exception. Si tous avoient eu cette inspiration.

118 *Traité du ministère*  
actuelle, tous auroient écrit.  
Car ils ne resistoient point à  
l'inspiration. Plusieurs d'en-  
tr'eux néanmoins, ne nous  
ont rien laissé d'écrit. D'ail-  
leurs cette inspiration qui  
peut ne se trouver pas dans  
de vrais apôtres, peut aussi  
se trouver dans d'autres  
hommes, qui n'ont point  
eu l'apostolat. Les prophe-  
tes l'ont eüe. Saint Marc  
& saint Luc, qui n'étoient  
que simple disciples, en ont  
été remplis. Qui ne voit  
donc que cette inspiration,  
étoit comme le don des  
miracles, entièrement acci-  
dentelle à l'apostolat, &  
qu'elle donnoit seulement  
un éclat extraordinaire aux  
personnes, sans toucher à

leur ministère.

Il est vrai que les apôtres, qui ne paroissent pas avoir eu tous également l'inspiration d'écrire, ont eu néanmoins sans exception d'aucun, l'inspiration immédiate du saint Esprit, pour planter la foi, & pour conduire les églises. Mais cette inspiration étoit comme celle d'écrire entièrement personnelle aux apôtres, & accidentelle à leur ministère. Combien l'église à t'elle eu de pasteurs qui avoient de continuelles révélations, pour la conduite de leurs troupeaux? il ne faut qu'ouvrir les épîtres de saint Cyprien, pour trouver les révélations fréquentes qui

120 *Traité du ministère*  
l'instruisoient sur la discipline de son église. Ces revelations ne changeoient pas néanmoins la nature de son ministère, & on ne peut pas dire que le ministère de saint Cyprien, fut d'un autre ordre & d'une autre nature, que le ministère des autres évêques ses collègues, quoi que les graces répanduës sur lui, le rendissent personnellement un pasteur plus extraordinaire que les autres, de son tems & de son país. Je n'ai garde de pretendre que les revelations de saint Cyprien, ayent été aussi hautes, aussi pleines, & aussi continuelles que celles des apôtres. Je suppose que les apôtres ont été

été en ce genre , encore plus éminens au dessus de lui , qu'il ne l'a été au dessus des plus communs pasteurs. Mais enfin , puisqu'il ne s'agit que du plus ou du moins , dans une grace qui est purement personnelle , & qui ne touche le ministère qu'accidentellement , il faut toujours conclure , que le ministère de S. Cyprien , n'étoit pas d'une nature différente de celui de tous ses collegues , & que le ministère des apôtres mêmes , n'étoit pas dans son fonds , différent de celui qui avoit passé d'eux jusqu'à saint Cyprien.

Cette inspiration immédiate des apôtres , pour plan-

L

122 *Traité du ministere*  
ter la foi , & pour la cultiver dans tout l'univers , donnoit à chacun d'eux un pouvoir sans bornes. Les apôtres alloient suivant que l'esprit les envoyoit , & comme l'inspiration divine est au dessus de toute regle humaine , ils n'avoient d'autres bornes de leur jurisdiction & de leurs travaux , que celles qui leur étoient marquées par l'esprit de Dieu. Ainsi cette puissance si étendue , n'étoit qu'une suite naturelle & nécessaire de cette inspiration , qui étoit comme nous venons de le voir , purement accidentelle & ajoutée à la nature du ministere. De plus cette mission donnée au col-

lege apostolique , pour annoncer l'évangile , à toute creature a passé au college épiscopal qui lui a succédé. Les mêmes paroles qui donnent la mission aux uns , la donnent aussi aux autres ; ils n'ont point d'autre titre , & le titre commun est également sans restriction pour tous. C'est donc par la tradition toute seule , que nous sçavons que chaque évêque n'a pas personnellement , la puissance sans bornes que les apôtres avoient reçüe , & qu'ils sont bornez au troupeau particulier que l'église leur marque. Qui ne consulteroit que l'écriture , n'y trouveroit en rigueur aucune difference à

cet égard , entre les apôtres & les pasteurs qui leur ont succédé. Car les apôtres dans leurs épîtres mêmes , qui reglent le détail de la discipline , n'ont jamais marqué des bornes à la juridiction des pasteurs qu'ils ont établis. Si Timothée & Tite , paroissent attachez à des troupeaux particuliers , ne voit-on pas que les apôtres ont été de même ? Chacun d'eux s'étudioit autant qu'il le pouvoit dans ces commencemens , à n'entrer point dans la moisson d'autrui , & à n'édifier pas sur un édifice étranger. L'ordre le vouloit ainsi. Vous voyez saint Pierre , qui nonobstant sa vigilance sur tout

le troupeau de Jesus-Christ, prend singulierement en partage les Juifs. Saint Paul est destiné pour les Gentils. Saint Jaques le mineur, se borne à l'église de Jerusalem. Saint Jean, s'attache aux églises d'Asie, & principalement à celle d'Ephese, dont il a été appelé l'évêque par les anciens. Les autres se dispersent & partagent entr'eux l'univers. Ainsi l'écriture ne marque aucune difference, pour la puissance d'évangéliser, entre les apôtres & leurs successeurs. Cette difference que les protestans supposent avec tant de confiance, & qui est tant vantée dans leurs écrits, ne peut

être prouvée que par la tradition si abhorrée parmi eux. Etrange effet d'une haine aveugle, qui appelle à son secours contre l'église, ce qui élève l'église même au dessus de tout, & qui se tourne à la ruine de la réforme : qu'ils cessent donc de supposer ce que la tradition seule enseigne, ou qu'ils rougissent de blasphemer contre cette tradition, s'ils continuent de la supposer.

Quoi que les apôtres fussent immédiatement inspirés pour annoncer les mystères, ils n'agissoient pourtant pas toujours dans les choses de conduite, par une actuelle inspiration. Saint

Pierre, reprehensible au jugement de saint Paul, qui lui résiste en face, en est une preuve qui ne sera jamais oubliée. Il n'est pas question d'alléguer ici la sainteté des apôtres, puisqu'il s'agit, non des dispositions personnelles des ministres, mais de la nature du ministère. Faire dépendre l'autorité des pasteurs de leur sainteté, ce seroit retomber dans une erreur semblable à celle des Vaudois. Judas, avare & perfide, n'étoit pas moins véritablement apôtre que ses collègues. Combien voit-on dans la suite des siècles de saints Pasteurs, qui n'étoient point apôtres ?

L iij

Mais enfin, indépendamment du don des miracles, de l'inspiration particulière, de la mission universelle, enfin de la sainteté & de tous les autres dons personnels, attachez aux apôtres, la grande promesse de Jésus-Christ, regarde un ministère qui étoit dans les apôtres, & qui ne devoit point finir avec eux. Ces dons étoient passagers. Les apôtres qui les avoient reçus, devoient mourir bien-tôt. Cependant c'est leur ministère même qui ne mourra jamais, & qui demeurera inalterable dans leurs successeurs. *Allez*, dit Jésus-Christ, *instruisez toutes les nations, les baptisans, &c.*

Et voici, je suis avec vous jusques à la consommation du siècle. Voilà un ministère unique & éternel, quoi que les graces miraculeuses & extraordinaires, qui étoient exterieures au ministère, ne dûssent pas être éternelles. Voilà les promesses faites aux apôtres, non en qualité d'hommes extraordinaires, miraculeux & inspirez, mais en qualité de pasteurs, dont le ministère ne finira qu'avec le monde.

Les apôtres, dira t'on, avoient ce droit, non seulement de conduire le troupeau, mais encore de lui donner eux-mêmes de nouveaux pasteurs pour leur succeder. Il est vrai, &

130 *Traité du ministère*  
c'est par là qu'on doit reconnoître que le ministère se perpetuoit independamment du peuple. Mais cette puissance d'établir des pasteurs, qu'on ne peut refuser aux apôtres, il faut la reconnoître tout de même dans leurs successeurs. Les apôtres ont fait des pasteurs, & ont disposé des clefs. C'est ce que l'écriture montre. La même écriture, ne montre pas moins que les pasteurs qui leur ont succédé, ont établi d'autres pasteurs, & leur ont communiqué les clefs. Voilà le droit des apôtres, transmis tout entier & sans reserve à leurs successeurs. Timothée & Tite, n'étoient

ni apôtres, ni evangelistes ;  
cependant écoutez S. Paul  
qui dit à l'un. *Les choses que  
tu as entendues de moi entre  
plusieurs témoins, commets les  
à des gens fideles, qui soient  
suffisans pour enseigner aussi les  
autres.* Il dit à l'autre. *Que  
tu établisses des anciens, c'est-  
à-dire, sans difficulté, des  
pasteurs de ville en ville.* Les  
apôtres n'en faisoient pas  
davantage.

Ainsi il est manifeste que  
le ministere apostolique,  
quoi qu'orné accidentel-  
lement, par des dons ex-  
traordinaires & person-  
nels qu'on en peut deta-  
cher, étoit dans son fonds  
& dans sa nature, le même  
qui a passé dans leurs suc.

132 *Traité du ministere*  
cesseurs. Et c'est en vain  
que M. Claude dit. *Il y a*  
*donc une grande difference en-*  
*tre ces deux ministeres. L'un*  
*precede l'église, & l'autre la*  
*suit.* Peut-on voir une preu-  
ve moins concluante que  
celle-là ? il est question de  
sçavoir, si le ministere des  
apôtres n'est pas le même  
que celui de leurs succes-  
seurs, & pour montrer que  
ce n'est pas le même, il  
suppose que celui des suc-  
cesseurs a suivi l'église, au  
lieu que l'autre l'a precedé.  
Mais à moins qu'on ne  
prouve d'ailleurs que c'é-  
toient deux ministeres, je  
n'ay qu'à lui repondre que  
le ministere des pasteurs or-  
dinares, a precedé l'église

en la personne des apôtres ,  
puisqu'ils ont le même mi-  
nistere continué. Le minis-  
tere d'Aaron , avoit sans  
doute precedé cette église  
Judaïque , qui reçut l'an-  
cienne loi , après avoir été  
assemblée en Egypte. En  
verité , pourroit-on dire ,  
que le ministere d'Aaron  
étoit different de celui de  
ses successeurs precisément ,  
parce que l'un a precedé  
l'église , & que l'autre la  
suit !

M. Claude ajoûte. *L'un  
est immediatement communi-  
qué de Dieu. L'autre est com-  
muniqué par le moyen des hom-  
mes.* J'aimerois autant dire  
que l'humanité d'Adam ,  
n'étoit pas la même huma-

134 *Traité du ministere*  
nité que celle de ses enfans,  
parce que Dieu seul a for-  
mé l'un , & que les autres  
sont venus par une genera-  
tion successive. Si Jesus-  
Christ a voulu multiplier ,  
& perpetuer le ministere  
par douze premiers pasteurs,  
aufquels il ait attaché la ge-  
neration spirituelle & suc-  
cessive , comme il a multi-  
plié & perpetué le genre hu-  
main par un seul homme ,  
en y attachant la genera-  
tion charnelle & successive,  
pourquoi faire sur l'un une  
difficulté, qu'on auroit hon-  
te de faire sur l'autre?

Continuons d'écouter M.  
Claude. *L'un a l'indépen-  
dance , l'autorité souveraine ,  
& l'infailibilité pour son par-*

sage. L'autre est exposé aux vices, aux dereglemens, aux erreurs, & aux foiblesses humaines, inferieur & dependant de l'église. L'un est divin en toute maniere, & l'autre est en partie divin & en partie humain. Pour les vices des particuliers, nous avons déjà remarqué qu'ils regardent personnellement les ministres, & non le ministere. Les foiblesses que l'évangile marque dans les apôtres, pendant la vie de Jesus-Christ, ne les empêchoient pas d'être apôtres. Après sa mort, nous voyons encore les particuliers se contredire & se reprendre, tels que saint Pierre & saint Paul, saint Paul & saint Barnabé:

136 *Traité du ministere*  
mais enfin M. Claude avoüe,  
que le ministere du college  
des apôtres , avoit *l'inde-*  
*pendance , l'autorité souveraine*  
*& infallible*. Il ne reste plus  
qu'à sçavoir , comment il  
pourra prouver que ce mi-  
nistere divin en toute ma-  
niere , independant , souve-  
rain , infallible , n'a point  
passé à leurs successeurs , &  
que ceux-ci n'ont eu qu'un  
ministere *inferieur , depen-*  
*dant , en partie divin , & en*  
*partie humain*. Voila une  
étrange chute du ministere.  
Il falloit au moins la prou-  
ver clairement par l'écri-  
ture. Mais M. Claude veut  
être crû sans preuve. Ce  
seroit pourtant à lui à trou-  
ver ces deux ministeres si  
differens

différens marqués dans l'écriture , & à nous montrer des promesses faites dans le texte aux apôtres en general , qui ne passent point à leurs successeurs.

*Qui vous écoute m'écoute ;* regarde les pasteurs de tous les siècles.

Le catechisme des protestans de France , le dit formellement au Dimanche quarante-cinquième. Le synode de Dordrecht , l'a reconnu aussi , & s'en est servi contre les remontrans.

Quand Jesus Christ a dit ,

*quiconque reçoit celui que j'au-* Joani

*rai envoyé , me reçoit , & ce-* v. 13.

*lui qui me reçoit , reçoit celui* v. 10.

*qui m'a envoyé.* Il a parlé

pour les pasteurs de tous les siècles. Les protestans n'o-

M

feroient nier que la mission de chaque pasteur ne soit divine, & qu'il ne soit l'envoyé de Jesus-Christ, comme Jesus-Christ, est celui de son pere. Voila ce qu'on ne peut revoquer en doute, *si ce n'est toutefois*, comme dit saint Cyprien, *que quelqu'un ait assez de temerité sacrilege, & d'égarement d'esprit, pour penser que l'évêque soit établi sans le jugement de Dieu.* Si Jesus-Christ dit aux apôtres. *Allez, enseignez toutes les nations, les baptisans &c.* Et voici que je suis avec vous, ces paroles ne regardent pas moins les successeurs des apôtres, que les apôtres mêmes, puisque les apôtres ne pou-

voient point enseigner & baptiser eux-mêmes, jusqu'à la fin du siècle, eux qui ont vécu peu d'années après la mort de Jesus-Christ.

C'est en vain que M. Clau-  
de soutient, qu'ils sont encore

*Rep. aux  
proju-  
gex.*

*nos pasteurs, & qu'ils nous  
enseignent dans leurs écrits  
qui sont leurs chaires.*

*P. 342*

Dans leurs écrits, ils ne baptisent point jusqu'à la consommation du siècle, & ce seroit une trop grande obstination, que de nier que la promesse regarde leurs successeurs. Ce que Jesus-Christ a dit à saint Pierre, regardoit aussi sans doute tout le corps des pasteurs.

*Je vous donnerai, dit-il, les  
clefs du royaume des cieux,*

*Et tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié aux cieux, & tout ce que vous delierez sur la terre, sera delié aux cieux.*

Il ne s'agit pas d'examiner ici, ce que nous prétendons sur la primauté de S. Pierre. Nous convenons avec les protestans, que les clefs sont données en sa personne à tous les pasteurs. M. Jurieu le dit lui même. C'est précisément par la force de ces paroles, que le ministère se forme. C'est sur ces paroles, que nos freres fondent le droit que leurs pasteurs prétendent avoir d'excommunier les fideles indociles. Mais Jesus - Christ donna - t'il deux sortes de clefs, les unes aux apôtres,

independamment du peuple , les autres au peuple , pour commettre dans la suite des pasteurs dependans de lui ? on ne trouve dans ces paroles , aucune trace de distinction entre deux ministeres , ou entre deux manieres differentes , de donner le même ministere pastoral. Les mêmes paroles qui établissent les apôtres , pasteurs , *independans* , *souverains* , *infallibles* , selon les expressions de M. Claude , établissent leurs successeurs. Elles ne disent pas un seul mot pour les uns , plus que pour les autres. Pourquoi les croire si efficaces & si étendues pour les apôtres , si impuissantes & si restrain-

142 *Traité du ministere*  
tes pour leurs successeurs,  
qu'elles regardent comme  
eux sans distinction : il faut  
que les protestans avoient,  
que l'église a duré pendant  
la vie des apôtres, sous cet-  
te forme que nous preten-  
dons qui subsiste encore. Le  
peuple fidele , pour qui le  
ministere étoit établi , vi-  
voit soumis à ce ministere ,  
sans avoir aucune liberté  
d'en disposer. L'autorité  
divine , me dira-t'on , avoit  
depoüillé le peuple de son  
droit. Voila donc le peu-  
ple depossédé , & les minis-  
tres independans. Sur quel  
titre le peuple depossédé ,  
par une institution divine ,  
qui ne distingue jamais les  
premiers pasteurs des autres,

peut-il reprendre la possession qu'il a perdue ? dans le texte évangélique , tout est unique , un seul ministère , une seule sorte de clefs , une seule manière de les recevoir & de les exercer. Pour quoi imaginer des différences que l'écriture ne fait point ? si deux hommes étoient apelles à une succession par un testament , dont les clauses ne marquassent jamais aucune distinction entr'eux , pourroit-on dire que le droit de l'un seroit plus grand que le droit de l'autre ? l'égalité des termes , du titre , seroit une preuve invincible de l'égalité des droits. Pourquoi donc supposer des inégali-

144 *Traité du ministère*  
tez entre les premiers pasteurs & ceux qui les suivent, puisque l'institution commune, prise religieusement à la lettre, rend tout égal ?

Quoi donc, diront les protestans, vous pretendez que le corps des pasteurs, dans la suite de tous les siècles sans interruption, est souverain & infallible, comme le college des apôtres ?  
oui sans doute. D'où venoit aux apôtres cette infallibilité qu'ils avoient, non en qualité d'auteurs canoniques, ou de prophetes, ou d'hommes inspirez de Dieu ; mais en qualité de pasteurs ? elle n'est point promise à chacun d'eux en particulier.

Les

Les promesses sont communes , & nous les avons déjà vûës souvent. *Enseignez , baptisez , je suis avec vous.* Voilà les promesses qui les regardent en qualité de pasteurs : mais elles les regardent tous également , & en corps. Ils n'ont point reçu d'autres promesses d'infailibilité , que celle-là , & celle-là leur est commune avec leurs successeurs. *Je suis , dit-il , avec vous , jusques à la fin des siècles.* Ainsi l'assemblée des pasteurs , peut dire en tout tems , ce que l'assemblée des apôtres disoit au concile de Jerusalem. *Il a semblé bon au saint Esprit & à nous.* Quand les hommes parlent ainsi ,

N

246 *Traité du ministère*  
ils se fondent, non sur leur  
propre force, mais sur la  
promesse qui soutient leur  
infirmité. Les apôtres le  
disoient humblement, &  
leurs successeurs peuvent le  
dire de même.

---

## CHAPITRE V.

*Saint Paul montre que le  
ministère est indépendant  
du peuple.*

**I**L nous reste à voir com-  
ment saint Paul parle sur  
le ministère. Dit-il que les  
épis étant immobiles par  
leur élection, c'est à eux à  
élever le ministère du corps  
des pasteurs abattu, ou à le

raffermir quand il sera chancelant : tout au contraire, il assure que le corps des pasteurs, est donné avec le ministère, pour soutenir les élus mêmes. Voici ses paroles. Je les raporte selon la version de Geneve, parce qu'elle est plus familiere, & moins suspecte aux protestans. *Lui même donc a donné les uns pour être apôtres, les autres, pour être prophetes, & les autres, pour être évangélistes, & les autres, pour être pasteurs & docteurs, pour l'assemblage des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps de Christ ; jusqu'à ce que nous nous rencontrions tous en l'unité de la foi, & de la connoissance de*

*Ephes. ch. 4. v. 11.*

148. *Traité du ministere*  
*filz de Dieu , en homme par-*  
*fait , à la mesure de la parfai-*  
*te stature de Christ. Afin que*  
*nous ne soyons plus enfans flot-*  
*tans , & étant demenez ça &*  
*là , à tout vent de doctrine ,*  
*par la piperie des hommes &*  
*par leur ruse , a cauteleusement*  
*seduire. Comment parlent*  
*les protestans ? ils soutien-*  
*nent qu'il peut arriver , &*  
*qu'il est même arrivé dans*  
*ces derniers tems , que le*  
*corps des pasteurs ayant cor-*  
*rompu le ministere , il a fallu*  
*que le peuple ait redressé le*  
*corps des pasteurs , & qu'il*  
*ait formé un ministere nou-*  
*veau. Comment parle saint*  
*Paul ? precisement comme*  
*les catholiques. Il dit que*  
*Dieu donne des apôtres ,*

des prophetes, des évangelistes, des pasteurs & des docteurs. Voila la perpétuité marquée par cette suite de conducteurs, qu'il a donnés à son peuple dès l'origine de la religion. Remarquez qu'après avoir nommé les prophetes & les apôtres, il nomme les pasteurs & docteurs, tant ceux que les apôtres ont établis de leur tems, que ceux qui leur succedent dans toute la suite des siècles. Il les met ensemble sans distinction, pour le gouvernement des élus. Ce n'est pas le peuple qui les prend. C'est Dieu même qui les donne: mais pourquoi les donne-t'il? est ce simplement pour

150. *Traité du ministère*  
instruire & pour édifier les  
élûs ? est-ce afin que les  
élûs profitent de leur doc-  
trine, autant qu'ils la juge-  
ront saine, & qu'ainsi les  
élûs puissent ou continuer,  
ou revoquer leur commis-  
sion, comme ils le croiront  
à propos ? non. Tout au  
contraire, c'est afin que les  
élûs qui seroient eux-mê-  
mes *flottans*, demenez çà &  
là, à tout vent de doctrine,  
exposez à la piperie, & à la  
seduction des nouveaux doc-  
teurs, soient soutenus dans  
la simplicité de la foi, par  
l'autorité, & par les deci-  
sions du corps des pasteurs.  
Qu'on ne dise donc pas,  
que la promesse de la per-  
péuité de la foi, est atta-

chée aux élus, par le titre de leur élection. Il est vrai que cette perpétuité de la foi, est promise en faveur des élus. Mais elle ne doit pas venir par leur canal. C'est par celui des pasteurs, sans lesquels les élus mêmes seroient seduits, & corromproient le sens des écritures : qu'on ne dise point aussi, qu'au moins les élus ne renverseroient pas les points fondamentaux. Sans l'autorité des pasteurs, les élus seroient *des enfans flottans*, c'est-à-dire, le jouët de toutes les opinions incertaines, *demenez çà & là, à tout vent de doctrine*, c'est-à-dire, emportez comme un vaisseau l'est par la tempête.

te , dans tous les excez des doctrines les plus monstrueuses , où leur foi feroit naufrage. Vous voyez que nulle espece d'erreur , n'est exceptée dans des termes si forts & si generaux. Ces pasteurs leur sont donnez , pour les garenrir *de la pipe-rie des hommes* , c'est à-dire , pour les empêcher de suivre les nouveaux docteurs , qui ne manquent jamais de promettre qu'ils expliqueront mieux l'écriture , que les anciens. Mais cette autorité fixe des pasteurs , peut-elle avoir quelque interruption ? non sans doute ; car alors les élus mêmes seduits , ou par la subtilité des faux docteurs , ou par

leur propre esprit tenté de  
presomption, seroient deme-  
nez çà & là, à tout vent de  
doctrine. Mais jusques à quel  
tems doit durer cet ordre  
de pasteurs, qui bien loin  
de pouvoir être ébranlé,  
est le soutien inébranlable  
des élus mêmes : saint Paul  
le decide clairement. *Jus-  
qu'à ce, dit-il, que nous nous  
rencontrions tous en l'unité de  
la foi, & de la connoissance  
du fils de Dieu, en homme par-  
fait, à la mesure de la parfai-  
te stature de Christ.* C'est en-  
core, comme cet apôtre le  
dit au même lieu, *pour l'as-  
semblage des saints, & pour  
l'édification du corps de Christ,*  
c'est-à-dire, selon la note  
marginale de la bible de

154 *Traité du ministère*  
Geneve, pour l'entier assorti-  
ment de ce corps. Ce qui si-  
gnifie clairement, que cet  
ordre où les élus, bien loin  
de relever le ministère des  
pasteurs, doivent être sans  
cesse soutenus par cette au-  
torité du corps pastoral,  
subsistera sans interruption,  
jusqu'au dernier jour, où  
JESUS-CHRIST rassemblant  
tous les saints, trouvera en  
eux l'intégrité de son corps  
mystique, & jugera le mon-  
de. Je n'ajoute rien au sens  
naturel & littéral, des paro-  
les de l'apôtre. Elles ex-  
priment d'elles mêmes, tou-  
te l'étendue du dogme ca-  
tholique.

Écoutez encore S. Paul,  
qui parle à Timothée, sur

ce même principe. Remarquez toujourns, que ce n'est pas à un apôtre, mais à un pasteur ordinaire, comme ceux qu'on voit aujourd'hui, qu'il parle. *Prêche la parole, dit-il, insiste en tems & hors tems. Reprens, tance, exhorte en toute douceur d'esprit & de doctrine. Car il viendra un tems qu'ils ne souffriront point la saine doctrine: mais ayant les oreilles chatouilleuses, ils l'assembleront des docteurs selon leurs desirs. La note marginale de Geneve dit. Ils s'entasseront des docteurs les uns sur les autres, & détourneront leurs oreilles de la verité, & se tourneront aux fables. Mais toi veille en toutes choses, endure les af-*

2. *1<sup>re</sup>*  
*Timoth.*  
c. 4 v. 2.

156 *Traité du ministère*  
*fictions* , *fais l'œuvre d'un*  
*évangéliste*. Vous voyez par  
ces paroles , que le malheur  
des derniers tems , sera que  
les peuples detournans leurs  
oreilles des enseignemens  
des pasteurs déjà établis ,  
se feront eux-mêmes des  
docteurs nouveaux , qu'ils  
*entasseront selon leurs desirs* ;  
c'est - à - dire , qu'ils vou-  
dront , non pas se soumet-  
tre à la doctrine des docteurs  
établis , mais se faire eux-  
mêmes des docteurs nou-  
veaux , selon la doctrine  
qu'ils voudront suivre. Que  
doit faire alors Timothée ?  
doit-il croire que le minist-  
ère appartient au peuple ,  
& que le peuple a un droit  
naturel de se faire conduire

par les pasteurs , qu'il juge les plus convenables ? tout au contraire. C'est lors que le troupeau se revoltera ainsi , & voudra entasser des docteurs selon ses desirs ; que le pasteur doit soutenir davantage son autorité. *Mais toi veille* , dit-il , *en toutes choses , fais l'œuvre d'un évangéliste.* C'est encore dans le même sens , que cet apôtre dit à Tite. *Admoneste , & reprends avec toute autorité de commander.* Peut-on marquer rien de plus absolu , & de plus indépendant du peuple ?

Selon le système des protestans , les bons pasteurs mêmes , tels que Timothée & Tite , n'ayans

258 *Traité du ministere*

que le droit & la commission du peuple , le peuple auroit pû revoquer leur commission , toutes les fois qu'il l'auroit voulu. Quand même le peuple les auroit revoquez , pour s'attacher à de faux docteurs , le ministere de Timothée & de Tite , quoique legitime , eut cessé par la revocation du peuple. Il est vrai qu'en ce cas , selon les protestans , l'autorité des nouveaux docteurs auroit été nulle , à cause de leurs erreurs. Mais celui des bons pasteurs , n'en auroit pas été plus ferme. Ce qui en fut arrivé , c'est que le ministere des uns & des autres seroit tombé en même tems , & que l'église

seroit demeurée sans ministère. Celui des faux docteurs, eut été nul par la corruption de leur doctrine. Celui des bons docteurs, eut été nul aussi, par la revocation du pouvoir qui leur étoit confié par le peuple. Et si ces nouvelles confederations qui se seroient formées dans ce debris, n'eussent point ébranlé les points fondamentaux, selon M. Jurieu, elle n'auroient point été schismatiques. Timothée & Tite, n'auroient eu rien à leur reprocher. C'est en vain & injustement, que l'un auroit voulu encore faire l'œuvre d'un évangéliste, & que l'autre auroit repris avec tou-

160 *Traité du ministere  
te autorité de commander.* Ils  
sont deposez. Le peuple a  
usé de son droit , & soit  
qu'il en ait usé bien ou mal,  
les ministres qui n'ont d'au-  
torité que par lui , demeu-  
rent sans pouvoir.

---

## CHAPITRE VI.

*Reponse à quelques objections  
des ministres du Moulin ,  
Claude & Iurieu.*

**L**Es protestans, ne man-  
quent jamais de suppo-  
ser un cas qu'ils croient fort  
embarrassant pour nous. Si  
un vaisseau plein de Chrê-  
tiens, disent ils, faisoit nau-  
frage sur la côte d'une isle  
deserte

deserte & inconnuë , sans avoir des pasteurs , ne pourroient ils point en faire parmi eux ? faudroit il qu'ils n'eussent jamais ni église , ni ministere , ni sacremens ?

Mais ils devroient observer que le baptême , qui selon eux & selon nous , est le premier des sacremens , & celui qu'on peut moins se dispenser de recevoir , n'est pas necessaire à salut selon eux , & selon nous , peut être administré au besoin , par des laïques , & même par des femmes. En voila assez , pour conserver le christianisme dans cette isle éloignée , jusqu'à ce que ces Chrêtiens , reconnois-

O

fans la situation des lieux & des terres voisines , pûssent bâtir quelque petit vaisseau, pour aller chercher du secours. Cependant la simplicité de leur foi , les exhortations domestiques & fraternelles , enfin l'esprit d'union avec les églises, où le ministere fleurit, les conserveroit dans l'unité , sous l'autorité du corps des pasteurs.

Mais je veux bien aller plus loin , & supposer que ces pauvres Chrétiens fussent hors d'esperance , de pouvoir avoir jamais de vaisseau , ni de communication , avec les églises pourvûës de pasteurs. Que s'enfuit-il de-là ? que s'il n'y a

que des femmes qui soient échappées du naufrage, elles sont en droit selon M. Jurieu, d'imposer les mains à quelqu'unes d'entr'elles, & de l'eriger en pasteur, pour administrer le baptême & la cene. Il sçait que dans son église, il n'y a que les pasteurs qui administrent ces deux sacremens, que les anciens en sont exclus par la discipline, & que ce fut l'absoluë necessité d'avoir un pasteur, pour baptiser l'enfant du sieur de la Ferriere, *sans les superstitions & ceremonies de l'église Romaine*, qui fit élire Jean le Masson, pour premier ministre de leur nouvelle église de Paris. Ces femmes

164 *Traité du ministère*  
pouvoient être enceintes,  
& accoucher de plusieurs  
garçons dans l'isle deserte.  
Cependant elles font natu-  
rellement entr'elles *une égli-  
se, qui ne peut consister, sinon  
qu'il y ait des pasteurs, qui  
ayent la charge d'enseigner.*  
Leur sexe n'a pas moins le  
droit naturel de toute so-  
cieté, que celui des hom-  
mes. En Jesus-Christ, *il  
n'y a ni mâle, ni femelle.*  
Comment M. Jurieu deci-  
dera-t'il ce cas ? mais je  
n'ay encore qu'à lui oppo-  
ser ma supposition sur l'é-  
criture, qui est toute sem-  
blable à celle qu'il fait sur  
les pasteurs. Je suppose que  
ces Chrétiens n'ont aucune  
bible, & n'en peuvent ja;

Gal. 3.  
28.

mais avoir. Ce sont des matelots & des soldats, grossiers & ignorans, des marchands, qui n'ont qu'un souvenir tres confus & tres-superficiel de l'écriture, & qui ne sçavent pas même la lire. La referont-ils à leur mode, comme on veut qu'ils fassent un nouveau ministère, où bien se passeront-ils de l'écriture ? qu'on me reponde. Si on dit qu'ils se sauveront sans écriture, je dirai de même, qu'ils se sauveront aussi sans pasteurs. Mais enfin, comme le besoin ne leur donne pas un titre pour refaire l'écriture, il ne leur en donne point aussi, pour refaire le ministère pastoral. L'un est la

166 *Traité du ministère*  
revelation de Dieu. L'autre  
est son deposit & sa commis-  
sion. L'un & l'autre ne peut  
jamais être supplée, par l'au-  
torité humaine. Il faut pour  
l'un & pour l'autre, que Dieu  
parle lui même. On voit par  
là, combien sont inutiles con-  
tre nous, ces exemples tant  
vantez, puisqu'ils retombent  
sur les protestans. Qu'ils les  
abandonnent donc, & qu'ils  
remarquent avec nous, que  
la providence qui veille sur  
les Chrêtiens, n'a jamais  
permis que le cas qu'ils nous  
objectent, soit arrivé. Tant  
il est attaché à la promesse,  
que les troupeaux ne fe-  
ront jamais sans quelque  
pasteur, avec qui Jesus-  
Christ les endoctrine. Mais

Si le cas qu'on m'oppose , n'est jamais arrivé. Celui que j'objecte aux protestans n'est pas de même. Car saint Irenée nous représente des peuples barbares , qui étoient parfaits Chrétiens , & qui n'avoient aucun livre canonique écrit en leurs langues. Enfin si le ministere vient comme nous l'avons prouvé , non de la simple élection du peuple , mais de la commission expresse de Jesus - Christ , attachée à l'ordination successive , il est manifeste , que dans l'extreme besoin , le peuple ne peut non plus se faire un ministere nouveau , qu'une bible nouvelle.

M. Jurieu , nous reproche

168 *Traité du ministère*  
les papes Simoniaques &  
Intrus , du dixième siècle,  
avec le schisme d'Avignon,  
qui semblent avoir inter-  
rompu la succession de nos  
pasteurs. Mais il me per-  
mettra de lui dire , que  
quand on connoit nos prin-  
cipes , ceux de l'antiquité,  
& ceux mêmes de sa pre-  
tenduë reforme , comme il  
doit les connoître , on ne  
doit pas proposer cette ob-  
jection comme une vraie  
difficulté.

Tout le monde convient,  
que quand on parle de la  
succession des pasteurs , on  
parle des ministres , dont  
chacun en particulier , a  
reçu l'imposition des mains  
de quelque autre ministre,  
qui

qui l'avoit reçûë d'un autre , enforte qu'on remonte ainsi sans interruption jusqu'aux apôtres. D'ailleurs tout le monde convient, & des protestans mêmes , que l'imposition des mains d'un ministre vicieux , est valide. Qu'avons nous donc à prouver , pour justifier nôtre succession ? qu'il n'y a jamais eu d'interruption , dans l'imposition des mains des pasteurs. C'est ce que les protestans n'oseroient nous contester. Ils sçavent que les papes Intrus & Vicieux du dixième siècle , avoient reçû l'ordination valide. Qu'ils soient tant qu'on voudra illegitimes & nuls , pour l'exercice de la juridiction.

P

N'importe. C'est ce qui n'entre point dans nôtre question. On prouveroit seulement par là, que le siege de Rome auroit été vacant de droit, & rempli de fait, par des évêques véritablement consacrez, & véritablement capables d'exercer les fonctions, quoi que peut-être, ils n'eussent pas un droit véritablement legitime, d'exercer en ce lieu leur épiscopat. Si un des ministres qui ont été autrefois à Charenton, usurpoit maintenant une chaire dans quelque église de Hollande, au prejudice du pasteur établi selon les regles dans cette église, il seroit vrai ministre, selon les protes-

tans, mais faux ministre de cette église là. Il en est de même de ces Intrus dont nous parlons. Ils étoient évêques, vrayment consacrez, & capables, par conséquent, d'en consacrer d'autres véritables comme eux. Il n'y avoit que leur droit d'exercer le ministere, dans une telle église qui étoit mal fondé, selon la discipline ecclésiastique.

Les papes & les autres évêques, des deux obediences d'Urbain & de Clement, avoient aussi l'imposition des mains successive, s'il m'est permis de parler ainsi. Jamais Urbain n'a prétendu, que Clement n'eut été, valablement ordonné, &

172 *Traitez du ministere*  
qu'il ne fut veritable évê.  
que. Jamais Clement n'a  
douté , qu'Urbain n'eut  
reçu le même caractère.  
Mais se reconnoissans tous  
deux réciproquement évê.  
ques , ils disputoient , pour  
sçavoir lequel de ces deux  
évêques , devoit exercer le-  
gitimement , les fonctions  
pontificales dans le siège  
Romain. Ce seroit abuser  
de la patience du lecteur,  
que de s'étendre davanta-  
ge , pour montrer que ce  
schisme , entre des minist-  
res bien ordonnez , n'a  
point interrompu l'ordina-  
tion successive , qui distin-  
gue nos pasteurs de ceux  
des protestans.

## CHAPITRE VII.

*Des paroles de saint Paul, sur  
les élections.*

**Q**Uand nous viendrons  
aux élections de l'an-  
cienne église, nous mon-  
trerons que l'évêque qui  
imposoit les mains, étoit  
regardé comme le princi-  
pal électeur. C'est par cet-  
te raison, que l'évêque dans  
nos ordinations, où les an-  
ciennes formes restent en-  
core, écoute d'abord l'ar-  
chidiacre, qui lui rend  
compte de ceux qui sont  
propofez. Puis l'évêque dit:  
*Nous avons élu, &c.* Enfin  
P. iij.

174 *Traité du ministère*

il consulte le peuple , pour  
ſçavoir s'il s'oppose à l'élec-  
tion faite. Cette puissance  
de l'évêque , paroît dès le  
tems de saint Paul. Cet  
apôtre écrit à Timothée.  
*N'impose point hâtivement les*  
*maines sur aucun* , comme  
porte la version de Gene-  
ve. C'est-à-dire , choisissez  
avec de grandes precautions  
ceux que vous ordonnerez ,  
de peur de vous charger  
des fautes des ministres ,  
que vous auriez ordon-  
nez sans les bien connoître.  
Vous voyez donc qu'il don-  
ne à l'évêque , le choix du  
ministre , aussi-bien que l'or-  
dination. Il donne encore  
au même Timothée , un  
pouvoir sans restriction ,

pour choisir les pasteurs ,  
quand il dit. *Et les choses que*  
*tu as entendues de moi entre*  
*plusieurs témoins , commets les*  
*à des gens fideles , qui soient*  
*suffisans pour enseigner aussi les*  
*autres.* C'est Timothée, non  
apôtre, mais simple pasteur  
ordinaire, comme ceux de  
notre siècle, qui doit con-  
fier le depest de la doctri-  
ne & du ministere, à ceux  
qu'il jugera capables de le  
conserver dans sa pureté.  
Le même qui impose les  
mains, choisit. L'élection  
populaire, n'est qu'une es-  
pece d'information, préa-  
lable sur les mœurs de ce-  
lui qui fera élu & ordon-  
né, ou un desir du peu-  
ple, qu'on ne doit suivre

176 *Traité du ministère*  
qu'avec connoissance de  
cause.

Saint Paul parle à Tite  
comme à Timothée, & on  
voit par tout la même re-  
gle exactement suivie, avec  
un dessein clairement mar-  
qué *Que tu établisses*, dit il,  
*des anciens de ville en ville.*  
Quoi que je me serve ici  
de la version de Geneve,  
pour citer à messieurs les  
protestans, le texte qui leur  
est le plus familier & le  
moins suspect, ils ne doi-  
vent pas s'imaginer que saint  
Paul ne parle que d'établir  
des anciens, semblables à  
ceux de leurs églises. Leur  
traducteur a affecté d'évi-  
ter le mot de prêtres, dont  
nous nous servons après

route l'antiquite , il n'a pas songé que celui d'anciens , comme ils le prennent parmi eux , n'a aucune proportion avec ceux dont le nouveau Testament parle. Leurs anciens , selon leur discipline , ne sont point pasteurs , & n'ont aucune fonction pastorale , au lieu que ceux dont saint Paul parle ici , sont évêques. Il ajoute , à sçavoir , *s'il y a quelqu'un qui soit irreprehensible , mari d'une seule femme , ayant des enfans fideles , non accusez de dissolution , ou qui ne se puisse ranger. Car il faut que l'évêque soit irreprehensible , &c.* C'est donc Tite évêque , laissé en crete par saint Paul , qui doit établir des

178 *Traité du ministere*  
évêques dans les villes. Il  
doit choisir ceux qui sont  
irreprehensibles, & qui ont  
les autres qualitez mar-  
quées. Outre que voilà dé-  
jà le choix de l'évêque,  
donné formellement à Tite,  
il faut encore observer que  
le mot *d'établir* est general  
& absolu. Il renferme éga-  
lement le choix & la con-  
secration.

Remarquez aussi, que  
S. Paul en cet endroit, don-  
ne des regles pour choisir  
ceux qu'on fera pasteurs.  
C'étoit le lieu de marquer  
le droit du peuple, où du  
moins de ne rien dire, qui  
pût l'affoiblir & le rendre  
douteux. Il falloit même  
nécessairement, en réglant

les élections , donner ces regles à ceux qui devoient les pratiquer. Si le peuple devoit élire , c'étoit au peuple qu'il falloit s'adresser. Il falloit dire. Exhorte le peuple à ne confier le ministère , qu'à des hommes irrépréhensibles. Comme nous voyons que saint Paul charge Timothée , d'avertir les peres & les meres , les maris , les femmes & les enfans , les riches , & les autres personnes de chaque condition , de remplir leurs devoirs. Ici tout au contraire , saint Paul , sans faire aucune mention du peuple , dit absolument. *Que tu établisses des anciens* , c'est-à-dire , des évêques , à sçavoir ,

180 *Traité du ministère*  
*s'il y a quelqu'un d'irreprehen-*  
*sible, &c.*

Ce qui est encore tres-  
important à considérer ,  
c'est que parmi tant d'épi-  
tres des apôtres , où ils  
donnent dans un détail si  
exact , des regles précises  
pour les devoirs des peu-  
ples , & où ils marquent  
souvent jusqu'aux dernieres  
circonstances , des devoirs  
des laïques , jamais ils n'ont  
parlé de ce que les peuples  
sont obligez de faire , pour  
les élections des pasteurs.  
Si elles avoient appartenu  
aux peuples , rien n'eut été  
plus essentiel , que de les  
instruire de la maniere de  
remplir ce devoir , puisque  
de l'élection des pasteurs,

depend la conduite de tout le troupeau. Je sçai bien que messieurs les protestans se trompent, quand ils veulent que tout ce qui est necessaire, soit expressement marqué dans les écritures. Mais leur principe se tourne contr'eux en cette occasion. Si le ministere appartient aux peuples, il est étonnant que l'écriture, qui instruit les peuples si exactement sur tous leurs devoirs, ne leur parle jamais des élections, & ne leur recommande rien à l'égard des pasteurs, qu'une humble soumission. De plus, si nous n'avions pour nous, que le silence des écritures, peut-être pourroit-on con-

182 *Traité du ministère*  
tester. Mais ce qui décide,  
c'est qu'elles ont parlé am-  
plement. Quand elles inf-  
truissent expressement & en  
detail sur les élections, elles  
ne font aucune mention du  
peuple. Elles ne parlent  
qu'aux évêques. Dans tous  
les discours que l'histoire  
des actes rapporte, & dans  
dix huit épîtres des apôtres  
aux peuples fideles, nous ne  
trouvons aucune trace d'inf-  
truction, sur la maniere  
d'élire les pasteurs. Il reste  
trois épîtres de saint Paul  
à des évêques. La se trou-  
vent plusieurs fois repetées  
toutes les regles des élec-  
tions. La saint Paul donne  
aux évêques, qu'il instruit,  
toute l'autorité de choisir

& d'ordonner, comme nous l'avons vû, ceux qu'ils jugeront propres à être pasteurs. Les protestans disent donc, ce que l'écriture n'a jamais dit sur les élections, quoi qu'elle ait souvent parlé expressement de cette matière, lorsqu'ils assurent qu'elles appartiennent au peuple, & nous, à qui ils reprochent de ne suivre point l'écriture, nous disons à la lettre, ce qu'elle dit, quand nous soutenons que c'est aux pasteurs à établir d'autres pasteurs, qui perpetuent le ministere, puisque saint Paul charge si formellement les deux évêques, Timothée & Tite, de choisir & d'ordonner

184 *Traité du ministère*  
d'autres évêques dans toutes les villes.

---

## CHAPITRE VIII.

*L'imposition des mains , ou  
ordination des pasteurs , est  
un Sacrement.*

**N**ous avons vû combien M Jurieu se trompe , lorsqu'il suppose que l'élection appartient au peuple , & qu'il conclut que c'est le peuple qui fait les pasteurs , puisque l'ordination n'est qu'une simple cérémonie , dont on pourroit se dispenser. Quand même l'ordination ne seroit point essentielle , tout son édifice tomberoit

tomberoit par les fondemens , puisque la seule élection suffit , comme nous venons de le montrer , pour faire voir , que c'est le corps des pasteurs , & non pas le peuple qui établit d'autres pasteurs , pour la succession du ministere. Il sera facile d'aller plus avant , & de prouver que l'ordination est essentielle.

Saint Paul voulant animer Timothée dans ses fonctions , lui rapelle jusqu'à deux fois dans deux courtes épîtres , le souvenir de la grace , attachée à son ordination. *Ne neglige point* , dit-il , *le don qui est en toi , qui ta été donné par prophétie , par l'imposition des mains*

1. Ep.

Tim.

c. 4 v. 12.

Q

186 *Traité du ministère  
de la compagnie des anciens.*

2 Ep.  
Tim.  
c. 1. v. 6.

& encore, je t'admoneste, que  
tu rallumes le don qui est en  
toi, par l'imposition de mes  
mains. Il est constant que  
ce don, est un don du  
saint Esprit, & une grace  
pour le ministère. C'est ce  
que signifie le terme Grec  
*χρισματις*. Voilà la grace  
repanduë sur Timothée,  
par l'imposition des mains.  
Qu'on ne dise pas que c'est  
par l'imposition des mains  
de l'apôtre, qui avoit une  
vertu extraordinaire. Vous  
voyez qu'il dit la même  
chose, de l'imposition des  
mains du Presbytere, ou des  
anciens; qu'on ne dise point  
aussi que c'est par la pro-  
phetie. S. Paul dans le der-

nier endroit n'en parle point, & montre la grace repandue par la seule imposition des mains. Qui ne sçait que ces paroles *par la prophetie*, signifient *selon la prophetie*. La prophetie ne donnoit pas la grace. Elle l'avoit seulement promise. C'est par l'imposition des mains qu'elle est actuellement reçue. S. Paul dit au v. 18. du 1. ch. de la 1. ep. *Mon fils Timothée, je te recommande ce commandement, que selon les propheties, qui auparavant ont été de toi, par elles tu fasses devoir de guerroyer en cette bonne guerre.* Vous voyez que quelqu'un des fideles, qui avoient alors le don de prophetie, avoit predit que Timothée, seroit

Q ij

un jour un saint évêque.

S. Paul l'exhorte à accom-

plir cette prediction dans la

milice sainte où il doit com-

battre. C'est selon cette pro-

phetie, que Timothée fut

ordonné évêque, par l'im-

position des mains de saint

Paul. Et c'est par cette im-

position des mains, qu'il re-

çût la grace. Ainsi il n'y

a pas ombre de pretexte,

pour soutenir que c'est à

cause de la prophetie, que

la grace lui fut donnée. La

prophetie fut extraordina-

re & miraculeuse. Mais l'im-

position des mains, par la-

quelle la prophetie s'accom-

plit, & par laquelle la gra-

ce fut repandue sur Timo-

thée, étoit une ordination

commune, à laquelle toutes les ordinations d'évêques, doivent être conformes. Vouloir que cette grace ait été miraculeuse & extraordinaire, c'est supposer ce que l'écriture ne dit, ni ne donne prétexte de croire. Que l'amour de la vérité, élève ici nos frères au dessus de tous leurs préjugés; contre notre doctrine; qu'ils se rendent humblement attentifs & dociles, à la force des paroles de l'apôtre, dans leur sens littéral & le plus naturel, puisque le saint Esprit nous les a données pour nous instruire, sur l'ordination des pasteurs.

Voilà une grace donnée par l'imposition des mains,

190 *Traité du ministère*  
& par conséquent, une grace pour le ministère, ce n'est point une grace passagère, qui puisse se perdre par les mauvaises dispositions de celui qui l'a. C'est un don fixe, qui est en lui pour les autres. Il peut le rallumer, c'est à dire, l'exercer avec un renouvellement de ferveur. Mais enfin, avant même qu'il le rallume, ce don subsiste en lui, & rien ne l'efface. Car saint Paul dit. *Le don qui est en toi.* Et non pas qui a été en toi. C'est ce qui fait dire à saint Augustin, que l'ordination est un Sacrement. Ses paroles sont trop importantes, pour n'être pas rapportées dans toute leur

étenduë. Parmenien avoit  
 avoit dit , que celui qui sort  
 de l'église , ne perd pas le ba-  
 ptême , mais seulement le droit  
 de le conférer. C'est à dire ,  
 qu'il perd seulement le sacer-  
 dote. On ne peut , repond saint  
 Augustin , montrer par aucune  
 raison , que celui qui ne perd  
 pas le baptême , puisse perdre le  
 droit de le conférer. Car l'un  
 & l'autre est un sacrement.  
 L'un & l'autre est donné à  
 l'homme , par une certaine con-  
 secration ; l'un quand il est ba-  
 ptisé ; l'autre quand il est or-  
 donné. Et c'est pourquoi dans  
 l'église Catholique , il n'est per-  
 mis de réitérer ni l'un ni l'au-  
 tre ; car si quelque fois les pas-  
 teurs qui viennent de leur par-  
 ti , sont reçus pour le bien de

Contre  
 Ep.  
 Parm.  
 2. lib.  
 cap. 12

192 *Traité du ministère*  
la paix , après avoir renoncé  
à l'erreur du schisme , & qu'on  
ait jugé à propos qu'ils remplis-  
sent les fonctions , qu'ils rem-  
plissoient auparavant , on ne  
les a point ordonnez de nou-  
veau. Mais leur ordination com-  
me leur baptême , est demeurée  
entière , parce que le vice de  
la separation , a été corrigé par  
la paix de l'unité ; mais non  
pas les sacremens , qui sont  
vrais par tout où ils sont.  
Quand l'église juge utile , que  
leurs pasteurs venans à la so-  
cieté Catholique , n'y exercent  
point le ministère , le sacre-  
ment de l'ordination , ne leur  
est pourtant pas ôté , mais il  
demeure sur eux. C'est pour-  
quoi on ne leur impose point les  
mains au rang du peuple , de  
peur.

peur de faire injure , non à l'homme , mais au sacrement.

Et si quelquefois on le fait par ignorance , on ne l'excuse point avec opiniâtreté , mais on se corrige après l'avoir reconnu.

Ensuite saint Augustin compare le caractère des sacrements , à l'inscription de la monnoye , & à la marque militaire , imprimée chez les Romains , sur le corps d'un soldat , & il ajoute.

Est-ce que les sacrements de Jesus-Christ , sont moins fixes que cette marque corporelle , puisque nous voyons que les apostats mêmes , ne sont point privés de leur baptême , car quand ils reviennent par la pénitence , on ne le renouvelle

R

194 *Traité du ministère*  
*point, & par conséquent, on juge*  
*qu'ils n'ont pu le perdre . . . . .*  
*que si l'un & l'autre est un sa-*  
*crement, comme personne n'en*  
*doute, pourquoi ne perd t'on*  
*pas l'un en perdant l'autre ? il*  
*ne faut faire injure à aucun de*  
*ces deux sacremens. Ne nous*  
*lassons pas, de montrer la*  
*doctrine de toute l'antiqui-*  
*té par saint Augustin. Voi-*  
*ci comment il parle encore*  
*au nom de toute l'église,*  
*dans le livre du bien con-*  
*jugal. C'est une comparai-*  
*son, qu'il fait du caractère*  
*imprimé par le sacrement*  
*de mariage, avec le caracte-*  
*re imprimé par le sacre-*  
*ment de l'ordination. Com-*  
*me si, dit-il, on faisoit l'ordi-*

raison d'un clergé pour assembler un peuple, quoi que dans la suite le peuple ne s'assemble point, le sacrement de l'ordination, demeure néanmoins dans ceux qui ont été ordonnez, & si pour quelque faute, quelqu'un d'entr'eux est ôté de sa fonction, il n'est pas néanmoins privé du sacrement du Seigneur, qui lui a été une fois imposé, & qui y demeure, quoi que pour son jugement. C'est donc par la consecration, qu'on reçoit le ministère, selon saint Augustin, comme on reçoit la qualité de Chrétien par le baptême. Le caractère de l'ordination est ineffaçable. C'est pour quoi il ne peut être réitéré. Ce n'est point un rai-

196 *Traité du ministère*  
sonnement de ce pere. C'est  
la foi de l'église universel-  
le, qu'il explique au nom  
de tous les Chrétiens,  
tantôt contre les Mani-  
chéens, tantôt contre les  
Donatistes. C'est un fait  
constant, & une discipline  
generale qu'il raporte. *Per-  
sonne n'en doute*, dit-il. S'il  
s'est fait quelque chose de  
contraire, c'est *par ignorance*.  
Bien loin de le soutenir, on  
le condamne, & on *le cor-  
rige*. Le même pere se sert  
encore des mêmes expres-  
sions, au commencement de  
son premier livre du baptê-  
me, où il suppose toujours  
que l'évêque qui a reçu l'or-  
dination, ne peut la per-  
dre en sortant de l'église,

& qu'il l'exerce efficacement, quoi qu'il peche en l'exerçant hors de l'unité. S'il faut encore ajouter à l'autorité de toute la tradition, dont saint Augustin est témoin, l'aveu des protestans mêmes, on n'a qu'à lire Calvin. Quant est de l'imposition des mains, dit-il, qui se fait pour introduire les vrais prêtres & ministres de l'église en leur état, je ne repugne point, qu'on ne la reçoive pour sacrement; car c'est une cérémonie prise de l'écriture pour le premier, & puis laquelle n'est point vaine, comme dit saint Paul, mais est un signe de la grace spirituelle de Dieu. Ce que je ne l'ay pas mis en compte avec les deux autres,

*Instit.  
liv. 4.  
ch. 19.*

198 *Traité du ministère*  
*c'est d'autant qu'il n'est pas*  
*ordinaire, ni commun entre les*  
*fideles, mais par un office par-*  
*ticulier.*

Quelle passion de nous contredire, empêche donc les protestans de parler avec S. Augustin, comme nous, sur l'ordination. Qu'est-ce qu'un sacrement, sinon un signe sensible & divinement institué, auquel la grace est attachée, comme nous le disons, ou qui est le sceau de la grace reçüe, comme parlent nos freres separez? peut-on douter que le signe de l'imposition des mains, qui étoit de l'institution divine dans l'ancienne loi, n'en soit encore dans la nouvelle? elle est observée par

une pratique constante & uniforme des apôtres, pleins du saint Esprit, & religieux observateurs, de ce que Jesus-Christ leur avoit enseigné. Dira-t'on, qu'ils ajoutoient des ceremonies à l'institution du Sauveur, & au-delà de l'inspiration du saint Esprit : auront-ils crû sans fondement, que la grace étoit attachée à cette ceremonie, l'y ont ils reconnu, sans en avoir été instruits par le Sauveur même, ou par quelque revelation ? ce qui donne, ou du moins qui scelle par l'institution divine, la grace du ministere, selon saint Paul, n'est-il qu'une ceremonie humaine ? Pour quoi nos freres sepa-

R iij.

rez, croient-ils que le baptême & l'eucharistie, sont des sacremens, sinon, à cause que l'écriture nous marque des effets de grace, attachés à ces deux signes, instituez par l'esprit de Dieu? La même écriture nous marque une grace, attachée à l'imposition des mains. Pourquoi, donc, refuser de croire, que l'esprit de Dieu, qui a institué deux sacremens, pour faire naître & pour nourrir les Chrétiens, en a institué un troisième, pour donner des pères & des pasteurs, visibles à tout le troupeau?

L'ordination, est une cérémonie, il est vrai: mais une cérémonie divine, com.

me les autres sacremens.. Elle fait tellement l'essence du caractère des ministres, que l'écriture ne désigne leur entrée dans le ministère, que par l'imposition des mains. Quand saint Paul dit, *n'impose les mains hâtivement à personne.*, tout le monde entend par là naturellement sans explication, qu'il ne faut pas ordonner avec précipitation, les ministres. Tant il est vrai, selon le langage du saint Esprit, & selon toutes les idées qu'il a données à l'église, qu'il n'y a point d'autre action, pour faire des pasteurs, que l'imposition des mains. A cette autorité des apôtres, nous joignons la.

202 *Traité du ministère*  
doctrine & la discipline ,  
constante de toutes les égli-  
ses , certifiée par le témoi-  
gnage de saint Augustin.  
*Personne ne doute*, dit-il , *que*  
*l'ordination ne soit un sacre-*  
*ment comme le baptême ;* mais  
un sacrement , qui bien loin  
de ne rien operer , imprime  
un caractère que la deposi-  
tion d'un pasteur qu'on ôte  
de sa fonction , ni l'herésie ,  
ni l'apostasie , ne peuvent  
jamais effacer. Mais si mal-  
gré ce témoignage si for-  
mel de saint Augustin , sur  
la tradition , & malgré l'a-  
veu de Calvin , sur la na-  
ture du sacrement de l'or-  
dination , on persiste enco-  
re a douter de la tradition  
constante de tous les siècles.

sur cet article, on peut consulter Calvin même, comme un témoin, non suspect de cette tradition. *L'opinion inf.* *des sept sacremens*, dit-il, a été toujours tant commune entre les hommes, & tant demeurée en disputes & Sermons, que d'ancienneté, elle est enracinée au cœur de tous, & y est encore maintenant fichée. Ce n'est donc pas comme M. Jurieu a osé le dire, une simple ceremonie humaine-ment instituée. Les hommes n'instituent point les sacremens. Leurs commissions étant revocables, n'impriment aucun caractère fixe; leurs ceremonies ne peuvent donner rien d'inéffaçable, & comme ils en sont les au-

teurs, ils peuvent les réitérer aussi souvent qu'ils le croient utile. De-là vient que tant de pasteurs protestans, en quittant la France, n'ont fait aucun scrupule, de se faire réordonner en Angleterre. Ils ont jugé avec raison, selon leurs principes, qu'une simple benediction, instituée par les hommes, pouvoit être renouvelée, toutes les fois qu'il conviendrait de le faire pour leur repos, & pour la conservation de leur emploi de pasteur. Ceux qui ont été plus scrupuleux, ont senti que l'ordination n'est pas une simple cérémonie, quoi que leur réforme l'assure, & n'ont pas

voulu se faire réordonner en Angleterre. Aussi l'antiquité qui avoit reçu des apôtres , des idées toutes contraires à la prétendue réforme , a regardé la réordination avec horreur. Si nous trouvons dans Gratien quelques regles , pour les réordinations des simoniaques , c'est qu'alors on a supposé bien ou mal , qu'il manquoit à ces ordinations, quelque circonstance nécessaire à leur validité. Et sans entrer dans le detail des faits, il est certain qu'on ne les a réitérées , qu'à cause qu'on les a cruës nulles. Ainsi l'ordination est si essentielle , qu'on a crû la devoir faire de nouveau , dès

qu'on a douté qu'elle eut été faite validement la première fois. L'erreur de ceux qui s'y sont trompez, ne nous importe en rien ; car il nous est inutile d'examiner, si on a eu raison ou tort, de croire certaines ordinations nulles, puisqu'il est constant qu'on ne les a refaites, qu'à cause de leur prétendue nullité. Ainsi si elles ont été réitérées, sans avoir été nulles, *c'est par ignorance* que cela s'est fait, comme parle saint Augustin. C'est ce que les auteurs contemporains, ont dit des ordinations du pape Formose, que Sergius, ou Estienne, voulut réitérer, par un aveugle emporte-

ment contre sa memoire. C'est ainsi qu'en parle le celebre Auxilius, dans le dialogue qu'il fit, pour repondre à Leon de Nole, parce que celui-ci resistoit, pour n'être point reordonné. Il allegue l'exemple du pape Anastase, qui avoit confirmé les ordinations, faites par l'heretique Acacius, & les preuves dont ce pape s'étoit servi. Il ajoute que les réordinations, sont un crime semblable aux rebaptisations. Enfin, il parle comme nous, & ne permet pas de douter que la tradition en ce point, ne demeurât alors constante, malgré quelques exemples, où des particuliers paroissent ne

l'avoir pas consultée. Luitprand, condamne cette conduite. Ce n'est pas là, dit-il, ce que le droit permet, mais ce que la rage persuade. Ce n'est pas une erreur dans la foi, mais une violente tyrannie dans le fait. . . . la benediction, ajoute-t'il, que le ministre donne, est repandue, non par le Pontife qu'on voit, mais par celui qu'on ne voit pas. Car ni celui qui arrose, ni celui qui plante, n'est quelque chose, mais Dieu qui donne l'accroissement. Vous reconnoissez dans ces paroles le langage de la tradition. n'est ce pas ainsi que saint Augustin parloit contre les Donatistes ? il est vrai que la passion & l'ignorance des  
Intrus

Intrus, faisoit que sans examiner les regles, ils vouloient que leurs predecesseurs fussent regardez, comme n'ayans jamais été pasteurs, & que leurs ordinations passassent pour nulles. Mais ce n'est pas une discipline, qu'on puisse reprocher à l'église. C'est seulement un excez de grossiereté, & une vengeance personnelle, que l'église a condamnée avec horreur dès ces tems-là. Les auteurs que je viens de nommer, le montrent assez. De plus, Jean I X. dans un concile Romain, condamna tout ce qui avoit été fait dans l'affaire de Formose. Il faut toujours conclure que ce

S.

110 *Traité du ministère*  
qui s'étoit fait d'irregulier ,  
s'étoit fait *par ignorance* ,  
selon l'expression de saint  
Augustin. Ainsi la règle  
generale , demeure dans son  
integrité. Jamais aucun au-  
theur Catholique , n'a en-  
seigné qu'une ordination va-  
lide , peut - être reiterée.

8. can. C'est suivant cette règle ,  
que le concile de Nicée  
admet les ordinations des  
Novatiens , & ne veut pas  
qu'on les reiterere. C'est en-  
core par la même raison ,  
que saint Jérôme soutient  
contre les Luciferiens , l'or-  
dination des évêques Ar-  
riens. C'est sur ce princi-  
pe , si bien developpé par  
saint Augustin , comme nous  
l'avons vû , que les évê-

ques Catholiques, offrirent en Afrique aux évêques Donatistes, de descendre de leurs chaires, pour les leur ceder. Il n'étoit point question de les réordonner, quoi qu'ils eussent reçu l'imposition des mains, hors de l'unité Catholique. Ecoutons du Moulin même.

*Nous tenons, dit-il, que l'ordination ne doit être réitérée, quand par cette ordination, on a reçu simplement une charge, dont l'institution se trouve en la parole de Dieu. Puis il cite les exemples que nous avons raportez du Concile de Nicée, & de saint Jérôme, contre les réordinations. C'est encore suivant la même règle invariable,*

*Chap. 36  
du Tr. 30.  
du 2. liv.  
de la voc.  
des past.*

212 *Traité du ministere*  
que l'église s'est conduite  
dans le neuvième siècle. Le  
concile huitième, avoit con-  
damné l'intrusion de Pho-  
tius, & avoit déclaré qu'il  
*n'avoit rien donné* dans les  
ordinations qu'il avoit fai-  
tes, parce qu'il *n'avoit rien*  
*reçu* dans la sienne. Par ces  
paroles si fortes, l'église vou-  
loit seulement temoigner son  
horreur, de l'ordination il-  
legitime de ce schismatique.  
La suite le montre évidem-  
ment. Par-là, elle expri-  
moit le défaut de jurisdic-  
tion, qui étoit en sa person-  
ne, & en celle de tous les  
ministres qu'il avoit ordon-  
nez. Mais il parut bien dans  
la suite, que l'église, qui  
croyoit ces ordinations ille-

gitimes & nulles, quant à la juridiction, ne les croyoit. pourtant pas nulles pour le caractère, & qu'elle perseveroit dans l'ancienne doctrine, contre les réordinations; car Jean V I I I. écrivant aux empereurs, declare qu'il reçoit Photius, & le reconnoit pour patriarche de Constantinople. On ne peut point dire qu'il présuppose tacitement, que Photius se fera réordonner, puis qu'au contraire, il le reconnoît d'abord pour son confrere, dans l'office pontifical, & dans l'autorité pastorale du sacerdoce, pourvu qu'il satisfasse, en demandant misericorde. De plus il use, dit-il, de cette con-

214 *Traité du ministère*  
descendance , contre la ri-  
gueur des loix ecclésiasti-  
ques , pour imiter le concile  
*Africain* , qui offrit de rece-  
voir dans leurs fonctions , les  
clercs *Donatistes* , & le pape  
*Innocent* , lequel pour effacer  
le scandale de l'église , reçut  
ceux qui avoient été ordonnez  
par l'heretique *Bonose*. Vous  
voyez donc , qu'il reçoit  
*Photius* sans réordination ,  
comme saint *Augustin* nous  
apprend , que les peres  
d'Afrique recevoient sans  
réordination , les *Dona-*  
*tistes* , qui avoient été or-  
donnez dans le schisme.  
Ce n'est point une cho-  
se faite sans reflexion. Elle  
est resoluë avec les patriar-  
ches , les metropolitains , les

évêques , & le clergé même de Constantinople , autrefois ordonné par Methodius & par saint Ignace. Elle est résolüe , après avoir consulté la tradition , & dans le dessein d'imiter l'église d'Afrique. Ainsi il est manifeste , que toute l'église entroit alors dans la règle que saint Augustin nous marque , comme une loi générale & inviolable , de ne réordonner jamais ceux qui ont reçu une ordination , qu'on croit valide , quoi que illegitime hors de la vraie église. Le pape Jean ne douta point , que Photius ne fut Intrus , & sacrilegement ordonné ; car il l'oblige à *demandar misericorde* ; car c'est

216 *Traité du ministère*  
du consentement des ministres. ordonnez par saint Ignace , qu'il le reçoit , étant , dit-il , informé que saint Ignace est mort ; car il veut que les ordinations de ce saint patriarche , soient reconnues bonnes , & qu'on rende leurs sieges à tous ceux qu'il a consacré. Il est donc manifeste , par toutes les observations que nous venons de faire , que l'ordination est un sacrement , qui imprime un caractère ineffaçable , qu'on reçoit valablement hors de la vraie église , comme le baptême , & qu'il n'est jamais permis de réitérer , quand il a été une fois conféré valablement.

## CHAPITRE

---

## CHAPITRE IX.

*La tradition universelle des  
Chrétiens , est contraire  
aux protestans , sur l'ordi-  
nation.*

QUand on a une fois  
reconnu , que l'ordi-  
nation des pasteurs , est un  
sacrement semblable au ba-  
ptême , selon saint Augus-  
tin , qui assure que *personne*  
*dans l'église n'en doute , &*  
selon l'aveu de Calvin mê-  
me , on est étonné que M.  
Claude , ait osé dire dedai-  
gneusement , qu'il y a cer-  
taines *ceremonies exterieures ,*  
*qui servent à rendre la voca-*

T

218 *Traité du ministère*  
*tion plus publique, plus ma-*  
*jestueuse, & plus authentique,*  
*comme le jeûne, la priere, l'ex-*  
*hortation, la benediction, &*  
*l'imposition des mains. A pei-*  
*ne le sacrement de l'imposi-*  
*tion des mains, trouve-t'il*  
*chez ce ministre, quelque*  
*place dans ce denombre-*  
*ment, après la priere & le*  
*jeûne. M. Jurieu suppose*  
*de même, que l'imposition*  
*des mains, n'est qu'une sim-*  
*ple ceremonie. Il faut donc*  
*savoir, dit-il, que pour qu'il*  
*soit permis à l'église, de re-*  
*garder une ceremonie comme*  
*non necessaire, il suffit qu'elle*  
*ne soit point commandée com-*  
*me de necessité. Mais afin*  
*qu'on soit obligé de croire qu'elle*  
*est essentielle, il faut qu'il y*

p. 184.  
du syst.

ait un commandement positif  
qui l'ordonne, sur peine de nul-  
lité dans l'action.

Il faudroit demander à  
M. Jurieu, en quel endroit  
de l'écriture il trouve cette  
regle, qu'il propose si af-  
firmativement. De plus,  
quand une ceremonie est  
d'institution divine, quand  
elle est un sacrement, com-  
me le baptême, quand elle  
renferme la grace du minis-  
tere, comme Calvin le re-  
connoît sur les paroles de  
l'apôtre, quand elle imprime  
un caractere ineffaçable,  
& qui ne peut-êtré  
réitéré, comme saint Au-  
gustin assure, que person-  
ne dans l'église n'en doute,  
elle ne peut plus passer

220 *Traité du miniflere*  
pour une fimple ceremo-  
nie.

De plus, je vais montrer que toute l'antiquité Chrétienne, a regardé l'ordination, comme ce qui eft eſſentiel, pour la formation des pasteurs. S'il étoit vrai, comme M. Jurieu le prétend, que les anciens peres euſſent crû, que les clefs appartiennent au peuple, pour les confier à qui il lui plaît, & que le peuple peut, ou impoſer les mains, ou faire des pasteurs, ſans cette ceremonie, de quel front ſaint Cyprien, ſaint Jérôme & ſaint Auguſtin, auroient-ils écrit comme ils ont fait contre les Schiſmatiques? Ces peres regardent

comme des monstres, comme des hommes nés d'eux-mêmes, sans génération spirituelle, comme de nouveaux Coré, Dathan & Abiron, les faux pasteurs, qui élevoient autel contre autel. Cependant, Novatien, les Luciferiens, & les Donatistes, avoient reçu l'imposition des mains des évêques. Mais comme ils osoient élever leurs chaires, hors de l'unité, & diviser le troupeau en deux bergeries, l'église ne pouvoit les regarder qu'avec horreur, ni les nommer sans execration. Ainsi, quoi que les Schismatiques eussent un peuple qui les suivoit, & que l'imposition des mains,

222 *Traité du ministère*  
leur eut été faite par des évêques, saint Cyprien, ne laisse pas de s'écrier qu'ils sont de *faux prophètes, puisque sans aucune commission divine, ils s'erigent en pasteurs des âmes.* Il dit après Tertullien, qu'il n'est pas question d'examiner ce qu'ils enseignent, puisqu'ils enseignent hors de l'église. Que diroient maintenant ces grands docteurs, que penseroit toute cette sainte antiquité, si on lui oppofoit non plus les Novatiens, les Luciferiens & les Donatistes, ordonnez par des évêques, mais les pasteurs protestans, qui prétendent que l'ordination même n'est pas nécessaire, & qui l'ont livrée aux laïques?

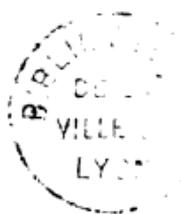
M. Jurieu peut dire tant qu'il lui plaira, que saint Cyprien & saint Augustin étoient outrez sur l'unité. Quand est-ce que Dieu lui ouvrira les yeux, pour reconnoître ses propres excez, au lieu d'en imputer sans fondement, à ces saints docteurs? saint Cyprien s'est trompé, il est vrai, sur la validité des sacremens, qui sont administrez hors de l'unité, mais non pas sur le fonds de l'unité même. C'est ce que j'offre de demontrer. Pour saint Augustin, c'est lui qui a reprimé tous les excez, bien loin de les suivre, & ce qui deplaît à M. Jurieu, c'est qu'il a par avance refuté les siens. Mais

T. iiij

224 *Traité du ministere*  
enfin , toute l'église de son  
tems , a parlé par la bou-  
che de saint Augustin , con-  
tre les Donatistes. Jamais il  
n'a été contredit , par au-  
cun Catholique , pendant  
tant de siècles. Il parle sur  
l'unité & sur l'ordination ,  
comme saint Cyprien , ex-  
cepté qu'il croit l'ordina-  
tion valide , quoi qu'elle soit  
faite dans le schisme , &  
l'église a crû par cette doc-  
trine , remporter une pleine  
victoire sur les schismati-  
ques. Il faut que M. Ju-  
rieu soutienne , que c'est aux  
Schismatiques , que la vic-  
toire est demeurée. Voici  
comment. Selon lui , le mi-  
nistere appartient au peuple ,  
par un droit naturel. Cha-

que société, peut choisir les pasteurs, comme les magistrats. Le Schisme, n'est selon lui, qu'un *peché veniel*. Encore même, à proprement parler, le Schisme, sans erreur fondamentale, n'est pas un péché. Car il n'y a point d'autre schisme que l'erreur, sur les points fondamentaux. Les assemblées, ne sont que des confédérations arbitraires. L'unité d'une église, n'est qu'une simple police. Comme le peuple d'une grande ville, pourroit se partager en plusieurs quartiers, dont chacun seroit libre d'avoir à part ses magistrats, qu'il choisiroit à son gré. De même, chaque portion du

226 *Traité du ministère*  
peuple fidèle, en faisant ces-  
ser sa confédération avec le  
reste du peuple, peut dres-  
ser un nouveau ministère,  
& avoir ses pasteurs à part.  
Toute société, qui croit les  
points fondamentaux, &  
qui se fait des pasteurs, ne  
peut être accusée de schis-  
me. Tout ce que les peres  
ont dit, tout ce que l'église  
entière, a prononcé par leur  
bouche, contre les Nova-  
riens, les Donatistes & les  
Luciferiens, ne renferme  
que de violentes, absur-  
des, & calomnieuses decla-  
mations. Après tout ces  
gens-là, avoient droit, se-  
lon M. Jurieu, de finir leurs  
anciennes confederations,  
avec le gros du peuple. Ces



confédérations étant libres, ils étoient libres de les finir. Ce n'est point un lien, indissoluble & éternel de sa nature. M. Jurieu, ne sçau- roit trouver aucun endroit de l'écriture, qui marque que le peuple ne peut reprendre les clefs, quand il les a confiées à des pasteurs, à moins que ces pasteurs ne poussent leurs erreurs, jus- qu'à un certain point. Ain- si les clefs appartenans de droit au peuple, les Chrê- tiens de chaque province, de chaque ville, de chaque quartier, de chaque famil- le, peuvent, sans restriction, user de leur droit, c'est-à- dire, continuer, ou revo- quer le ministere, selon qu'il convient à leur édification,

228 *Traité du ministere*  
ou à leur commodité. En  
confiant les clefs à un hom-  
me , ils n'ont pas perdu leur  
liberté , & leur droit na-  
turel. Les Schismatiques ,  
dont nous parlons , étoient  
dans cet état. Donc ils  
pouvoient , sans aucun , mal  
finir leurs anciennes confe-  
derations , & en former de  
nouvelles , avec une partie  
moins nombreuse du peu-  
ple. En cela il n'y avoit ,  
ni scandale , ni défaut de  
charité. Il n'y avoit point  
de défaut de charité ,  
puisque selon M. Jurieu ,  
on ne laisse pas encore de  
composer le corps de Je-  
sus - Christ , avec les Chrê-  
tiens , quoi qu'ils soient dans  
d'autres confederations. Pas-  
ser d'une confederation à

une autre , où en former une nouvelle , est une chose aussi innocente , & aussi conforme à la charité , qu'il est permis parmi nous , de sortir d'une communauté ecclésiastique , pour entrer dans une autre , ou d'établir soi-même , une nouvelle communauté. Les Novatiens , les Donatistes , & les Luciferiens , ont donc usé paisiblement , d'un droit naturel & inviolable. Ils ont fait de nouvelles confederations , pour conserver une discipline plus pure & plus exacte. Ils ont confié les clefs à des ministres , que des évêques avoient ordonnez. Bien loin d'avoir trop fait en cela , ils sont demeurés beaucoup au deçà de

ce qu'ils étoient en droit de faire. Le ministere appartenant au peuple, le peuple auroit pû, ou imposer les mains à des pasteurs nouveaux, ou les faire pasteurs sans imposition des mains, pour leur confederation nouvelle. On ne peut que louer la moderation, & la modestie de ces societez. On ne peut que detester l'emportement, & la fureur tyrannique de toute l'église, & de tous les peres qui ont voulu les opprimer, & leur arracher ce droit naturel, confirmé par Jesus-Christ, qui a donné en la personne de saint Pierre, les clefs à tout le peuple.

Voilà sans exageration, ce qu'il faut penser, & ce

qu'il faut dire de bonne foi, dès qu'on raisonne selon toute l'étendue du principe de M. Jurieu. Il n'est plus question des prétendus excez de Tertullien, de saint Cyprien, & de saint Augustin, sur l'unité. Il s'agit de l'église entière, qui abhorre avec tous les peres, le ministere schismatique des Novatiens, des Donatistes & des Luciferiens. M. Jurieu, ne sçauroit montrer aucun auteur, hors de ces Sectes, qui les ayent deffenduës. Cependant tous ceux qui auroient crû, que les clefs appartiennent au peuple, & que les societez Chrétiennes ne sont que des confederations libres,

auroient dû nécessairement regarder ces Sectes, comme de simples confederations, qui ufoient regulièrement de leur droit, & toute l'église Catholique, comme la plus tyrannique & la plus calomnieuse des sociétés. Que M. Jurieu, trouve un seul homme dans l'antiquité Catholique, qui ait paru dans ces sentimens. Il seroit inutile à M. Jurieu, d'alléguer contre nous, les Novatiens, les Donatistes, & les Luciferiens mêmes. Il sçait trop bien, que ces sociétés se sont évanouies, & que la doctrine contraire à celle de leurs schismes, a universellement prevalu. Quoi qu'on trouve encore  
des

des restes des Donatistes ,  
du tems de saint Gregoire ,  
il faut néanmoins convenir ,  
qu'on ne les trouve plus *Epist.*  
dans la suite. Il est donc  
vrai , qu'après leur anean-  
tissement , tous les chrê-  
tiens , sans exception , ont  
crû que les confederations  
nouvelles , ne sont pas per-  
mises. De plus , ces schif-  
matiques eux mêmes , n'ont  
jamais enseigné dans leurs  
plus horribles excez , que le  
peuple eut le droit de transf-  
porter les clefs , & de faire  
de nouveaux pasteurs. Ils  
avoient tous la succession de  
l'ancien ministere , à remon-  
ter jusqu'à l'origine. Il est  
constant que tous leurs pas-  
teurs , avoient été ordon-

234 *Traité du ministere*  
nez par des évêques. Ils  
n'ont jamais paru soupçon-  
ner, seulement, qu'un hom-  
me pût devenir pasteur,  
sans être ordonné, ou ne  
l'étant que par des laïques.  
Ce ne peut donc pas être  
par leur autorité, que M. Ju-  
rieu s'opposera à la tradition  
universelle, qui rejette com-  
me un monstre, un minis-  
tere dressé par une nouvel-  
le confederation de laïques.

Si M. Jurieu demande une  
preuve de ce que j'avance,  
en voici une tirée de saint  
Jerôme, dans son dialogue,  
contre les Luciferiens. *Hi-  
laire*, dit-il, *s'étant retiré de  
l'église avec le diaconat, &  
croyant faire lui seul, la foule  
du monde entier, ne peut ni*

faire l'eucharistie, n'ayant, ni évêques, ni prêtres, ni donner le baptême sans eucharistie. Et comme cet homme est déjà mort, avec l'homme est pareillement éteinte sa secte, puisque n'étant que diacre, il n'a pu ordonner aucun clerc après lui. Or l'église qui n'a point de pontife, n'est point église. Mais excepté un petit nombre d'hommes peu considérables qui sont laïques, & qui sont eux-mêmes leurs propres évêques, &c. Remarquez qu'il s'agit du cas extrême, où les protestans veulent, que le peuple doit faire des pasteurs. Car il s'agit ici d'une secte, qui se croit la vraie église, & qui perit néanmoins toute entière faute de pasteurs, ordon-

236 *Traité du ministère*  
nez par d'autres pasteurs.  
Pour en éviter l'extinc-  
tion , un diacre ne peut  
ordonner. Il ne peut faire  
l'eucharistie , & toute la  
secte demeure sans cène. Le  
baptême solennel , qui ne  
s'administroit alors qu'avec  
l'eucharistie , n'est point ad-  
ministré avec cette solem-  
nité , parce que l'eucharis-  
tie manque , & qu'il n'y a  
aucun pasteur ordonné pour  
la consacrer. Le diacre lui  
même meurt , sans pouvoir  
laisser aucun pasteur ordon-  
né pour le gouvernement  
du troupeau. Ce qui reste  
de laïques , est réduit à se  
conduire soi même , & à se  
tenir lieu d'évêque , sans  
fortir , néanmoins , de cet  
état laïque , & sans avoir,

ni pasteurs , ni sacremens.  
Voila le fait que saint Jerôme atteste , si ces Luciferiens eussent jugé du ministere , comme M. Jurieu , ils se seroient facilement tirés d'un grand embarras , en faisant de nouveaux pasteurs.

Pour toutes les autres societez Chrétiennes , comme les Arriens , les Nestoriens , les Eutichiens , qui ont fait chacune un corps en Orient , elles avoient la succession du ministere épiscopal. On n'en trouvera aucune qui ait jamais enseigné , que les clefs appartiennent au peuple , qu'il peut faire de nouveaux pasteurs , & se partager en diverses confederations. Ces societez croyoient toutes , qu'il ne pouvoit y

238 *Traité du ministère*  
avoir de vraye église , que  
dans une seule société , qui  
avait la succession du mi-  
nistere , & chacune d'elles ,  
pretendoit être cette socie-  
té unique. Voilà doncrou-  
te l'église Catholique , qui  
soutient unanimement , qu'il  
ne peut y avoir de vrai mi-  
nistere sans la succession , &  
par consequent , que le peu-  
ple n'a aucun droit de transf-  
porter les clefs ailleurs. Voi-  
là toutes les anciennes so-  
cietez heretiques de l'O-  
rient , qui croyoient la mê-  
me chose. Voilà les Nova-  
tiens , les Donatistes , & les  
Luciferiens , que M. Jurieu  
ne peut pas avoir la triste  
consolation d'appeller à son  
secours. Ces schismatiques ,  
si ardens , si excessifs , si

temeraires , lors même , qu'on les a le plus vivement pressés , n'ont jamais osé dire que les clefs apartiennent au peuple , & qu'il peut les transporter , en formant de nouvelles confederations. Cette reponse si facile & si naturelle , selon M. Jurieu , auroit confondu à jamais , toute l'église Catholique. Saint Augustin , qui selon M. Jurieu , enseignoit que les clefs sont au peuple , auroit été tout d'un coup accablé sans ressource par cette reponse si simple , & tirée de sa doctrine même. Cependant , jamais ni Parmenien , ni Crescomius , ni Petilien , n'ont osé parler ainsi. Nous voyons même une de ces sectes , qui

240 *Traité du ministère*  
se laisse éteindre, plutôt que  
de faire consacrer l'eucha-  
ristie, & de faire ordonner  
des pasteurs par un diacre.  
En cette extrémité, ces  
schismatiques n'osent pen-  
ser ce que les protestans sou-  
tiennent. Ce prodige d'er-  
reur, étoit réservé à la fin  
des siècles. Mais enfin,  
d'où vient donc cette indi-  
gnation de toute l'église an-  
cienne, contre les confede-  
rations nouvelles, qui n'e-  
rigeoient pas même un nou-  
veau ministère, & qui se  
contentoient de perpetuer,  
par l'imposition des mains de  
leurs évêques, l'ancien mi-  
nistère dans leurs sociétés.  
D'où vient ce profond &  
universel silence, cet aveu  
tacite

tacite de toutes ces sociétés schismatiques, qui n'avoient qu'un seul mot à dire, pour mettre en poudre toute l'autorité de l'église Catholique, s'il eut été vrai, comme M. Jurieu le prétend, que le peuple, dans les élections, exerçoit actuellement le droit naturel, par lequel les clefs lui appartiennent, & qu'il pût se partager, en diverses confederations.

Ici, M. Jurieu ne peut avoir pour lui, un seul témoin de toute cette sainte antiquité, & les sociétés mêmes schismatiques, qui auroient eu un si pressant intérêt de parler comme lui, l'abandonnent par leur silence. Cette tradition de

X

242. *Traité du ministere*  
l'antiquité est decisive con-  
tre lui, selon ses principes.  
Les voici tirez de ses paro-  
les. *Je regarde*, dit-il, *cette*  
*maxime*, comme si certaine,  
que si le papisme avoit bien  
prouvé, que depuis les apô-  
tres, constamment jusques à  
nous, toutes les communions,  
ont crû & enseigné, la trans-  
substantiation, je ne crois pas  
que nous fussions en droit d'y  
rien opposer. Il parle encore  
plus fortement dans un au-  
tre endroit. Il est, dit-il,  
obligé de le croire, non seule-  
ment, à cause que l'écriture est  
claire & évidente là dessus,  
mais aussi à cause du consen-  
tement unanime de tous les  
Chrêtiens, à recevoir ces ve-  
ritez fondamentales, car après

Syst.  
P. 236.

Syst.  
P. 291.

*l'écriture, ce consentement unanime, est la plus forte preuve, qu'un dogme est véritable, & qu'il est fondamental. Ces paroles marquent clairement, qu'une tradition, quand elle est universelle, non seulement, doit être crüe comme une doctrine de foi, mais encore, doit être regardée comme un point fondamental. Si donc l'ordination a été regardée dans toute l'église Catholique, comme un sacrement qui ne peut être réitéré, non plus que le baptême, à cause du caractère ineffaçable qu'elle imprime, en sorte que personne n'en doutoit, comme saint Augustin l'assure; s'il est vrai, que l'é*

244 *Traité du ministere*  
glise a abhorré ceux qui  
ont voulu transporter le  
ministere des clefs, dans des  
confederations nouvelles ;  
si aucune société schismati-  
que, n'a jamais osé dire dans  
ses plus horribles excez ,  
que les clefs appartiennent  
au peuple, & qu'il peut se-  
lon qu'il le juge utile à sa  
police , les transporter en  
d'autres mains, & se parta-  
ger en diverses confedera-  
tions , que faudra-t'il croi-  
re de cet amas de dogmes  
inoüis aux schismatiques ,  
mêmes les plus audacieux  
de toute l'antiquité? ce con-  
sentement unanime de toute  
l'église, ce silence unanime  
de tous ses ennemis, pendant  
tous les siècles, qui ont pré-

cedé ces derniers tems, n'est-il pas, pour me servir des termes de M. Jurieu, la plus forte preuve, que nôtre dogme sur les clefs, sur la succession du ministere, & sur l'imposition des mains, est veritable, & qu'il est fondamental.

---

## CHAPITRE X.

*Reponse à une objection, tirée de Tertullien.*

**I**L s'agit d'un passage du livre de l'exhortation à la chasteté. Pour en bien juger, il faut sçavoir tout le dessein de cet ouvrage, & l'état où étoit Tertullien; quand il l'a composé. Mon-

246 *Traité du ministère*  
tan, condamnoit les secon-  
des nôces, & Tertullien  
tombé dans ses erreurs, ex-  
horte un fidele à ne se re-  
marier pas. Il avoie que  
saint Paul a permis les se-  
condes nôces. Mais il sou-  
tien, que saint Paul les a  
permises *par un sentiment hu-  
main*, au lieu qu'en même  
tems, il a conseillé *par l'es-  
prit de Dieu*, de les éviter.  
Il dit encore, que l'Apôtre  
sentant l'excez de cette per-  
mission humaine, qu'il ve-  
noit d'accorder, *se donne*  
*aussi tôt un frein*, & *se rap-  
pelle lui-même*. Vous croi-  
riez, peut-être, qu'il veut  
seulement conclure, que les  
secondes nôces, permises  
par saint Paul, ne sont pas

un état aussi parfait, que l'entière continence, conseillée par cet apôtre ? non il décide, que *c'est une espèce d'adultère.* Cette décision étonne. Mais la raison sur laquelle il la fonde, est encore plus étonnante. *Celui, dit-il, qui regarde une femme pour la désirer, est déjà adultère dans son cœur. Un homme, ajoute-t'il, qui épouse une femme, ne le fait qu'après l'avoir désirée, & l'avoir regardée pour la désirer, à moins qu'on n'épouse une femme, sans l'avoir ni vûe, ni désirée.* Tertullien, ayant raisonné ainsi, s'apperçoit d'abord, que son raisonnement condamne autant les premières nôces, que les se-

248 *Traité du ministère*  
condes. Vous me diriez ,  
poursuit-il , *que par là , je*  
*destruis les premières nôces. Et*  
*ce n'est pas sans raison , car*  
*elles consistent dans la même*  
*action qui fait l'adultere. Il*  
conclud , que si la virginité  
seule , est exempte d'une  
soüillure qui aproche tant  
de l'adultere , & si les pre-  
mieres nôces mêmes , n'é-  
vitent point cette tâche , à  
plus forte raison , il faut re-  
jetter les secondes. Il ajoû-  
te , que l'oraison continuel-  
le est commandée , & par  
consequent la continence  
aussi. L'oraison , dit - il ,  
vient de la conscience. Si  
la conscience est honteuse ,  
l'oraison l'est de même. En-  
fin , dit-il , si vous êtes re-

marié, vous avez deux ou plusieurs femmes devant le Seigneur, quand vous le priez, une en esprit, à qui vous réservez vos plus fideles affections, l'autre dans la chair. Voila les raisons absurdes de Tertullien, dans cet ouvrage : on n'y voit que raisonnemens outrez, qu'expressions forcées, qu'égarement d'esprit. Il y a même vers la fin de ce traité un endroit, où un tres-ancien exemplaire, contient une citation que Tertullien fait de *l'évangile de la sainte* Not.  
*prophetesse Prisque.* Ris. Ainsi je crois qu'il ne nous reste rien à desirer pour nous convaincre, que Tertullien étoit alors au comble du fana-

250 *Traité du ministere*  
tisme. Quelle est donc l'au-  
torité de ce passage tant  
vanté ? M. Claude qui le  
cite , n'ose citer l'endroit  
d'où il le tire , sentant bien  
que les paroles d'un vision-  
naire , qui court après un  
nouveau saint Esprit , est un  
triste secours pour sa refor-  
me. Ne laissons pas de ra-  
porter le passage entier ;  
Puisque la charité , quand  
il s'agit de detromper nos  
freres , ne dedaigne pas d'ex-  
aminer les objections mê-  
mes , les moins dignes d'être  
examinées. *Il est établi*  
*parmi nous* , dit Tertullien ,  
*que ceux qu'on choisit pour*  
*l'ordre sacerdotal , ne doivent*  
*avoir été mariez qu'une fois ;*  
*Ensorte que je me souviens*

d'avoir vu des bigames, qu'on  
 rejettez de leur ordre. Mais  
 vous direz. Il est donc per-  
 mis aux autres, que cette loi  
 ne regarde point, de se rema-  
 rier. Nous nous tromperons  
 beaucoup, si nous croyons que  
 ce qui n'est pas permis aux  
 prêtres, le soit aux laïques.  
 Est ce qu'étant même laïques,  
 nous ne sommes pas prêtres ?  
 Il est écrit. Il nous a faits rois  
 & prêtres à Dieu son pere. Ce  
 qui établit la difference entre  
 le clergé & le peuple, c'est  
 l'autorité de l'église, & l'hon-  
 neur consacré de Dieu, pour la  
 seance du clergé. Là où il n'y a  
 point de seance de l'ordre eccle-  
 siastique, là vous offrez, &  
 vous baptisez, & vous y êtes  
 prêtre pour vous même. Mais  
 où sont trois, là est l'église,

252 *Traité du ministère*  
quoi qu'ils soient laïques. Car  
chacun vit de sa foi, & il n'y  
a point d'acceptation de personnes  
en Dieu. Parce que selon l'a-  
pôtre, ceux qui écoutent la  
loi, ne seront pas justifiés,  
mais seulement ceux qui l'ac-  
complissent. Donc si vous avez  
le droit de prêtres pour vous  
même dans la nécessité, il faut  
que vous gardiez aussi la disci-  
pline sacerdotale avec le droit  
sacerdotal. Vous baptisez étant  
bigame. Vous offrez étant biga-  
me: combien est-il plus criminel à  
un laïque bigame, de faire la fon-  
ction de prêtre, puisqu'on ôte au  
prêtre même bigame, sa fonction  
sacerdotale? Mais on pardonne,  
dites-vous, à la nécessité. Il n'y  
a point de nécessité, pour une  
chose qu'on peut éviter. Ne  
soyez point bigame, & vous

*des pasteurs. 233*

*ne vous exposerez point à la  
nécessité, d'exercer une fonction  
deshendüe aux bigames. Dieu  
nous veut tous tellement dispo-  
sez, que nous puissions par tout  
être propres aux fonctions de  
ses sacremens. Si les laïques  
n'observent point ces choses,  
sur lesquelles on doit élire les  
prêtres, comment pourra-t'on  
faire prêtres, ceux qu'on choi-  
sit d'entre les laïques.*

*Vous voyez que Tertul-  
lien est engagé par ses er-  
reurs, à soutenir que le lai-  
que est prêtre en quelque  
maniere, pour conclure,  
que les secondes nôces sont  
deshendües aux laïques, aussi  
bien qu'aux prêtres. Il cite  
d'abord l'écriture, qui dit.  
Il nous a faits tous rois, & pr*

254 *Traité du ministere*  
*tres à Dieu.* Je crois que les  
protestans, ne voudroient  
pas prendre ce passage à la  
lettre, puisqu'il établiroit  
autant la royauté, que le sa-  
cerdoce de chaque particu-  
lier. Deslors chaque homme,  
& même chaque femme,  
auroit sans attendre le cas  
de nécessité, que l'écriture  
ne marque point, la puissan-  
ce des rois, & celle des pas-  
teurs ensemble, pour son  
propre gouvernement.

Continuons ce qui éta-  
blit la différence, entre le  
clergé & le peuple, c'est  
l'autorité de l'église, &  
l'honneur consacré de Dieu,  
pour la séance du clergé.  
Il marque deux choses  
qui établissent les minist-

tres au dessus du peuple, l'autorité, c'est à dire, l'élection du corps de l'église, par laquelle on commence, & ensuite l'honneur consacré de Dieu, c'est à dire, la consecration, ou ordination divinement instituée, qui établit la seance, ou prééminence des prêtres. *Là où il n'y a point de seance, c'est à dire, d'assemblée solennelle de l'ordre ecclesiastique, là vous y offrez, & vous baptisez, & vous y êtes prêtre pour vous même.* Il est certain que le laïque, n'est représenté là comme prêtre pour lui même, qu'en trois manières, premièrement parce qu'il offre, secondement, parce qu'il ba

ptise , troisièmement , parce que chacun vit de sa foi. Pour la foi dont chacun se nourrit , elle ne peut faire ici aucune difficulté ; puisque nous convenons tous également , que le fidele privé de pasteurs , doit vivre de sa foi , & se nourrir de la doctrine qu'il a reçûe dans la vraie église. Le baptême ne peut aussi nous arrêter , puisque l'église Catholique a toujours crû que les laïques peuvent baptiser. Toute la question tombe donc , sur cet unique mot. *Vous offrez.* Les protestans soutiennent , qu'il s'agit là de ce que nous appellons la messe , ou la consecration du pain , & nous

nous soutenons qu'il n'en est pas question. Voyons de quel côté est la vraisemblance.

Tertullien , parle-t'il de certains cas extrêmes , qui n'arrivent presque jamais , & dans lesquels seulement les protestans soutiennent que les laïques ont le droit du sacerdoce ? Est-il question d'un peuple jetté par un naufrage dans une isle deserte , sans aucun pasteur , où de l'église entière , *tombée en ruine & en desolation* , qui ne peut être relevée que par des laïques extraordinairement suscitez ? non : cet auteur parle à la vérité d'un cas de nécessité , mais d'un cas qui arrive journal-

Y

258 *Traité du ministère*  
lement. Là où il n'y a point,  
dit-il, *une seance de l'ordre*  
*ecclesiastique, vous offrez &*  
*vous baptisez, & vous y êtes*  
*prêtre pour vous même. Où sont*  
*trois, là est l'église, quoi qu'ils*  
*soient laïques.* Les protestans  
voudroient-ils qu'on crût  
que dès qu'il n'y a point de  
clergé seant en un lieu, les  
laïques peuvent y baptiser,  
y distribuer la cene, & se  
servir de pasteurs à eux-mêmes ?  
Voudroient-ils dire, que par  
tout où il y a trois laïques, là  
il y a une église dressée, propre  
à administrer les sacremens ? Ils  
sont autant interessés que nous  
à rejeter cette licence. Quand  
ils l'admettroient, par esprit de  
contradiction

contre nous , ils ne feroient que donner gain de cause aux independans , aux Sociens & aux Anabaptistes , qui employeront ce raisonnement , pour renverser la subordination de la reforme. Selon les protestans , il n'y a jamais de necessité extrême de baptiser , ni de communier. Ce seroit donc sans aucune necessité extrême, que des laïques auroient baptisé , & donné la cene du tems de Tertullien. Il n'y auroit eu qu'à attendre, si les prêtres étoient absens. Après tout , en ces tems-là , tous les prêtres n'avoient point abandonné les provinces de l'Empire. Lors même que la persecution

les écartoit , ils ne s'éloignoient gueres de leurs églises , ils y revenoient souvent , ils y étoient presque toujourns cachez , ils y mourroient enfin presque tous. Ce n'étoit donc point par une entiere privation de pasteurs , que les laïques offroient , mais c'est parce que les pasteurs étoient quelquefois absens aux jours d'assemblées. En voilà plus que les docteurs protestans n'en veulent , & ce plus doit bien les embarrasser. Voilà ce que les Anabaptistes pretendent , s'il est vrai que la simple absence des pasteurs suffise , pour donner aux laïques , tout le droit & toute la fonction du prêtre ,

sans avoir besoin de l'attendre.

Mais observons encore les paroles de Tertullien. *Vous baptisez, étant bigame. Vous offrez étant bigame.... Dieu nous veut tous tellement disposez, que nous puissions par tout, être propres aux fonctions de ses sacremens.* Il ne s'agit point d'un cas rare & extrême. Il s'agit d'une pratique actuelle & d'une coutume. *Vous offrez, &c.* Il s'agit de ce qui pouvoit arriver tous les jours & en tous lieux. *Que nous puissions partout être propres &c.* Aussi Grotius dans sa dissertation sur ces paroles de Tertullien, remarque qu'il ne s'agit pas d'une opinion parti-

262 *Traité du ministere*  
culiere de cet auteur , mais  
d'une coûtume des Chrê-  
tiens de son tems. *Vous ba-*  
*ptisez , vous offrez ,* dit-il ,  
*c'est à-dire , vous avez coût-*  
*me de le faire.* S'il n'étoit  
question que d'imputer à  
Tertullien Montaniste , une  
opinion singuliere & absur-  
de , nous donnerions volon-  
tiers les mains. Mais il s'a-  
git d'une pratique de l'é-  
glise , dont on pretend  
qu'il est témoin. En veri-  
té , y a-t'il quelque ap-  
parence , que l'église , en  
l'absence des prêtres , fit  
celebrer souvent les myste-  
res , par des bigames , el-  
le qui les excluoit , mê-  
me à jamais , de l'ordi-  
nation , & qui rabaissoit au

rang des laïques , ceux qui avoient été ordonnez contre cette regle ? N'y auroit-il point eu d'autres laïques à preferer à ces bigames , pour la fonction sacerdotale ? Faut il croire des choses si incroyables , plutôt que d'expliquer Tertullien par son propre langage , comme nous le ferons dans la suite ?

Remarquons enfin , combien cette necessité , de faire consacrer l'eucharistie par des laïques , est chimérique. Les fideles l'emportoient chez eux , pour la manger tous les matins. C'est Tertullien même qui nous l'apprend , écrivant à la femme. Dans lestems de

persecutions , où les assemblées étoient quelquefois difficiles , on emportoit le pain sacré dans les maisons à pleines corbeilles , pour communier souvent. Saint Basile , rapportant la coutume qu'on avoit prise pendant les persecutions , d'emporter chacun chez-soi l'eucharistie , la justifie , en remarquant qu'on la mettoit dans les mains des fideles , pour la mettre eux-mêmes dans leurs bouches. Qu'on en donne , dit-il , à chaque fidele , une seule parcelle pour la communion , qui se fait dans l'assemblée , où plusieurs parcelles , pour les communions domestiques , c'est la même

*Ep. à  
Césaire.*

même chose. Ainsi il n'y avoit point de nécessité de consacrer , sans attendre la présence de quelque prêtre. Le pain sacré , pouvoit se conserver entièrement sec , pendant plusieurs années , sans nul danger de corruption. Chacun le pouvoit faire durer aussi long - tems qu'il le vouloit ; car on pouvoit en prendre chaque fois , aussi peu qu'on le jugeoit à propos. Supposé même , qu'on eut eu besoin de le renouveler , sans pouvoir faire une grande assemblée , on sçait que les pasteurs celebrent souvent les mystères pendant la nuit , dans des lieux souterrains , ou

Z

266 *Traité du ministère*  
dans certaines maisons sâ-  
res, & quelques fois même,  
dans les prisons, avec peu  
de gens.

27. 3. Saint Cyprien, recom-  
mande comme une prati-  
que commune, que pour  
n'augmenter pas la perse-  
cution, chaque prêtre aille  
celebrer les mysteres pour  
les confesseurs, ne menant  
avec soi qu'un diacre. Voi-  
là la consecration qui se fai-  
soit sans assemblée, par les  
prêtres mêmes. Quel est  
donc ce cas de necessité  
imaginaire, où tous les prê-  
tres manquent? D'un lieu  
écarté ou souterrain, on  
eut pû facilement envoyer  
l'eucharistie à tous les ab-  
sens, qui avoient consumé

celle qu'ils avoient reçûe. Un clerc, un simple laïque, un enfant même suffisoit pour la porter, selon la discipline de ces tems-là. L'exemple de Scrapion, le montre évidemment. M. de la Roque convient, qu'on envoyoit l'eucharistie en signe de communion, & saint Irénée nous apprend, qu'on l'envoya de Rome jusqu'en Asie. Le pain est une chose si commune & si nécessaire, que le transport en doit être toujours libre. Pourquoi donc s'imaginer, qu'il étoit assez souvent nécessaire, de faire consacrer le pain par un laïque, & par un laïque bigame ? pour le baptême, il est vrai que

les anciens le croyans necessaire , comme nous le croyons , il pouvoit souvent arriver qu'il n'y avoit qu'un bigame , qui pût le donner à un enfant prest à expirer. Voilà ce que Tertullien , dans ses exagerations , appelle *être prêtre* , c'est-à-dire , faire une fonction qui n'est point absolument reservée au prêtre , mais qui lui est deférée pour conserver l'ordre , autant que les occasions le permettent. En un mot , la fonction de baptiser , quoi que reservée au pasteur dans le cours ordinaire , ne tire pourtant point le laïque , qui l'exerce quelquefois , de l'état purement laïque. C'est ainsi que Ter-

tullien le fait entendre dans son livre du baptême. N'est-il pas naturel de croire que la fonction d'offrir, que Tertullien met avec celle de baptiser, étoit, aussi comme celle de baptiser sans sollemnité, une fonction convenable au simple laïque, & qui étoit réservée au prêtre, pour les cas de sollemnité, quand on étoit libre de faire des assemblées? Enfin Tertullien même, sur lequel nous disputons, décide clairement pour nous, lorsque racontant sans passion la vraie discipline de l'église, il montre qu'elle étoit précisément contraire à la coutume qu'on veut, qu'il raporte dans le passa-

270 *Traité du ministère*  
ge contesté. Voici ses paro-  
les. *Pour le sacrement de l'e-*  
*ucharistie ordonné à tous, c'est-*  
*à-dire, instituée pour tous par*  
*le Seigneur, & au tems du re-*  
*pas, & même dans nos assem-*  
*blées de nuit, nous ne le prenons*  
*de la main d'aucun autre, que*  
*de nos présidens ou pasteurs.*

Si le laïque eut eu la  
puissance de consacrer,  
comme celle de baptiser, il  
n'eut point été nécessaire  
de distribuer le pain sacré  
avec tant de précaution,  
pour prévenir les cas de ne-  
cessité. Le cas de necessi-  
té, auroit été lui même un  
titre à chaque particulier,  
pour consacrer l'eucharistie.  
Ce cas seroit arrivé sou-  
vent, pendant les frequen-

*De u-*  
*1724.*

tes absences des pasteurs ,  
causées par les persecutions.  
Les laïques dans les pri-  
sons , auroient usé de leur  
droit , plutôt que d'expo-  
ser inutilement la vie des  
pasteurs , qui venoient ce-  
lebrer pour eux les mysteres,  
avec tant d'obstacles & de  
dangers. Toute l'antiquité  
auroit parlé souvent & clai-  
rement de cette puissance du  
laïque , pour la consecra-  
tion , comme pour le bap-  
tême. Ce fait que Grotius  
suppose , sçavoir que par-  
tout où il n'y avoit point  
de seance de clergé , un lai-  
que consacroit , est donc  
manifestement faux & im-  
possible. Peut-on s'imaginer  
que Tertullien l'ait crû , lui

272 *Traité du ministère*  
qui voyoit nécessairement ;  
tous les jours le contraire ?  
peut-on penser qu'il l'ait sou-  
tenu en écrivant à des Chrê-  
tiens , comme si ç'eût été  
leur pratique ordinaire, quoi  
qu'ils ne le pratiquassent ja-  
mais? ici nous parlons sans au-  
cun interest; car l'autorité de  
Tertullien Montaniste, bien  
loin d'appuyer une cause,  
ne pourroit que la desho-  
norer. Mais c'est que dans  
le fonds , il est impossible  
qu'il ait pensé ce qu'on lui  
impute , sur un fait de no-  
torieté publique. Que faut-  
il donc croire de ce passa-  
ge de Tertullien , puisque  
le sens de protestans est im-  
possible ? voici ce qu'il y a,  
ce me semble , de plus appa-

rent. Il est vrai que le mot *d'offrir*, dans le langage de ces premiers siècles, signifie souvent la célébration de l'eucharistie. Mais il a aussi un autre sens. Tertullien dans son traité de la Monogamie, parle d'une femme *qui offroit tous les ans, le jour de la mort de son mari.* Tous les sçavans conviennent, que c'étoient des offrandes qu'elle presentoit. Mais sans sortir du traité, où est le passage que nous examinons, Tertullien n'y dit-il pas à un homme marié deux fois, vous offrirez *pour deux femmes?* Et il s'explique aussi-tôt après. *Vous en ferez faire mention par le prêtre.* Il est donc mani-

274 *Traité du ministère*  
feste , par les endroits que  
nous venons de rapporter ,  
qu'*offrir* , dans le langage de  
Tertullien , signifie souvent ,  
non-seulement , célébrer les  
mysteres , mais encore faire  
des offrandes , qui étoient  
présentées par le seul prê-  
tre , & dont il *faisoit men-  
tion à l'autel*. Ce qu'on pré-  
sentoit , étoit du miel , du  
lait , des oiseaux , d'autres  
animaux , & des legumes.  
Le troisième Canon aposto-  
lique deffend cet usage , &  
permet seulement , l'offran-  
de des épis nouveaux , de  
l'huile & de l'encens. Voilà  
donc le terme *d'offrir* , qui est  
tres équivoque. Qui déci-  
dera pour le cas dont il est  
question ? ce doit être la

vraye-semblance , tirée des circonstances du passage.

Ne sçait on pas que Tertullien , depuis ses égaremens , supposoit du ton le plus affirmatif, les choses les plus excessives. C'est ainsi qu'il maintient contre le pape Zephyrin , dans son traité de la pudicité, qu'on observoit alors à Rome , une rigueur contre les pénitens , qui est clairement démentie , par d'autres endroits de Tertullien même. C'est ainsi que dans son traité de la Monogamie , il assure contre la verité certaine , que l'usage de l'église avoit toujours été de condamner les secondes nôces. Comment donc pourroit-

on douter, qu'un tel homme n'eut tourné les faits à son avantage? le moins qu'on en peut croire, c'est qu'il a donné de grands noms aux faits, dont il avoit besoin de se servir, pour favoriser ses excès. Ce qu'il appelle donc *offrir*, & se servir de *prêtre à soi même*, c'est faire soi-même ses offrandes, en l'absence des prêtres. En l'expliquant ainsi, nous ne le devinons pas. Nous l'expliquons naturellement, lui même par lui même. Puisqu'il a usé du terme *d'offrir*, en des endroits clairs, pour signifier, faire des offrandes. Comme la fonction de présenter les offrandes, & de les bénir solennellement,

apartenoit au pasteur, qui *en* *faisoit mention à l'autel*, il n'en falloit pas davantage, à un esprit aussi ardent & aussi excessif que Tertullien, pour conclure que les laïques destinez à faire quelques fois certaines fonctions, qui étoient ordinairement réservées aux prêtres, telles que le baptême, & la présentation des offrandes, devoient être exempts, comme les prêtres, de la souillure des secondes nôces. Peut-être même comprenoit-il en general dans cette expression, l'usage que les fideles avoient alors, à cause des persecutions, de distribuer entr'eux la communion domestique. En ce sens, ils

278 *Traité du ministere*  
étoient prêtres pour eux-  
mêmes. Les fideles qui of-  
frent conjointement avec le  
prêtre, dans la celebration  
solemnelle de l'eucharistie,  
doivent sans doute conti-  
nuer d'offrir, lorsqu'ils com-  
munient. Car Jesus-Christ  
n'est jamais dans le sacre-  
ment, que pour nous y ser-  
vir de victime. Cette com-  
munion domestique, étoit  
donc sans doute une offran-  
de. Il pouvoit encore se  
faire, que dans une famil-  
le, le pere ou le plus âgé,  
distribuoit le pain sacré aux  
autres, comme le pere Pe-  
tau l'insinuë. Le pere faisoit  
en ce cas la fonction de dia-  
cre, qui étoit selon le lan-  
gage de S. Cyprien *offrir*. Car

ce S. docteur parle ainsi. La  
solemnité étant achevée, com-  
me le diacre commença à of-  
frir le calice à ceux qui étoient  
présens. Mais le mot de sa-  
crifier, ou de consacrer, qui  
représenteroit ce que nous  
appelons Messe, ne se trou-  
ve ici en aucun endroit.  
Cependant les mots mêmes  
de *sacrifier* & de *consacrer*,  
qui seroient bien plus deci-  
sifs, que celui d'*offrir*, ne  
signifient pas toujours l'ac-  
tion réservée au prêtre.  
Saint Cyprien se sert du  
terme de sacrifice, pour  
marquer les offrandes du  
peuple. *Vous venés*, dit-il,  
*sans sacrifice à la Fête du Sei-*  
*gneur.* Saint Ambroise fai-  
sant parler saint Laurens

*De Lan-*  
*psis.*

*De operé*  
*& elem.*

*De offi-*  
*ciis.*

280 *Traité du ministère*  
diacre à saint Sixte , le fait  
parler , comme ayant con-  
sacré avec ce saint pape. Il  
est manifeste néanmoins ,  
que cette expression se re-  
duit à dire , qu'il l'avoit  
servi dans la celebration des  
mysteres. A , combien plus  
forte raison , peut-on croi-  
re que Tertullien , bien plus  
exagerant que saint Cy-  
prien & saint Ambroise ,  
aura usé d'une manière équi-  
voque du terme *d'offrir* , qui  
est beaucoup moins fort ,  
que ceux de *sacrifice* & de  
*consacrer*.

On nous dira encore ,  
peut-être , que ces deux  
termes , *baptiser* & *of-*  
*frir* , étant mis ensemble ,  
ont une force particuliere,  
qu'il

qu'il est vrai qu'offrir étant seul , est équivoque , mais que joint à baptiser , il signifie toujours la consécration. Il suffit de répondre , que Tertullien ayant besoin d'expliquer le lecteur , par les termes les plus outrez , a mis tout exprès le terme *d'offrir* , qui est équivoque , & qui dans le fait particulier , ne signifioit point la consécration , avec celui de baptiser , pour donner en gros par ces deux termes joints , l'idée des principales fonctions des prêtres , qu'ils signifioient ordinairement. Cet excez d'expression , est bien plus facile à croire d'un homme si excessif , que le fait impossible &

A a

282 *Traité du ministere*  
incroyable , que les protes-  
tans ueulent qu'il ait sup-  
posé comme manifeste.

Enfin nos freres oseroient-ils opposer Tertullien , qui dans les endroits obscurs , ne dit rien pour eux , si on se donne la patience de l'examiner de prés , à Tertullien , qui dans les endroits clairs , & dans des ouvrages entiers , a pour but de decider en nôtre faveur : oseront-ils opposer Tertullien Montaniste , à Tertullien deffenseur de l'église , dans son livre des prescriptions. Que nous dit-il dans ce livre , reveré de tout le Christianisme , où son glaive , comme saint Augustin le dit de saint Cyprien , a

tranché par avance les heresies de tous les siècles ? Il nous assure que c'est le propre des heretiques, de vouloir exciter la curiosité des fideles, & de dire sans cesse. Cherchez dans les écritures, & vous trouverez. Nous devons croire, dit-il, véritable, & enseigné par le Seigneur, ce qui est de l'ancienne tradition..... si quelque heresie se vante d'être apostolique, nous lui disons qu'elle aille chercher son origine, qu'elle examine l'ordre & la succession de ses évêques, qui descendent de la source. Qu'ils nous montrent des évêques, établis par les apôtres dans l'épiscopat, & qui ayent conservé chez eux, cette semence:

A.a ij.

284 *Traité du ministere apostolique.* Voilà la succession du ministere, par laquelle Tertullien decide. Combien étoit-il éloigné de dire, qu'il n'étoit pas question d'examiner la mission, & la succession du ministere, puisque deux ou trois faisoient une église, & que chacun étoit prêtre pour soi-même? Mais écoutons encore la vraie doctrine. Suivant la regle que l'église a reçue des apôtres, les apôtres de Iesus-Christ, & Iesus-Christ de Dieu; il ne faut point admettre les heretiques à disputer contre nous sur les écritures, puisqu'ils n'ont point d'écritures, & qu'elles ne leur apartiennent pas..... ils n'ont aucun droit de se les aproprier. Nous

des pasteurs. 285

leur disons , qui êtes vous ?  
quand & d'où êtes vous ve-  
nus ? que faites vous dans nô-  
tre bien , vous qui n'êtes pas  
des nôtres ? l'écriture est mon  
bien. L'en suis de tems imme-  
morial en possession. Je la pos-  
sède le premier. J'ay une ori-  
gine assurée. Je suis heritier  
des apôtres. C'est ce qui a  
fait dire à M. Jurieu , que  
saint Cyprien tenoit de Ter-  
tullien , son opinion cruelle ,  
sur l'unité de l'église. Voilà  
donc de son propre aveu ,  
Tertullien , qui bien loin de  
donner les clefs aux laïques  
pour se conduire eux-mê-  
mes dans les besoins , ne  
veut pas même écouter sur  
la doctrine des écritures  
quiconque n'est pas dans la

286. *Traité du ministère*  
parfaite unité de foi , sous  
le ministère successif , qui  
vient des apôtres sans inter-  
ruption.

Enfin quand même Ter-  
tullien auroit dit , ce que  
les protestans lui font dire ,  
ils n'auroient pour eux que  
Tertullien contraire à lui-  
même , & tombé de sa pre-  
mière sagesse jusqu'aux plus  
monstrueuses visions. Ils  
n'auroient point la conso-  
lation d'avoir pour eux , un  
homme qui fut dans la com-  
munion de toutes les an-  
ciennes églises du Christia-  
nisme. Ainsi ils n'en au-  
roient pas moins contre-  
eux la tradition universelle.  
Mais cet avantage même ,  
si misérable , & si indigne

de leur être envie, ne leur  
reste pas, comme nous ve-  
nons de le voir.

---

## CHAPITRE XI.

*Des endroits où saint Augustin  
a parlé des clefs données  
au peuple.*

**M** Jurieu prétend trou-  
ver dans saint Au-  
gustin, que les clefs appar-  
tiennent au peuple, & il  
cite divers endroits de ce  
pere, qu'il croit décisifs.  
Nous allons voir qu'il n'en  
peut rien conclure.

Saint Augustin dans son  
traité 50. sur saint Jean,

288 *Traité du ministère*  
parle ainsi de saint Pierre  
& de Judas. *Un méchant re-*  
*présente le corps des méchants,*  
*comme Pierre le corps des bons.*  
*Car si la figure de l'église n'é-*  
*toit pas dans la personne de*  
*Pierre, le Seigneur ne lui di-*  
*roit pas : je te donnerai les*  
*clefs &c. . . . car lorsque l'é-*  
*glise excommunie, l'excommu-*  
*nié est lié dans le Ciel. . . .*  
*si donc cela se fait dans l'é-*  
*glise, Pierre quand il a re-*  
*çu les clefs, a représenté la*  
*sainte église. Si dans la per-*  
*sonne de Pierre, les bons qui*  
*sont dans l'église, ont été re-*  
*présentés, les méchants qui*  
*sont dans l'église, ont été re-*  
*présentés en la personne de*  
*Judas.*

Le

Le but de saint Augustin, est de montrer que quand Jesus-Christ dit, *vous ne m'aurez pas toujours*, il parle à tous les méchans en la personne de Judas, comme il parle à tous les bons en la personne de saint Pierre, quand il dit, *Je te donnerai les clefs &c.* Ainsi saint Augustin suppose dans sa comparaison, que les clefs ont été données, non-seulement à S. Pierre, mais encore à toute l'église, & dans l'église au corps des bons, representez par cet apôtre. Il parle encore dans le même sens, sur le pseaume 108. où il dit, que ce qui a été dit à Pierre. *Je te donnerai &c. a été dit à toute l'église*

B b

290. *Traité du ministere*  
qu'il representoit, comme ce  
qui est dit dans un pseume à  
Iudas, est dit à toute la so-  
ciété des mechans. C'est tou-  
jours la même comparai-  
son. M. Jurieu nous cite en-  
core le traité 124. de ce  
pere sur saint Jean, où il  
dit. *L'église qui est fondée en*  
*Iesus Christ, a reçu en Pierre*  
*les clefs du royaume du ciel,*  
*c'est-à-dire, la puissance de lier*  
*& de délier les pechez.* Enfin  
M. Jurieu raporte que saint  
Augustin, dans le septième  
livre du baptême, chap. 51.  
a dit que *l'église, qui est la*  
*maison de Dieu, a reçu les*  
*clefs & la puissance, de lier &*  
*de délier, & que c'est d'elle*  
*qu'il est dit, si quelqu'un ne*  
*l'écoute, lorsqu'elle répond &*

qu'elle corrige, qu'il soit estimé comme un payen & un péager. Il y a quelques autres passages de saint Augustin, ou parlant de l'église, qui est la colombe, il dit, que Dieu accorde toutes les grâces, qui soutiennent le corps de l'église, à la voix de la colombe, c'est à-dire, au gemissement secret des bonnes ames.

Tous ces passages ne disent, que ce que nous disons tous les jours. Les clefs n'ont pas été données à la seule personne de saint Pierre; elles ont été données à tous les pasteurs de tous les siècles qu'il representoit. Elles ont été données mêmes, à tout le corps

292 *Traité du ministère*  
de l'église. S'ensuit-il de là,  
que tout fidele puisse user  
des clefs, & s'eriger en pas-  
teur ? M. Jurieu n'a garde de  
le dire. C'est donc neces-  
sairement avec restriction,  
& dans un certain sens, qui  
a besoin d'être expliqué,  
qu'il est vrai de dire, que  
Jesus-Christ a donné les  
clefs à toute l'église. Si ces  
paroles devoient être prises  
à la rigueur de la lettre, &  
sans aucune restriction, tous  
les fideles, sans distinction,  
auroient également les clefs,  
chacun les auroit, non-seu-  
lement pour les confier à  
un pasteur, mais encore  
pour les exercer soi-même.  
On voit donc bien, que se-  
lon les protestans mêmes,

ces paroles ne peuvent souffrir toute l'étendue du sens littéral, qu'elles ont besoin d'être expliquées, & que les clefs données à tout le corps de l'église, sont données inégalement aux particuliers. Selon les protestans, les clefs données à tout le corps, sont données au peuple, afin qu'il les confie à des pasteurs, & aux pasteurs, afin qu'ils en exercent le ministère. Selon nous, les clefs données à tout le corps de l'église, sont données aux fideles, afin qu'ils en reçoivent l'effet salutaire, & aux pasteurs, afin qu'ils en usent pour le salut des peuples. Ainsi ces paroles ne peuvent être pri-

294 *Tratté du ministere*  
ses dans un sens absolu, se-  
lon toute la rigueur de la  
lettre, non plus par les pro-  
testans que par nous. Il est  
naturel & ordinaire de di-  
re, qu'une chose est don-  
née, à ceux en faveur de  
qui elle est donnée. C'est  
ainsi qu'on dit tous les jours,  
que Jesus Christ a donné les  
sacremens aux fideles. Ce  
n'est pourtant pas à eux  
qu'il les a directement & im-  
mediatement confiez, puis-  
que les protestans croyent  
qu'ils ne peuvent être ad-  
ministrez que par les pas-  
teurs. Mais comme ils sont  
instituez pour les fideles, on  
dit fort naturellement qu'ils  
leur appartiennent. Il en  
est de même du ministere,

que des sacremens administrez. Nous difons tous les jours , nous qui croyons , que le peuple n'a aucune puissance de faire des pasteurs. Le peuple Juif avoit un ministere & des ceremonies. Nous difons encore souvent. Le peuple Chrétien , a reçu un sacerdoce plus parfait. Cette maniere de parler , marque seulement , que le ministere est dans le corps de l'église pour le peuple fidele , sans expliquer à qui il appartient d'en disposer. C'est ainsi que nous difons. La nation Françoise à ses Rois & son autorité souveraine. C'est-à-dire , qu'elle est gouvernée par cette autorité , dont-

296 *Traité du ministère*  
elle ne dispose point, car  
cette souveraineté est here-  
ditaire. Il est certain que  
dans l'église, tout est pour  
les fideles, & parmi les fi-  
deles pour les élus. La ques-  
tion n'est pas de sçavoir,  
si le ministère est à eux. On  
sçait bien que Dieu ne fait  
rien que pour eux, que Je-  
sus - Christ n'institue rien  
qu'en leur faveur, & pour  
leur usage, que tout est à  
eux, non-seulement le mi-  
nistere, mais les ministres  
mêmes. *Tout est à vous*, di-  
soit saint Paul, *apolo Cephas*  
*&c.* Dieu a donné à son  
église, le ministère & les  
ministres, les clefs & ceux  
qui en sont les depositaires.  
*Il a donné des prophetes & des*

*apôtres, des pasteurs & des docteurs.* Tout cela appartient à l'église, & est renfermé en elle. Tout cela est donné au peuple, & lui appartient en propriété pour son usage. Il n'y a rien ni sur la terre ni dans le ciel, qui n'appartienne aux enfans de Dieu. Mais il est question de sçavoir, si ce qui leur est donné, & qui leur appartient par le titre de l'élection éternelle, est dans leurs mains pour en disposer. Car une chose peut être à nous, sans que nous ayons droit de la conferer à qui il nous plait. Il y a le droit d'usage, & le droit de dispensation. Le peuple en tant que peuple, a le droit

298 *Traité du ministère*  
d'usage pour le ministère,  
car le ministère n'est insti-  
tué que pour lui. Les pas-  
teurs au contraire, entant  
que pasteurs, ont le droit  
de dispensation, & non ce-  
lui d'usage, car entant que  
pasteurs, ils doivent exer-  
cer le ministère, & le con-  
ferer à leurs successeurs. Le  
corps de l'église, composé  
de pasteurs & de peuples,  
renferme dans son tout, la  
propriété du ministère en  
tout sens. Et c'est ainsi que  
saint Augustin a dit, que les  
clefs avoient été données à  
l'église. Elles ont été don-  
nées à ce tout, c'est à-dire,  
aux pasteurs, pour les exer-  
cer, & les confier à leurs  
successeurs, & aux peuples,

pour en recevoir l'administration salutaire ; comme on dit que Dieu a donné les remèdes au genre humain. Il les a donnez aux medecins , pour les apliquer selon les besoins , & au reste des hommes ; pour être gueris par cette application. Les endroits , où saint Augustin parle comme nous venons de voir , regardent les Donatistes. Il veut seulement leur montrer que les sacrements , quoi qu'ils se trouvent dans toute leur validité chez les méchans , n'appartiennent néanmoins qu'aux bons , & que c'est la véritable église des élus , qui enfante par le baptême , jusques dans les societez im-

pies & schifmatiques, qui la  
condamnent. Par la société  
des élus, à qui appartient  
les sacremens administrez  
chez les impies, il designe  
l'église Catholique mere de  
tous les élus.

Serieusement, M. Jurieu  
a-t'il pû croire que des au-  
teurs catholiques, comme  
Toftat & d'autres, ayent  
enseigné dans un autre sens,  
que les clefs ont été don-  
nées à l'église? On peut ju-  
ger du sens de saint. Augus-  
tin, par celui de ces auteurs  
catholiques, auxquels M. Ju-  
rieu impute pareillement de  
croire, que le ministère des  
clefs appartient au peuple,  
& qu'il a droit d'en dispo-  
ser. Ces auteurs, ont pû

penſer tout au plus , que les clefs , avec la parole & les ſacremens , ont été donnez d'abord au corps univerſel de l'églife , afin que les clefs fuſſent exercées , la parole & les ſacremens diſpenſez par les membres de ce corps , qui ſeroient ordonnez pasteurs. Mais encore une fois , comment peut-on ſ'imaginer , que l'églife Catholique ait ſouffert , ſans uſer d'aucune cenſure , que quelques-uns de ſes docteurs ayent ſoutenu , que le peuple a le droit de faire ſes pasteurs ; ce qui eſt renverſer toute l'autorité de cette églife , & faire triompher la proteſtante ? *Si Richer* a dit , que les clefs ſont radicalement dans

le corps de l'église, pour être administrées par les pasteurs, il a prétendu seulement, que les clefs sont dans le corps de l'église, comme la vue est radicalement dans le corps humain, quoi qu'elle ne puisse être exercée que par les yeux. C'est ainsi qu'il s'est expliqué lui-même, pour prévenir l'objection des protestans. Quoi qu'il suppose donc, que les clefs sont radicalement dans le corps de l'église, comme les sensations dans le corps humain, il ne s'ensuit pas de cette comparaison, que le peuple puisse faire des pasteurs. Tout au contraire, il ne le peut non plus, que le corps

humain ne ſçauroit ſe faire de nouveaux yeux , & de nouvelles oreilles. C'eſt par la vie , dont il eſt la ſource & la racine , que ces organes exercent leurs ſenſations. Mais il ne peut par lui-même organiser aucun de ſes membres. Il ne peut que ſe ſervir de ceux qui ſont déjà organizez. De même le corps de l'églife , quoi qu'il ſoit la racine de la vie , qui anime ſes pasteurs comme ſes organes , ne peut ſ'en faire de nouveaux , il ne peut que ſe ſervir de ceux que le ſaint Eſprit aura formez par une legitime imposition des mains. On voit bien que cette maniere de parler , quoi que forcée , n'a

304 *Traité du ministère*  
rien de commun avec la  
doctrine des protestans. De  
plus, la faculté de Theolo-  
gie de Paris, n'a jamais  
voulu l'approuver. Si M. Ju-  
rieu insiste encore, après  
l'éclaircissement, par lequel  
nous venons de montrer le  
sens naturel des paroles de  
saint Augustin; voici ce qui  
me reste à lui dire pour tran-  
cher la difficulté. Il est  
constant que les clefs, dont  
parle saint Augustin, ne  
sont pas seulement celles  
que des pasteurs exercent  
dans tous les siècles, mais  
encore celles que les apô-  
tres ont reçûs de Jesus-  
Christ, & qu'ils ont trans-  
mises à leurs successeurs.  
Car il n'y a point de deux

sortes de clefs. Il n'y a que celles que Jesus Christ donna à saint Pierre , & en sa personne , à tous les autres pasteurs. Les clefs que les apôtres reçurent , appartenoient donc au peuple fidele , à la société des bons , & saint Pierre qui les reçût , representoit toute cette société à laquelle les clefs étoient données. Ainsi voilà les clefs & le ministère des apôtres , qui appartiennent au peuple. S'en suit il que le peuple pût disposer de l'apostolat , & qu'il eut aucune puissance , de degrader des apôtres , ou d'en eriger de nouveaux ? non sans doute. Les docteurs protestans , reconnois-

sent que le ministere des apôtres venoit de Dieu, & non des hommes, qu'ils ne tenoient point leur puissance du peuple, mais qu'au contraire ils avoient sur le peuple une puissance établie independamment de tout homme. Il est vrai que ces docteurs ajoûtent, que cette puissance a fini avec le ministere personnel des apôtres, & que leurs successeurs n'ont eu qu'une puissance empruntée du peuple. Mais enfin, les voilà obligez à expliquer saint Augustin, comme nous l'expliquons sur les clefs. Ces mêmes clefs que les apôtres reçurent, & qu'ils ont transmises à leurs succes-

seurs, sont celles dont saint Augustin dit, qu'elles appartiennent au peuple, car il assure, que S. Pierre en les recevant, representoit le peuple même, pendant qu'elles étoient actuellement entre les mains des apôtres, elles appartenoient donc au peuple, & néanmoins le peuple n'avoit aucun droit de les transporter en d'autres mains, que celles des apôtres. Il ne faut donc pas que M. Jurieu concluë, que le peuple peut maintenant disposer des clefs, à cause qu'elles lui appartiennent, puisque ces mêmes clefs appartenoient également au peuple, du tems des apô-

C.c. ij.

308 *Traité du ministère*  
tres , & qu'il n'en avoit  
pourtant pas la disposition.  
Il faut par nécessité , que  
cet auteur avoüe , que les  
clefs étant données pour le  
peuple , c'est à-dire , pour  
lui ouvrir le ciel , elles lui  
apartenoient comme un in-  
strument de son salut. Mais  
le ministère ou exercice de  
ces clefs étoit en la per-  
sonne des apôtres , inde-  
pendant du peuple , en fa-  
veur de qui Jesus-Christ l'a-  
voit institué. Ce que M. Ju-  
rieu ne peut donc éviter de  
dire , pour expliquer saint  
Augustin , par rapport au  
tems des apôtres , nous n'au-  
rons qu'à le lui repeter mot  
à mot , pour la suite des se-

des. Peut-on expliquer plus naturellement des passages qu'on nous objecte, que de les expliquer pour tous les tems, comme ceux qui nous les objectent, sont obligez eux-mêmes de les expliquer pour certains tems particuliers? n'est-il pas même plus simple & plus naturel, de rendre cette explication générale & uniforme, que de vouloir qu'elle soit tantôt bonne & nécessaire, & tantôt absurde?

Nous avons la même remarque à faire sur le sacerdoce d'Aaron. Sans doute ce ministère appartenoit au peuple Juif, comme le ministère évangélique apar-

310 *Traité du ministère*  
tient au peuple Chrétien.  
Il faut avouer néanmoins,  
qu'il n'étoit pas à la dispo-  
sition du peuple. Il étoit  
attaché par l'institution di-  
vine , à la succession char-  
nelle d'une famille. Que  
M. Jurieu explique cette  
institution comme il lui plai-  
ra , il faut toujours qu'il  
avoüe que le peuple Juif ,  
n'avoit aucune puissance de  
transférer ce ministère , quoi-  
qu'il lui apartint.

Ce que nous avons vû  
de saint Augustin , sur les  
schismes & sur l'ordination  
des ministres , qui est un  
sacrement semblable au ba-  
ptême , montre évidem-  
ment , qu'il n'a pû penser

comme les protestans , que les clefs sont à la disposition du peuple. Sa dispute contre les Donatistes , bien loin d'être la gloire de l'église , & le triomphe de la verité , seroit un prodige d'extravagantes contradictions. Un seul mot l'auroit confondu , & toute l'église avec lui. Les Donatistes lui auroient dit. Nôtre peuple étoit selon vous , en plein droit de transférer le ministère sans ordination. A plus forte raison a-t'il pu perpétuer l'ancienne ordination , dans la confédération qu'il a formée pour vivre dans une discipline plus pure & plus exacte.

Ainsi nous expliquons quelques passages de saint Augustin , pour tous les tems , comme M. Jurieu est obligé de les expliquer pour un certain tems, & nous les expliquons naturellement , par les principes fondamentaux de toute la doctrine de saint Augustin même , au lieu que M. Jurieu impute à ce pere, de s'être contredit comme un insensé.

**CHAPITRE**

## CHAPITRE XII.

### *De l'exemple des prêtres de l'ancienne loi.*

**L**est tems d'examiner les exemples que M. Jurieu cite , pour montrer qu'il y a eu des pasteurs sans ordination. Il soutient que le peuple de Dieu , ayant toujours donné aux chefs des familles la commission de sacrifier pour tous , ils donnerent ensuite à Dieu , en sortant d'Egypte , la Tribu de Levi , à la place des premiers nez. Mais il auroit dû observer , que Dieu dit expressement à Moïse. *I'ay*

D d

314 *Traité du ministère*

Nombr.  
3. v. 12.  
& c. 8.  
v. 16.

*pris les Levites d'entre les enfans d'Israël, pour tout premier né. Et encore, Iceux me sont du tout donnez d'entre les enfans d'Israël. Je les ay pris pour moi, au lieu de . . . . tous les premiers nez. Si le peuple les donne, c'est qu'il consent à l'ordre de Dieu qui les demande, qui les prend, & qui deci le par sa vocation expresse. Pour les premiers nez, qui avoient été sacrificateurs jusqu'à Moïse, nous sçavons qu'ils l'étoient sans sçavoir comment. Il paroit seulement, que Dieu autorisoit leur sacrification, & nos freres ne sçauroient prouver, qu'elle leur avoit été donnée par le peuple seul, sans aucun*

ne destination expresse de Dieu. Hâtons-nous d'examiner ce que M. Jurieu soutient touchant les Levites. *La generation charnelle, dit-il, faisoit tout dans l'ancien sacerdoce. Et par consequent, la consecration & l'ordination, ne faisoient rien, ou ne faisoient que fort peu de chose. Dire que l'ordination ne faisoit rien, ou fort peu de chose, est une maniere de parler bien vague & bien incertaine. Mais encore, comment prouve-t'il que l'ordination faisoit peu de chose, <sup>Syfr.</sup> Il le suppose, sans se mettre en peine de le prouver. Voici pourtant une espece de preuve, qu'il tâche d'insinuer. Ces ceremonies, dit-il*

316 *Traité du ministere*  
dans la suite , s'observoient  
quand on le pouvoit. Mais on  
omettoit , sans scrupule , celles  
qu'il étoit impossible de prati-  
quer. Par exemple l'onction ,  
qui étoit la principale ceremo-  
nie du second temple. Parce  
qu'on n'avoit plus de cette hui-  
le sacrée , composée par Moïse ,  
& que les Juifs ne se crurent  
pas assez autorisez , pour en  
faire d'autre. J'avoüé que je  
ne sçai point , où est ce  
que M. Jurieu a trouvé ce  
fait qu'il avance. Je ne con-  
nois point d'endroit de l'é-  
criture , où il soit rapporté.  
Je n'ai pû le trouver dans  
Josèphe , seul historien digne  
de foi sur ces matières. Peut  
être est-ce sur le temoigna-  
ge de quelque Rabin , que

M. Jurieu parle. Mais c'est un temoignage d'une autorité trop douteuse, & peut être est-ce aussi par cette raison, qu'il a supposé le fait, sans oser citer ses témoins. Mais quand ce fait seroit véritable, qu'en pourroit-on conclure pour l'inutilité, de l'ordination ? l'onction étoit elle la seule cérémonie ? n'y avoit-il pas la cérémonie de revêtir solennellement les prêtres de leurs habits, de leur faire mettre les mains sur la tête des victimes, de mettre du sang des victimes à l'oreille droite, au poulce de la main droite & du pied droit de ceux qu'on ordonnoit, de leur mettre en

318 *Traité du ministère*  
main la chair des victimes ,  
avec les pains sacrez , enfin  
d'arroser du sang des victi-  
mes , leurs personnes & leurs  
habits ? ainsi quand même  
la tradition & la nécessité ,  
auroient persuadé aux Juifs ,  
que l'onction n'étoit pas es-  
sentielle à l'ordination de  
leurs prêtres , & qu'ils au-  
roient pu la pouvoir omet-  
tre , lorsque l'huile desti-  
née à cet usage leur mar-  
quoit absolument, l'ordina-  
tion auroit été néanmoins  
essentielle au sacerdoce , &  
elle auroit consisté dans les  
autres ceremonies que Dieu  
avoit prescrites. Mais pour-  
quoi conclure comme fait  
M. Jurieu ? *Si dans quelques*  
*circonstances de tems , dit-il ,*

On n'avoit pu avoir de bêtes, pour faire la cérémonie du sacrifice d'inauguration, l'héritier du souverain sacrificateur, n'auroit pas laissé de se porter pour souverain sacrificateur. A entendre une décision si ferme, on croiroit que M. Jurieu sçait par des témoignages authentiques, que le corps de la synagogue avoit prononcé avant lui cette décision. Pour moi qui ne veux point deviner, je me contente de dire, que ce n'est point sur des conjectures, pour des cas qui ne sont jamais arrivez qu'il faut décider. Il faudroit sçavoir qu'elle étoit la tradition sur ce sacrifice, pour sçavoir s'il étoit essentiel à la consecration des prêtres.

Dd iij

320 *Traité du ministere*  
ou non. Mais enfin, tout ce-  
la ne va point à deprouver,  
qu'on pût omettre entiere-  
ment la ceremonie de con-  
sacrer les prêtres. Quoi  
qu'ils fussent designez par  
la generation charnelle, il  
ne s'ensuit pas que la con-  
secration ne fut point ne-  
cessaire. Parmi nous, outre  
l'élection & la designation  
des prêtres & des évêques, il  
faut encore une consecra-  
tion. Qui a dit à M. Jurieu,  
que les Juifs ne raisonnoient  
pas sur la succession char-  
nelle, comme nous raison-  
nons sur les élections & sur  
les nominations, qui desi-  
gnent des évêques? enfin  
quand même la generation  
charnelle, auroit tout fait

pour le sacerdoce dans l'ancienne loi , & que la consecration n'eut été qu'une simple ceremonie ( chose dont M. Jurieu ne donnera jamais ombre de preuve ) qu'auroit-il gagné ? quand on supposeroit , que tous les enfans d'Aaron , naissoient prêtres de cette alliance charnelle & typique , sans avoir besoin d'aucune ceremonie , cette doctrine toute insoutenable qu'elle est , prouveroit seulement , que la chair faisoit tout dans une alliance charnelle , où Dieu avoit attaché formellement par sa loi , le sacerdoce à la naissance. S'ensuivroit il que dans l'alliance spirituelle & veritable , où l'écriture n'attache

jamais le sacerdoce , qu'à l'imposition des mains des pasteurs , on puisse devenir pasteur sans cette imposition des mains ?

M. Jurieu ne se contente pas d'avoir voulu deviner , ce qui n'est , ni dans l'écriture , ni dans la tradition , pour le sacrifice d'inauguration chez les Juifs , il veut encore supposer que le *peuple Juif* , par l'ordre de Dieu , avoit remis le droit de la *sacrisficature* , à la famille d'Aaron , & à la tribu de Levi. C'est pourquoi il conclut en ces termes , avec la même certitude , que s'il l'avoit lû dans la loi. *Aussi est il indubitable , que si dans la famille d'Aaron , la race masculine fut venue à manquer ,*

Syß.  
p. 535.  
& 586.

Le peuple seroit rentré en possession de son droit. Mais où est donc cette cession de la sacrificature , faite par le peuple , que M. Jurieu nous cite avec tant d'assurance ? Dieu avoit-il besoin de cette cession pour faire des prêtres ? le sacrifice ne lui appartenoit-il pas plus qu'au peuple ? puisque c'étoit son culte , n'étoit-ce pas à lui qu'il appartenoit d'en confier les fonctions , à ceux qu'il en vouloit honorer ? pourquoi donc ces detours forcés ? pourquoi dire que Dieu a commandé au peuple , de confier la sacrificature aux enfans d'Aaron , quoi que ce commandement ne se trouve ni écrit , ni insinué.

324 *Traité du ministere*  
en aucun lieu ? & pourquoi  
ne dire pas naturellement  
comme nous selon l'écriture  
, que Dieu a confié les  
fonctions de son culte , à  
ceux qu'il a choisis lui-même.  
*Nul ne se donne à soi-même*  
*, l'honneur* du sacerdoce  
, mais *c'est celui qui est*  
*appelé de Dieu*, comme Aaron.  
Saint Paul ne dit pas , *c'est*  
*celui qui est appelé* des hommes  
, pour exercer leur droit  
par le commandement de  
Dieu , mais absolument &  
immédiatement , *qui est ap-*  
*pellé de Dieu.*

Je ne m'étonne pas , que  
M. Jurieu ait eu recours à  
une explication si éloignée  
de toute preuve. Il a senti  
qu'il en avoit besoin. Il lui

a parû trop dangereux , de reconnoître que le peuple Juif n'avoit aucun droit , de disposer de son ministère , quoi que ce ministère fut pour ce peuple. Cet exemple est trop fort , pour le ministère nouveau. L'ancien qui n'étoit qu'une ombre de la vérité , a demandé une vocation immédiatement divine , & nous croirions que le ministère de Jesus-Christ ne seroit qu'une simple commission du peuple , que chaque confederation , selon sa police , pourroit donner & revoquer à son gré. De telles idées font horreur : M. Jurieu tâche de les adoucir , en disant , que le peuple Juif par l'ordre de Dieu , avoit remis le droit de sacrificature ,

326 *Traité du ministère*  
*à la famille d'Aaron.* Mais  
comme il sent aussi qu'il est  
plus facile, de supposer la  
chose d'un ton de confian-  
ce, pour les gens qui le  
croient sur sa parole, que  
de la prouver, il employe  
en cette occasion, les ter-  
mes les plus affirmatifs, *aus-  
si est-il indubitable*, dit-il,  
*que si dans la famille d'Aaron,*  
*la race masculine fut venue à*  
*manquer, le peuple seroit ren-*  
*tré en possession de son droit.*  
Pourquoi chercher des cas  
que Dieu avoit prévû, qui  
n'arriveroient jamais. Si cet-  
te deffillance de la race  
masculine d'Aaron eut dû  
arriver, Dieu l'auroit pre-  
vûë, & auroit marqué ce  
qu'il auroit fallu faire en ce  
cas, pour perpetuer le sa-

cerdoce. Suppose même que Dieu n'eut pas voulu le marquer expressement d'abord dans la loi, & dès l'institution du sacerdoce, il auroit dans le tems du besoin, suscité des hommes pleins de son esprit, qui n'auroient pas décidé d'eux-mêmes, comme M. Jurieu le fait, quand il dit. *Aussi est il indubitable, que le peuple seroit rentré dans son droit.* Il auroit suscité des hommes qui l'auroient consulté, & qui auroient attendu sa revelation, sur ce cas indécis par la loi, comme Moïse consulta Dieu sur l'heritage des filles de Salphaad, sur l'homme qui amassoit du bois au jour du Sabbath, & sur plusieurs au-

tres questions, touchant lesquelles il n'y avoit rien d'écrit. Quoi qu'elles fussent moins importantes, que celle du sacerdoce ne l'eut été, Moïse ne crut pas pouvoir dire. *Il est indubitable.* Au contraire, il douta humblement, & attendit la décision expresse d'en-haut.

Si M. Jurieu veut encore revenir à ces premiers nez, qui offroient les sacrifices avant la loi de Moïse, deux choses doivent l'arrêter ; l'une qu'il y a une extrême différence, entre le culte de la loi de nature, où les familles étoient libres d'offrir une portion de leurs biens à Dieu, par les mains de leur chef, auquel ils appartenoient

partenoient, & un culte public que Dieu institue dans une loi écrite. Ce que les hommes font d'eux-mêmes, peut-être fait comme ils le jugent convenable. Mais ce que Dieu institue solennellement, dépend uniquement de son institution, & ne dépend point du choix des hommes; tout ce qui leur reste à faire, c'est d'obéir sans raisonner, & de n'outrepasser jamais le pouvoir que l'institution leur accorde.

L'autre remarque à faire est, que si les aînez des familles étoient sacrificateurs sous la loi de nature, M. Jurieu n'est point en droit de supposer, que cette disposition si sage & si digne de

E e

Dieu, ne venoit pas de lui. Sans doute dans ces tems, où les visions celestes étoient si communes parmi les justes, Dieu avoit fait voir qu'il aprouvoit ce culte, & ce n'est point à nous à en donner des preuves, comme nous en demandons à M. Jurieu de ce qu'il avance, car quoi que nous ayons raison de lui demander, des preuves litterales de ce qu'il attribue à la loi écrite par Moïse, il auroit tort de nous demander quelque chose d'écrit, pour les circonstances du culte, sous la loi de nature, qui n'a jamais été écrite. Enfin il est certain, que le détail du culte, pratiqué sous cette loi de na-

sûre , n'étant ni écrit , ni connu à nôtre siècle , M. Jurieu ne peut en tirer aucun avantage.

Pour les prophetes , dont les protestans nous opposent le ministere , nous répondons que plusieurs d'entr'eux , étoient Levites ou prêtres , comme Samuël & Jeremie , & que ceux qui ne l'étoient pas , prouvoient leur ministere extraordinaire , par l'accomplissement de leurs propheties , & par leurs miracles. La regle qu'ils donnoient eux-mêmes , pour connoître les vrais prophetes , étoit de voir si leurs predctions s'accomplissent. Leurs œuvres toutes divines , rendoient témoignage d'eux.

E e ij

Mais quoi qu'ils eussent une mission si miraculeusement autorisée, ils n'étoient pourtant donnez au peuple, que pour l'exhorter & le consoler. Le ministère ordinaire, n'étoit point interrompu. Jamais ils n'entreprenoient de le redresser, en faisant de nouveaux prêtres. Jamais ils ne songerent à combattre la doctrine, que la synagogue enseignoit alors. Ils condamnerent seulement de concert, avec elle, l'idolatrie & les autres égaremens, où beaucoup de particuliers, tomboient contre leur propre foi. Que les reformateurs protestans, nous montrent une mission aussi miraculeuse, que celle

des prophetes. Encore faudra-t'il qu'ils se contentent comme eux , de travailler simplement à la reformation des abus , des vices , & des erreurs des particuliers , sans contredire le corps de l'église sur les points de foi , & sans changer l'ancien ministere.

M. Jurieu compte encore , comme un exemple qui nous est contraire , celui de Jesus . Christ & de ses apôtres , qui n'ayans point reçu l'ordination Judaïque , prêchoient dans les synagogues , sans que le peuple Juifs , si ceremonieux , s'y opposât. Mais que veut il prouver par là ? que les Juifs croyoient , que tout parti-

334 *Traité du ministère*  
culier pouvoit s'eriger en  
pasteur , au prejudice du  
ministere ordinaire ? Il n'o-  
seroit leur imputer cette  
doctrine. Il doit donc re-  
connoître , que c'étoit quel-  
que autre raison , qui fai-  
soit qu'on écoutoit Jesus-  
Christ & ses apôtres , dans  
les synagogues. Pour Jesus-  
Christ , ses miracles le fai-  
soient regarder comme un  
prophete. *Un grand prophe-*  
*te* , disoient-ils , *s'est élevé*  
*parmi nous*. Pour les apô-  
tres , nous ne voyons pas  
qu'on leur ait indifferem-  
ment deféré la parole. Saint  
Paul & saint Barnabé ,  
qu'on laisse parler , avoient  
quelque chose de particu-  
lier. L'un étoit Levite. L'au-

tre nourri aux pieds de Gamaliel , s'étoit acquis une grande autorité dans les synagogues , & pouvoit même être docteur de la loi. Tout cela entre dans la mission ordinaire. Mais n'est-il pas naturel de croire , que quand il n'étoit question que de chercher le sens de l'écriture , ou de s'édifier les uns les autres , par quelque exhortation , le grand prêtre , ou le président de la synagogue , invitoit les personnes éclairées , sur tout les étrangers , à communiquer à l'assemblée , ce qui les édifioit ? Quel rapport avoit cette fonction de charité , avec le ministère sacerdotal ? cet usage conve-

336. *Traité du ministère*  
noit fort aux apôtres, dont  
les miracles & les vertus  
ne montraient rien que de  
prophétique & d'extraordi-  
naire. Les peuples en étoient  
frappez. Les prêtres & les  
docteurs mêmes, vouloient  
les examiner & les éprou-  
ver, jusques à ce que la  
synagogue les eut absolu-  
ment rejettez. Mais enfin,  
la liberté qu'on leur donna  
de parler, pour sçavoir s'ils  
étoient de vrais prophetes  
extraordinairement suscitez,  
ne peut montrer qu'on def-  
ferat le ministère de la pa-  
role, & moins encore ce-  
lui du sacrifice, à tous ceux  
qui entreprenoient l'exer-  
cice du ministère sacré.

## CHAPITRE

## CHAPITRE XIII.

*Des exemples de l'histoire  
ecclesiastique.*

**M** Jurieu nous objec-  
te , qu'à la naissan-  
ce de l'église , les disciples  
dispersez , alloient çà & là ,  
*annonçans la parole de Dieu.*  
*Il n'y a pas d'apparence , ajoû-*  
*te-t'il , que tous ces dispersez*  
*eussent reçu l'ordination.* Re-  
marquez que l'histoire sa-  
crée , fait seulement enten-  
dre , que cette dispersion  
servit à repandre l'évangile ,  
parce que les dispersez le  
publièrent. Elle ne dit pas  
que tous l'anoncerent. Il

F f

luffit qu'un grand nombre d'entr'eux l'ait fait. Et comment M. Jurieu ſçait-il, que tous ceux qui le firent n'étoient point ordonnez ? ſi on diſperſoit maintenant dans des païs infideles, les peuples Catholiques, qui compoſent nos églifes, ſans doute, nos Chrétiens diſperſez, anonceroient çà & là Jeſus-Chriſt, mais ſ'enſuit-il que le peuple uſurperoit la fonction de nos pasteurs ? non. Cette expreſſion ſeroit véritable dans toute la rigueur de la lettre, pourvû que nos pasteurs, diſperſez avec leurs peuples, prêçaſſent l'évangile dans les nations infideles où ils ſeroient refugiez. On dit

communément. Les Catholiques disent la messe tous les jours. Il ne s'ensuit pas que tous les Catholiques la disent. Cette expression signifie seulement, qu'elle est dite tous les jours chez les Catholiques, par ceux qui sont prêtres. De plus, comment peut-on nous objecter ce qui est conforme à nos principes, & à nôtre usage le plus vulgaire ? selon ces principes & cet usage, les simples laïques ont pû annoncer la parole de Dieu, dans les lieux où ils se réfugioient. Il ne faut point être pasteur parmi nous, pour catechiser. Des laïques & mêmes des femmes, le font tous les jours. On

340 *Traité du ministere*  
peut encore insinuer la religion dans des conversations familiares. Mais ce qui demande, selon nous, l'imposition des mains, c'est la predication solemnelle de l'évangile, dans la celebration des mysteres, comme les anciens pasteurs la pratiquoient. C'est le ministere de la parole, joint à l'administration des sacremens. Ce ministere composé de toutes ces fonctions, étoit-il exercé par les Chrétiens dispersez, dont parle M. Jurieu. Demandons le à M. Jurieu lui même. *Nous ne savons, dit-il, s'ils administrerent des sacromens. Peut-être ne le firent-ils pas. Puisqu'il n'en sçait rien, pour-*

quoi donc ose-t'il opposer des faits si vagues & si incertains, selon lui même, à des preuves si précises & si convaincantes, que nous donnons de nôtre doctrine. Après cela, M. Jurieu n'allègue plus contre nous, que les exemples tirez du 6. livre de l'histoire ecclésiastique d'Eusebe: voici le premier fait qui y est rapporté. C'est Origenes; dont il est question. *Mais comme alors, dit l'historien, il demouroit à Alexandrie, il vint un homme de la profession militaire, qui rendit de la part d'un prince Arabe, des lettres à Demetrius Evêque de ce diocese, & à celui qui étoit alors president de l'E-*

342. *Traité du ministère*  
gypte. Il demandoit qu'on  
lui envoyat Origenes , en  
grande diligence , pour lui  
communiquer sa doctrine.  
C'est pourquoi , Origenes  
étant envoyé par eux , alla  
en Arabie. Peu de tems  
après , ayant achevé ce qui  
faisoit le sujet de son voya-  
ge , il revint à Alexandrie.  
Remarquez qu'Origenes te-  
noit en ce tems-là , une fa-  
meuse école pour le Chris-  
tianisme , où il instruisoit  
les payens , & sur tout les  
philosophes qui vouloient  
connoître nos mysteres. Il  
se servoit des arts & des  
sciences des Grecs , pour  
faire entendre les saintes let-  
tres , & pour mieux attirer  
les payens. Il dit même dans

une épître rapportée par Eusebe, que Pantanus & Heraclas avoient pratiqué la même chose. Heraclas quitta l'habit ordinaire, pour porter le manteau de philosophe. *Il le porta encore maintenant*, dit Origenes, dans cette épître, & il ne cessa de lire selon ses forces, avec grand soin, les livres des Gentils. Quand Eusebe veut exprimer la fonction d'Origenes, il ne dit pas qu'il celebrait les mysteres à l'autel, ni qu'il païssoit le troupeau, expressions ordinaires en ces tems-là, pour marquer les fonctions des pasteurs. Mais il dit seulement, qu'il faisoit des catecheses, & il appelle le lieu où il fai-

344 *Traité du ministère*  
soit ses instructions, *son école*. C'est ainsi que parle l'original Grec, & la version même de wolfgang Musculus docteur protestant. Eusebe ajoute, que les auditeurs qui étoient dans cette école, étoient divisez en deux especes de classes. Origenes choisit *parmi ses amis Heraclas*, qui outre la connoissance des écritures, étoit encore versé dans l'éloquence & dans la philosophie, & il le chargea de ceux qui commençoient à s'instruire. Pour lui, il prit ceux qui étoient plus avancez. En tout cela, vous ne voyez qu'un catechiste, & un professeur de Theologie. Avons nous jamais dit, qu'il fallut recevoir

Liv. 6.  
p. 14.  
§ 15.

l'imposition des mains pour catechiser, & pour tenir publiquement une école Chrétienne ? Alors Origènes, dont la reputation voloit en tous lieux, est demandé par un prince Arabe. C'est pour faire chez lui, ce qu'il faisoit dans son école d'Alexandrie. Il n'est question que de raisonner en philosophe, pour persuader la philosophie Chrétienne, comme on parloit alors. Eusebe ne dit pas, que l'Arabe demandoit Origènes pour être son pasteur, & pour dresser chez lui une église. C'est seulement quelques conversations passagères, qu'il cherche pour s'éclaircir. S'il eut été ques-

346 *Traité du ministère*  
tion de dresser une église ,  
on auroit envoyé avec Ori-  
genes, des prêtres Egyptiens.  
Cela étoit facile, & M. Ja-  
rieu n'oseroit dire, qu'on em-  
ployât anciennement dans  
le ministère, des hommes  
qui n'étoient point ordon-  
nez; lorsqu'on en avoit qui  
l'étoient. Ce n'est donc  
qu'un voyage pour des con-  
versations particulières, sur  
la religion, que l'Arabe de-  
mande d'Origenes, comme  
nous voyons d'ailleurs dans  
Eusebe, que cet homme cé-  
lebre, fut demandé par  
Mammée, mere de l'Empe-  
reur Alexandre, quoi qu'il  
ne fut pas question, de lui  
faire exercer les fonctions  
de pasteur dans Antioche,

où elle étoit. Ce qui cause l'illusion des protestans en cette matiere , c'est qu'ils regardent parmi eux , l'instruction presque comme étant l'unique fonction des pasteurs , d'où ils concluent , que ceux qui ont instruit sans ordination , ont été pasteurs. Mais ils devroient considerer , que dans l'ancienne église , aussi bien que dans la nôtre , ce qui marque le plus le caractère pastoral , c'est la célébration des mysteres , & l'administration des sacremens. Eux mêmes , malgré leur prévention , sont encore dans cet usage ; car selon leur discipline , les sacremens ne sont administrez que par les

348 *Traité du ministère*  
pasteurs, au lieu que l'instruction de leurs peuples, est souvent confiée à des personnes, qui n'ont point le ministère sacré. Ils ont des maîtres & des maîtresses d'école, des lecteurs, des professeurs de Theologie, qui sans ordination enseignent la religion. Leurs proposans mêmes sans être pasteurs, font dans leurs temples des propositions publiques, qui sont de véritables sermons.

Il est vrai qu'Origenes sortant de l'Egypte, & étant allé à Cœsarée de Palestine, fut prié par les Evêques de ce lieu, de parler devant l'assemblée publique, & d'expliquer les divines écritures.

tes, quoi qu'il n'eut point encore reçu l'ordination de prêtre. Alexandre de Ierusalem, & Theotiste de Cœsarée, écrivans à Demetrius d'Alexandrie, tâchent de justifier cette conduite en ces termes. Il a ajouté aussi dans sa lettre, qu'on n'a jamais oui dire, & qu'il n'est jamais arrivé, que des laïques ayent parlé dans l'église, en présence des Evêques. Nous ne sçavons comment il a dit, ce qui manifestement n'est pas véritable, puis qu'on en trouve qui ayant le talent d'édifier les freres, & étant exhortez par les Evêques à instruire le peuple, ont enseigné ainsi dans l'église. C'est ainsi qu'à Larande Evelpis, fut prié par Neon, à Icone Paulin par Celse, à Synade

350 *Traité du ministère*  
*Theodore par Atticus, c'est-à-*  
*dire par nos bien-heureux frè-*  
*res. Il est vraisemblable, que*  
*cela s'est fait en d'autres*  
*lieux que nous ne connoissons*  
*pas.*

Qu'elle est cette action  
que les deux Evêques veu-  
lent justifier à Demetrius?  
c'est qu'Origenes avoit ex-  
pliqué l'écriture en public  
devant les Evêques, quoi-  
qu'il ne fut point prêtre,  
c'est de quoi on se plaignoit.  
Il n'est pas question de sça-  
voir, si Origenes laïque,  
pouvoit expliquer les écri-  
tures en public. Demetrius  
lui même, les lui avoit fait  
expliquer à Alexandrie,  
dans une école publique:  
mais ce qui caufoit un grand

*des pasteurs.* 351

scandale, étoit, qu'un laïque eut enseigné dans l'église, en présence des Evêques. Voilà ce que la lettre d'accusation, apelloit une chose inouïe, & qui n'étoit jamais arrivée. On voit donc bien que les instructions qu'Origènes avoit faites jusqu'alors, dans son école de cathédrale à Alexandrie, sous l'autorité de Demetrius, n'étoient pas des fonctions de prêtre & de pasteur, puisque Demetrius étoit si éloigné de tolérer une telle entreprise, & que s'il l'avoit tolérée, les évêques de Palestine lui eussent cité son propre exemple, bien plutôt que celui des églises de Larande, d'Icone & de Sy-

nade. Le desordre dont on se plaignoit , étoit qu'Origenes eut fait ses leçons, ou catecheses en Palestine dans l'église , en presence des Evêques. Le respect du caractère Episcopal, faisoit que la parole leur étoit reservée , dans les assemblées où il se trouvoient, & que les prêtres mêmes, ne parloient pas d'ordinaire en leur presence. Il paroissoit encore bien plus indécemment , qu'un laïque eut catechisé devant eux en pleine église. Il n'étoit pas question de sçavoir , si ce laïque étoit devenu pasteur sans ordination. On trouvoit seulement que demeurant toujours laïque , il  
avoit

avoit fait une fonction qui étoit indecente , par rapport au lieu & aux personnes , en presence de qui il l'avoit faite. Maintenant une telle action , n'auroit rien d'irregulier selon nôtre discipline. Car tous les jours nos meilleurs Evêques font faire devant eux , des catechismes & des instructions , par des maîtres d'école qui sont laïques , & mêmes par des maîtresses d'école. Mais enfin , sans decider la question que les Evêques de Palestine traitent avec Demetrius , il est manifeste , que ni l'exemple d'Origenes , ni les autres d'Evelpis , de Paulin & de Theodore , ne montrent point que le mi-

G g

334 *Traité du ministère*  
nisiere puisse être donné à  
un laïque sans ordination.  
M. Jurieu n'oseroit dire que  
dans ces siècles, on don-  
nât hors de toute nécessité,  
le ministère sans ordination  
à des laïques, pendant que  
toutes les églises étoient  
remplies de saints minis-  
tres bien ordonnez. Telles  
étoient les églises dont nous  
parlons. Bien loin d'être  
dans ces cas extrêmes, ou  
faute de pasteurs ordonnez,  
on seroit tenté de confier le  
ministere à des laïques ;  
c'étoient les Evêques mê-  
mes de ces églises, qui fai-  
soient parler des laïques en  
leur présence. M. Jurieu  
voudroit-il conclure de là,  
qu'on peut transferer le mi-

nistère sans ordination à des  
laïques, lors même qu'il est  
dans les mains des pasteurs  
saints & bien ordonnez :  
non sans doute. Autrement  
que signiferoient ces paro-  
les de la confession de foi.

*Nous croyons que nul ne se doit* Art. 31.  
*ingerer de son autorité propre,*  
*pour gouverner l'église, mais*  
*que cela se doit faire par élec-*  
*tion, en tant qu'il est possible,*  
*& que Dieu le permet. La-*  
*quelle exception nous y ajoû-*  
*tons notamment, pour ce qu'il*  
*a fallu quelquefois, & même*  
*de nôtre tems ( auquel l'état*  
*de l'église étoit interrompu )*  
*que Dieu ait suscité gens d'une*  
*façon extraordinaire, pour dres-*  
*ser l'église de nouveau, qui étoit*  
*en ruine & desolation. Non-*

356 *Traité du ministère*  
seulement des paroles si claires, mais encore l'intérêt de maintenir l'autorité des pasteurs protestans, doit faire avouer à M. Jurieu, que le ministère ordinaire, fondé sur l'élection & sur l'imposition des mains, est sacré & inviolable, excepté les cas extrêmes de ruine & de desolation, où Dieu suscite gens d'une façon extraordinaire, pour dresser l'église de nouveau. Ce n'est point cette extrémité, qui fit parler Origènes dans la Palestine, ni Evelpis à Larande, ni Paulin à Icone, ni Theodore à Synade. Ces églises avoient leurs Evêques, qui faisoient parler ces catechistes. Elles fleurissoient en

doctrine & en sainteté. Pour-  
quoi donc supposer qu'on y  
auroit troublé le ministère  
ordinaire ; qui est *sacré &*  
*inviolable* ; hors des cas ex-  
trêmes selon la réforme ? ne  
voit-on pas que les protes-  
tans eux-mêmes, selon leurs  
principes, ne peuvent évi-  
ter de dire comme nous,  
que ces Evêques avoient  
seulement contre la coutu-  
me, fait faire ces catechis-  
mes, ou catecheses, par des  
laïques, devant eux & dans  
l'église. Comme cette fonc-  
tion ressembloit trop à cel-  
le des pasteurs, quoi qu'en  
le eut dans le fonds, des  
différences essentielles, on  
en fut scandalisé, la lettre  
d'accusation, assura qu'on

358 *Traité du ministère*  
n'avoit jamais ouï dire , &  
qu'il n'étoit jamais arrivé  
rien de semblable. Cette  
expression un peu trop ge-  
nerale , signifie en gros ,  
que cette conduite étoit  
contraire au torrent de la  
discipline , & on en doit  
conclure tout au moins ,  
qu'il étoit extraordinaire-  
ment rare qu'on prit cette  
liberté. Aussi voyons-nous ,  
qu'Alexandre & Theoctiste ,  
qui cherchent à justifier leur  
propre conduite , en justi-  
fiant celle d'Origenes , se  
contentent de dire , qu'ils  
ne sont pas sans exemples  
pour excuser ce fait. Ils di-  
sent , *qu'il est manifeste qu'on*  
*en trouve.* Ils en citent trois.  
Puis ils finissent en disant.

Il est vraisemblable, que cela s'est fait en d'autres lieux que nous ne savons pas. Pourquoi donc M. Jurieu, qui sans doute a lû l'original, ose-t'il dire, *il prêcha en présence des Evêques, & les Evêques assurent, que c'est la coutume de faire prêcher les laïques devant le peuple.* Il n'est point parlé - là de predication, mais seulement des catecheses, ou leçons sur l'écriture que faisoit Origenes, & qui étoient bien différentes des predications solennelles des pasteurs au milieu des mysteres. M. Jurieu dit, que les évêques assurent que c'est la coutume, & Eusebe écrit au contraire, que les évêques ont dit seulement. H

360 *Traité du ministère*  
*est vraisemblable, que cela s'est*  
*fait en d'autres lieux que nous*  
*ne sçavons pas.* Ainsi un hom-  
me préoccupé, tourne tout  
à son sens, & croit voir dans  
les livres ce qui n'y est pas:  
Il prend une vraisemblan-  
ce, pour une certitude, &  
la conjecture, qu'une chose  
se fait peut-être en quel-  
ques endroits inconnus,  
pour une coutume const-  
tante & manifeste des égli-  
ses.

Nous pourrions nous ar-  
rêter ici, puisque les exem-  
ples citez par M. Jurieu, ne  
vont pas plus loin. Mais com-  
me du Moulin, dans son  
traité de la vocation des pas-  
teurs, & ensuite M. Claude  
en ont citez d'autres, il ne  
fera

sera pas inutile de les parcourir ; car rien ne montre mieux la force de nos preuves , que la foiblesse de celles que nos adversaires ont ramassées avec tant de soin.

Theodoret après Rufin , Lib. 1.  
Hist.  
c. 22. raporte qu'un Tyrien ayant pénétré jusqu'au fonds des Indes , pour connoître la philosophie des nations étrangères , perit par la cruauté des Barbares. Ses deux neveux qui étoient avec lui , nommez Ædesius & Frumentius , furent menez au Roi du païs. Ils gagnerent sa confiance , & gouvernerent sa maison.

Après la mort du Roi , son fils Rufin.  
18 hist.  
c. 9. editi  
Basil.  
1611. les aima encore plus qu'il n'avoit fait. Comme ils avoient

H h

362 *Traité du ministère*  
*été élevez dans la pieté , ils*  
*exhortoient les marchands ,*  
*lorsque quelques-uns , selon la*  
*coûtume Romaine , étant arri-*  
*vez vouloient s'assembler , &*  
*celebrer les ceremonies sacrées.*  
Voilà les paroles de Theodoret , traduites sur le Grec à la lettre. Mais celles de Rufin , qui est l'original de cette histoire , determinent le sens de ces paroles , qui pourroient être équivoques. Il dit qu'ils exhortoient les marchands , à faire en chaque lieu des assemblées , où ils se trouvaissent pour prier , selon la coûtume Romaine. Enfin , les deux freres demandent au Roi , pour recompense de leurs services , de retourner en leur

patrie. Ils l'obtiennent. Ædésius revient à Tyr, où il demeure. Frumentius plus détaché de sa famille, va trouver Athanase, Evêque d'Alexandrie, & lui représente combien les Indes étoient disposées à voir la lumière spirituelle. *Et qui est plus propre que vous*, lui répondit Athanase, *à dissiper leurs tenebres ? il lui communiqua la grace pontificale, & l'envoya pour cultiver cette nation.* Voilà cette histoire si célèbre parmi les protestans. Qui ne s'attendroit d'y trouver, que ces deux frères prêchoient, & administroient les sacremens ? non. Il est dit seulement, qu'ils exhortoient les mar-

H h ij

364. *Traité du ministère*  
chands Romains à s'assembler , pour faire les prières Chrêtiennes. Comment prouvera-t'on qu'ils administroient la cene , & faisoient les autres fonctions reservées aux seuls pasteurs ? De plus , qui a dit aux docteurs protestans , que ces marchands Romains n'avoient point avec eux quelque prêtre ? Le zele des deux freres pour les exhorter , n'en est point une preuve ; car les laïques , parmi nous , exhortent tous les jours fraternellement d'autres laïques , qui ont leurs pasteurs. Il est vrai qu'il paroît que les Indiens n'avoient point de prêtres fixes parmi eux , jusqu'à ce

que Frumentius fut renvoyé dans leur país par saint Athanase , avec la grace pontificale. Mais les marchands Romains qui passoient sur leurs côtes pour le commerce , pouvoient en avoir dans leurs vaisseaux. Remarquez que l'objection se tourne en preuve pour nous , contre l'église protestante. Frumentius , dit l'historien , *quitte sa famille , & méprise tant de mers à traverser.* Il retourne aux Indes. Mais c'est Athanase qui l'envoie , & qui lui communique avant son depart , *la grace pontificale.* Voilà ce que c'est que l'ordination. Ce n'est pas une simple ceremonie. C'est

Hh iij

366. *Traité du ministere*

cette même grace , que l'imposition des mains de l'apôtre avoit repandue sur Timothée , qui passe encore d'Athanase sur Frumentius. Imposer les mains , & communiquer la grace du ministere , c'est la même chose dans le langage Chrétien.

Du Moulin n'avoit garde d'ajôûter , ce que Theodoret rapporte immédiatement après cette histoire. C'est qu'une femme Chrétienne , captive chez les Iberiens , obtint de Dieu par sa penitence , *les dons apostoliques* , c'est-à dire en ce lieu , le don des miracles. Par ses miracles , elle engagea le Roi de cette nation :

à faire bâtir un temple au vrai Dieu. Le temple étant bâti, *il manquoit de prêtres.* Cette femme persuada au Roi, d'en envoyer demander à l'Empereur Romain. C'étoit Constantin qui lui envoya un predicateur de la foi, revêtu de *la dignité pontificale.* Vous voyez que ce nouveau peuple, ne se croit point en droit de faire lui même des pasteurs. Il attend que le ministere lui vienne de la source divine, par le canal de la succession. Cette femme même, qui étoit manifestement inspirée comme les prophetes, & qui avoit les dons apostoliques, bien loin de fonder cette église sur son ministere extraor-

H h. iiij.

368 *Traité du ministere*  
dinaire & miraculeux, a recours au ministere successif. Si on eut crû, & s'il eut été libre de penser, que le peuple peut faire des pasteurs dans les besoins pressans, sans doute on auroit crû, que ce cas étoit arrivé alors. La distance des lieux, l'incertitude d'obtenir des prêtres de l'Empereur, l'inconvenient de retarder l'œuvre, & de priver des sacremens dans cette attente tous ceux qui étoient disposez au Christianisme, le peril de voir les esprits du peuple, & celui du Roi même changer, avant que les prêtres de l'empire arrivassent, tout cela devoit presser cette femme, &

l'engager à faire des pasteurs du país. Cependant rien ne l'ébranle, elle envoie demander des prêtres, & il paroît qu'on ne pensoit seulement pas, qu'on en pût avoir autrement, que par l'imposition des mains des anciens pasteurs.

Tout le monde comprendra facilement, qu'il faut entendre de même, ce que firent l'armurier Maturien, & l'esclave Saturnien, qui annoncerent l'évangile aux Maures, pendant leur captivité. Du Moulin avoüe, *qu'après avoir avancé l'ouvrage, ils firent venir à leur secours, des prêtres du territoire de l'empire Romain.* Tout cela montre seulement, *Vitæ de  
persec.  
Vandal.*

370 *Traité du ministère*  
qu'ils parlerent de Jésus-Christ aux Barbares, qu'ils leur inspirerent la foi, par leurs conversations & par leurs exemples, choses que nos laïques doivent toujours s'efforcer de faire dans les occasions. Mais je prie tous les protestans équitables, de comparer ces deux artisans que du Moulin nous objecte, avec les deux laïques, qui fonderent au siècle passé, leurs deux églises de Paris & de Meaux. Les uns font connoître Jésus-Christ au peuple Barbare, qui les tient captifs, & il ne paroît point qu'ils aient prêché solennellement, ni administré les sacremens; au contraire,

*Hist. de  
Beze.*

quand les Maures sont disposés à croire , ces deux laïques appellent des prêtres pour dresser l'église , & pour exercer le ministère ; au lieu que les deux laïques de la réforme protestante , non-seulement instruisent & preparent les esprits , mais encore prêchent , administrent les sacremens , s'érigent ouvertement en pasteurs , & dressent leurs églises.

N'est-il pas étonnant que parmi tant d'exemples de l'antiquité , que la réforme employe , il ne s'en trouve aucun qui attribue aux laïques , dans les cas extrêmes , aucune fonction au-delà de celles que nous permettons nous mêmes tous.

372 *Traité du ministère*  
les jours aux laïques , &  
qu'il ne paroisse jamais de  
pasteur reconnu pour tel ,  
en aucun lieu sans ordina-  
tion.

Grotius écrivant sur cette matière , contre M. de l'Aubepine , Evêque d'Orleans , allegue quelques autres monumens de l'antiquité. Il raporte le premier Canon du Concile d'Ancyre , qui veut que les *diacres qui ont sacrifié* dans la persecution , & *ensuite combattu* pour reparer leur faute , *conservent leur honneur* , *excepté qu'ils s'abstiendront de tout sacré ministère* ( où si on veut le traduire ainsi ) *de tout ministère sacerdotal , d'offrir le pain , ou le calice , ou de prêcher.*

Il est manifeste que ce *ministere sacré ou sacerdotal*, n'est que celui de servir le prêtre à l'autel. Le diacre est le ministre sacerdotal, c'est-à-dire, du prêtre ou du Pontife. Nous avons vû par S. Cyprien, que le diacre offroit au peuple le *pain & le calice*. Ainsi il faut conclure que ce terme *d'offrir*, signifie souvent la simple distribution de l'eucharistie. Voilà des diacres, auxquels après leur chute, on conserve leur rang, à condition néanmoins, qu'ils ne serviront à l'autel, ni ne prêcheront.

Grotius ajoute un Canon du premier Concile d'Arles, qui dit. *Pour les diacres*. Can. 15.

374 *Traité du ministère*  
*que nous avons appris qui of-*  
*frent en plusieurs lieux, il a*  
*été jugé que cela ne se doit*  
*nullement faire. Je veux*  
*bien supposer avec cet au-*  
*teur, contre toute vraissem-*  
*blance, qu'il s'agit dans ce*  
*Canon de la consécration,*  
*réservée au seul prêtre. Si*  
*quelques diacres avoient*  
*commencé à se l'attribuer*  
*temerairement, s'ensuit-il*  
*qu'ils pussent le faire. La*  
*déffense expresse du Con-*  
*cile, qui condamne sans*  
*modification cette entrepri-*  
*se, servira-t'elle de titre*  
*pour l'autoriser?*

Il rapporte encore un Ca-  
non de Laodicée, qui assu-  
re *qu'il ne faut pas que les*  
*soudiacres donnent le pain, ou*

*des pasteurs.* 375

*benissent le calice.* C'est-à-dire, qu'ils ne doivent usurper, ni la fonction des diacres, pour distribuer l'eucharistie, ni celle de donner des benedictions, qui est une action de superiorité. Si on veut que cette benediction soit la consecration, il s'ensuivra seulement, qu'on a deffendu aux soudiacres denvahir le ministere des prêtres.

Il se sert aussi d'un Canon du Concile in Trullo, qui dit. *Si le laïque s'est fait* Can. 58. *lui même participant des sacrez mysteres, en presence du prêtre, ou du diacre, qu'il s'abstienne pendant une semaine.* L'eucharistie qu'on se donnoit soi même chez soi, comme

376 *Traité du ministère*

nous l'avons dit , ne devoit être reçûë dans les assemblées , que des mains des prêtres , ou diacres.

N'oublions pas l'exemple de sainte Petronille , qu'il tire du Martyrologe. En voici les paroles. *Les mysteres de l'oblation du Seigneur étant celebrez , elle rendit l'esprit aussi tôt qu'elle eut reçû le sacrement de Iesus-Christ.* Est-il dit , que ce fut sainte Petronille qui celebra les mysteres ? non. Il est dit seulement qu'elle reçût le sacrement. N'ajoutons point aux actes , ce qui n'y est pas. Supposons même ce qui est d'ailleurs certain par saint Cyprien , qui est que les prêtres alloient  
celebrer

celebrer les mysteres dans les prisons, pour les confesseurs.

Qu'il est consolant pour l'église Catholique, de voir un aussi sçavant homme que Grotius, réduit à des preuves si foibles, lorsqu'il veut combattre nôtre doctrine.

---

## CHAPITRE XIV.

*De l'élection des pasteurs.*

Pour montrer que l'ordination n'est qu'une ceremonie, & que c'est l'élection qui fait les pasteurs, M. Jurieu dit. *Quand deux actions concourent dans un établissement, celle qui est fondée*

378 *Traité du ministère*  
*sur un droit naturel , est pro-*  
p. 572. *prement de l'essence : Et celle*  
*qui est de droit positif , & qui*  
*n'est qu'une cérémonie , ne peut*  
*être essentielle. D'où il con-*  
*clut que l'élection , qui se-*  
*lon le droit naturel apar-*  
*tient au peuple , est la seule*  
*essentielle à l'établissement*  
*des pasteurs. Mais outre*  
*que nous avons déjà mon-*  
*tré , que l'ordination seule*  
*fait les pasteurs , je vais lui*  
*montrer encore que sa preu-*  
*ve , quand même elle ne se-*  
*roit point contredite , ne*  
*conclut rien pour lui. Lais-*  
*sons donc pour un moment*  
*l'ordination : attachons nous*  
*à l'élection seule. Si M. Jurieu*  
*ne prouve que l'élection*  
*apartient au peuple , il n'au-*

ra rien prouvé. Cependant au lieu de le prouver exactement, il le suppose comme une vérité manifeste dans saint Cyprien, à cause qu'il y est parlé des suffrages du peuple dans les élections.

Mais M. Jurieu, veut-il de bonne foi apprendre de saint Cyprien même, ce que signifie le mot de suffrage. C'est dans l'épître 55. à Corneille, que ce pere parle de sa propre election. Ses paroles serviront de réponse à M. Jurieu. *Les heresies & les schismes, ne naissent point d'ailleurs que de ce qu'on n'obeit pas au pontife de Dieu, & qu'on ne pense point qu'il ne peut y avoir en cha-*

380 *Traité du ministère  
que tems dans une église, qu'un  
seul évêque, & un seul juge  
vicaire de Jesus Christ. Si se-  
lon les preceptes divins, tous  
les freres lui obeissoient, per-  
sonne n'entreprendroit rien con-  
tre l'assemblée des pasteurs.  
Personne après le jugement de  
Dieu, après le suffrage du peu-  
ple, après le consentement des  
coévêques, ne voudroit se fai-  
re le juge, non pas de l'évê-  
que, mais de Dieu même. Per-  
sonne, en rompant l'unité de  
Jesus-Christ, ne déchireroit  
l'église. Personne par complai-  
ce pour soi même, & par en-  
flure de cœur ne formeroit de-  
hors & séparément, une nou-  
velle heresie. Si ce n'est toute-  
fois que quelqu'un ait assez de  
temerité sacrilege & d'égare-*

ment d'esprit , pour penser que l'évêque soit établi sans le jugement de Dieu. Il ajoûte en parlant de lui-même. *Quand un évêque a été substitué en la place du deffunt , quand il a été choisi en paix , par le suffrage de tout le peuple , quand il est protégé par le secours de Dieu , dans la persécution , qu'il est fidèlement joint à tous ses collegues , & que pendant quatre années , à l'épiscopat , il a été connu de son peuple.* Vous voyez que saint Cyprien , pour montrer que son élection a été legitime , represente d'abord le jugement de Dieu. Puis il ajoûte , qu'elle a été paisible , agréée du peuple , approuvée par les évêques.

voisins , que sa constance dans la persécution , & l'intégrité de ses mœurs reconnue de tout le peuple , pendant quatre ans , ôtent tout prétexte aux schismatiques de le déposer , pour élire un nouvel évêque. Ainsi le suffrage du peuple , qui ne signifie tout au plus que son consentement , est mis avec plusieurs autres circonstances , que M. Jurieu ne regarde pas lui même , comme nécessaire à une élection.

Il faut encore montrer à M. Jurieu , quelle idée saint Cyprien donne de ce suffrage du peuple , dans les autres épîtres qu'il a citées

contre nous. La 33. est écrite aux prêtres, aux diacres de Carthage, & à tout le peuple, sur l'ordination d'Aurelius. L'évêque absent, l'avoit ordonné lecteur, sans les en avertir. *Mes tres-chers freres*, leur dit-il, *nous avons accoutumé dans les ordinations du clergé, de vous consulter auparavant. Mais il ne faut point attendre le témoignage des hommes, quand les suffrages divins les previennent &c. Sçachez donc mes tres-chers freres, qu'il a été ordonné par moi & par mes collegues, qui étoient presens. Qu'on ne nous dise point, que ce n'étoit qu'une ordination de lecteur. A l'occasion d'un lecteur or-*

384 *Traité du ministère*  
donné; saint Cyprien parle  
generalement & sans res-  
triction, de toutes les or-  
dinations du clergé. Re-  
marquez qu'il ne dit pas.  
Nous sommes obligez de  
compter vos suffrages. Mais  
seulement *nous avons accou-*  
*tumé de vous consulter.* Ce  
n'étoit donc qu'une coût-  
me de l'église, qui use tou-  
jours d'une conduite douce,  
pour faire aimer son auto-  
rité. Et quand on deman-  
doit le suffrage du peuple,  
on ne faisoit que *le consul-*  
*ter.* Mais encore, pourquoi  
le consultoit-on? c'est, dit  
saint Cyprien, qu'on *atten-*  
*doit les temoignages humains.*  
Vous voyez que cette con-  
sultation, se reduisoit à s'as-  
surer

surer des mœurs de l'élû , par le temoignage du peuple , & que saint Cyprien après avoir apellé le suffrage du peuple , *les témoignages humains* , ajoûte qu'il n'a pas été nécessaire de les attendre , parce que les suffrages divins ont précédé , c'est à dire , où que ce pere avoit eu une revelation particuliere sur ce choix , comme il en avoit souvent sur les affaires de l'église , ou qu'il avoit assez reconnu la vocation divine sur Aurelius , par sa constance dans les tourmens , & par l'intégrité de ses mœurs.

Dans l'épître 34. ce pere parle avec la même autorité sur une semblable or-

KK

386 *Traité du ministère*  
dination de Celerin. Si M.  
Jurieu méprise ces élections  
de lecteurs, je le prie de re-  
marquer, que saint Cyprien  
choisit à la fin de cette épî-  
tre ces deux lecteurs, avec  
la même autorité pour les  
élever au sacerdoce. *Au*  
*reste, sçachez*, dit il, *que je*  
*les ay déjà designez, pour les*  
*honorer du sacerdoce.* Il ajoû-  
te, qu'ils recevront dès ce  
jour-là, les mêmes distri-  
butions que les prêtres, &  
qu'il les fera asseoir avec lui,  
*lorsqu'ils auront atteint un âge*  
*plus meur.* Ainsi ce n'est  
point une designation va-  
gue & incertaine. C'est un  
choix fixe & déterminé,  
qui commence à s'exécuter,  
sans attendre l'avis du peu-

ple , & auquel il ne manque rien , pour être une véritable élection. C'est encore ainsi que saint Cyprien mande au clergé de Carthage , de recevoir au rang des prêtres Numidicus , qu'il a élevé au sacerdoce.

*Quand je serai présent , ajoutez - t'il , il sera encore élevé à une plus grande fonction , c'est à-dire , à celle de l'épiscopat. Vous voyez que le peuple n'est pas seulement consulté. Ainsi lorsque saint Cyprien assure qu'il ne veut rien faire que par l'avis du Clergé , & même du peuple , c'est qu'il veut profiter des avis de tous , c'est qu'il veut par cette condescendance pa-*

K k ij

ternelle, faire aimer son autorité. Mais il se reserve, comme il paroît par ces exemples, de décider seul, quand il le juge convenable. Enfin l'assurance qu'il donne, de n'agir point d'ordinaire, sans consulter, montre qu'il veut bien suivre une regle, à laquelle il n'étoit pas assujetti en rigueur, & au contraire les cas où il decide seul, font assez voir qu'il avoit le droit de le faire.

M. Jurieu n'a rien dit de l'épître 68. du même pere. Mais comme il pourroit s'en servir dans la suite, il n'est pas inutile de lui montrer, combien elle est contraire à ses sentimens. Elle est

écrite au Clergé & aux peuples fideles d'Espagne, sur Basilides & Martial, qui étant tombez pendant la persecution, avoient été deposez. On avoit ordonné Sabin & Felix en leur place. Voici les paroles, dont il semble d'abord, que les protestans pourroient tirer quelque-avantage. *Le peuple obeissant aux preceptes divins, & craignant Dieu, peut se separer de son pasteur qui peche, & ne doit point prendre de part aux sacrifices d'un prêtre sacrilege; Principalement, puisqu'il a le pouvoir, ou de choisir de dignes pasteurs, ou d'en refuser d'indignes; ce que nous voyons qui vient de l'autorité divine.* Jusques-là, qui ne croiroit

que saint Cyprien a jugé comme les protestans , que les élections des pasteurs dependent absolument du peuple ? Mais cet exemple doit montrer , combien il est facile de se tromper sur les sentimens des auteurs , quand on s'arrête à des passages qui semblent formels , & qu'ils sont detachez de la suite. Il faut se souvenir qu'il n'est question dans cette épître , que de montrer , non au peuple seul , mais au clergé & au peuple ensemble , qu'ils peuvent abandonner un pasteur legitimement déposé pour sa chute , & en la place duquel un autre a été mis par une ordination canonique. La suite leve tou-

te équivoque. Principalement, dit saint Cyprien, puisque le peuple a le pouvoir de choisir de dignes pasteurs, ou d'en refuser d'indignes ; ce que nous voyons qui vient de l'autorité divine, qui a voulu que le pasteur fut choisi en présence du peuple, aux yeux de tout le monde, & qu'il fut reconnu digne & capable, par le jugement & par le témoignage public, comme le Seigneur dans les nombres, commanda à Moïse, disant, prenez Aaron votre frere, & Eleazar son fils.... Dieu commande d'établir le prêtre devant toute la synagogue, c'est-à-dire, qu'il fait entendre que les ordinations de pasteurs, ne doivent se faire qu'avec la connoissance du peu-

392 *Traité du ministère*  
ple assistant, afin que le peuple  
étant présent, on decouvre les  
crimes des méchans, & on pu-  
blie les vertus des bons, & que  
l'ordination soit juste & legi-  
time, étant examinée par le  
suffrage & le jugement de tous.  
Il ajoûte, ce qui se faisoit  
avec tant de soin & de pre-  
scaution, le peuple étant assen-  
blé, de peur que quelque in-  
digne, ne se glissat dans le  
ministère de l'autel, ou dans  
la place épiscopale..... C'est  
pourquoi il faut observer, se-  
lon la tradition divine & l'u-  
sage apostolique, ce qui s'obser-  
ve chez nous, & presque dans  
toutes les provinces, que pour  
bien faire une ordination, les  
Evêques de la province qui sont  
voisins, s'assemblent devant le

peuple, à qui on doit ordonner un pasteur, & que l'Evêque soit élu en présence du peuple, qui connoît parfaitement la vie d'un chacun, & qui a observé leur conduite. C'est ce que nous voyons qui a été fait chez vous, dans l'ordination de notre collègue Sabin, &c.

Il est manifeste, que ce pere ne represente cette convocation du peuple, que comme une coutume de la part des églises, & non pas comme une loi essentielle, suivie par tout sans exception; l'exemple qu'il apporte de l'ordination d'Eleazar, montre combien il étoit éloigné de penser, que la présence du peuple lui donnât le droit d'élire, puis-

394 *Traité du ministere*  
que les Israélites ne furent ,  
que les simples spectateurs  
de la transmission du pere  
au fils , d'un ministere que  
Dieu avoit rendu successif  
& independant de toute  
élection. Il dit sans cesse ,  
qu'il faut apeller le peuple  
par *precaution* , pour s'assu-  
rer par son temoignage , des  
mœurs de ceux qu'on élit.

Enfin il montre que tou-  
tes ces precautions ont été  
observées pour Sabin , afin  
de donner plus d'autorité à  
son ordination , & d'enga-  
ger plus fortement le peu-  
ple ébranlé par les artifices  
du pasteur déposé , à recon-  
noître toujours le nouveau  
pasteur, dont il avoit approu-  
vé lui même l'élection.

En voilà assez , pour montrer que le droit d'élection reside , selon saint Cyprien , dans le corps des pasteurs , & que les peuples n'y sont admis que comme témoins , que l'on consulte en esprit de paix & d'union. C'est pourquoi , quand même l'élection feroit l'essence de l'établissement des pasteurs , ils ne tiendroient point leur ministere du peuple , & ainsi l'autorité que M. Jurieu employe contre nous , se tourneroit encore contre lui.



## CHAPITRE XV.

*Suite sur l'élection des pasteurs.*

**M** Jurieu nous cite quatre chapitres, tirez de la dist. 63. du decret de Gratien, sans en rapporter aucune parole. Mais nous avons autant d'interest à les examiner en détail, qu'il en avoit de ne le faire pas. Le premier est de saint Gregoire Pape. Laurens Evêque de Milan, étant mort, on avoit élu constance diacre. La relation qu'on en avoit envoyée au Pape, marquoit que l'élection s'étoit faite unanimement. Mais com-

me elle n'étoit pas soufcri-  
re , & qu'il y avoit à Ge-  
nes , beaucoup de citoyens  
de Milan , qui s'y étoient  
refugiez , à cause des vio-  
lences des Barbares , le Pape  
ordonne à Jean son sou-  
diacre d'y passer , *pour n'o-*  
*mettre aucune precaution. Afin*  
*que s'il n'y a point de division*  
*entr'eux sur cette élection , &*  
*qu'il reconnoisse que tous perse-*  
*verent à consentir &c.* Je crois  
n'avoir pas besoin de mon-  
trer , que tout cela se réduit  
manifestement , aux regles  
que nous avons tirées de  
saint Cyprien , pour la cou-  
tume d'apeller le peuple , de  
le consulter , & de s'acco-  
moder autant qu'on le pou-  
voit à son inclination , afin

398 *Traité du ministère*  
qu'il obeît avec plus de confiance, à un pasteur qu'il auroit lui même desiré.

Le second chapitre est du Pape Gelase, qui mande à Philippe, & à Gerontius, Evêques, qu'on lui a appris, qu'une élection a été faite par un petit nombre des moins considerables, du lieu dont le pasteur étoit mort. *C'est pourquoi, dit-il, mes tres chers freres, il faut que vous assemblez souvent les divers prêtres & les diacres, & tout le peuple de toutes les paroisses de ce lieu, afin que chacun étant libre, & les cœurs étant unis &c.* Voilà une conduite paternelle. Il veut qu'on assemble le peuple avec le clergé, comme nous

l'avons toujours reconnu, & qu'on tâche de les faire convenir. Est-ce là reconnoître dans le peuple, un droit rigoureux, de conférer la puissance pastorale?

Le troisième chapitre est de saint Leon, qui écrit aux Evêques de la province de Vienne, en ces termes. *Pour l'ordination des pasteurs, on attend les vœux des citoyens, les temoignages des peuples, l'avis des personnes considerables, & l'élection du clergé.* Il ajoûte, *qu'on prenne la souscription des clercs, le temoignage des personnes considerables, le consentement des magistrats & du peuple.* Voilà des termes decisifs, qui ne souffrent aucune équi-

400 *Traité du ministère*  
voque. La presence, le témoignage, le conseil, le desir des laïques est attendu. Mais l'élection & la souscription aux actes, est réservée au seul clergé. N'est-il pas étonnant, qu'on ait crû nous pouvoir faire une objection d'un passage, qui en fait une si concluante contre les protestans ?

Le quatrième chapitre *facrorum*. Est extrait des capitulaires de Charlemagne, & de Louïs Debonnaire. Il y est marqué seulement, que les Evêques seront pris du diocèse même, au choix du clergé & du peuple, selon les règles canoniques. Ainsi ce choix doit être expliqué par les règles canoniques

niques, que nous avons déjà éclaircies.

Mais M. Jurieu qui a cherché dans le decret de Gratien, ces endroits, comment a-t'il pû s'empêcher d'y voir une foule d'autoritez, qui accablent sa reforme sur cet article ? N'a-t'il pas vû sans sortir de ce livre, que le Concile de Laodicée, qui est si ancien & si autorisé dans l'église, a parlé ainsi dans son Canon treisième ? *Il ne faut pas permettre aux assemblées du peuple ; de faire l'élection de ceux qui doivent être élevez au sacerdoce.* Dire comme du Moulin, que ce Concile a voulu seulement que les élections ne fussent point

LL

402 *Traité du ministere*  
abandonnées à la populace ,  
c'est parler sans preuve. Il  
n'y a point de passage for-  
mel , qu'on n'écluse par ces  
explications. Le Concile ne  
dit aucun mot, qui marque  
que le droit du peuple lui  
est conservé. Il auroit falu ,  
selon le sens de du Moulin ,  
recommander au peuple ,  
d'élire avec ordre & sans  
trouble , mais non pas or-  
donner aux pasteurs de ra-  
vir injustement au peuple ,  
les élections qui lui aparte-  
noient de droit. Enfin il est  
manifeste , que ce Concile a  
voulu ordonner , ce qui est  
reglé en tant d'autres lieux ,  
c'est-à-dire , qu'après avoir  
consulté le peuple pour les  
élections , on ne lui laissera  
pas la decision , & qu'elle

sera réservée au clergé. Si ce droit d'élection appartient au peuple , pour quoi le lui arracher ? quoi la tyrannie , dont on accuse les pasteurs Catholiques , étoit-elle déjà établie dès ce tems si voisin de celui des apôtres ? si M. Jurieu ose le dire , il faudra au moins qu'il avoüe que l'antiquité est pour nous. Il ne peut pas ignorer , que toutes les églises ont suivi la regle de ce Concile. L'Orient & l'Occident sont uniformes , pour donner le droit de décider dans les élections , aux Evêques de la province , qui doivent imposer les mains. De là vient , que celui qui consacroit , étoit aussi le

404 *Traité du ministère*  
principal Electeur , & que  
ces deux termes Grecs ,  
Εκλογη & χειροτονια , étoient  
pris indifferemment dans le  
langage ecclesiastique , pour  
signifier tout ensemble , l'é-  
lection & l'ordination. Le  
quatrième Canon du grand  
Concile de Nicée , veut que  
le nouvel Evêque soit *éta-*  
*bli* , par tous les Evêques de  
la province assemblez. Par  
ce terme general d'*établir* ,  
dont le Concile se sert après  
saint Paul , il comprend l'é-  
lection & l'ordination. Tout  
est donné sans reserve aux  
Evêques. Il ajoûte , que si  
quelque necessité pressan-  
te , ou la distance des lieux  
empêche quelques Evêques  
de s'y trouver , il en faut

au moins trois assemblez ,  
que les absens , ayant en-  
voyé leurs suffrages par  
écrit, alors on fasse l'élection  
& ordination , ce qu'il ex-  
prime par le terme *χεροτονια*.  
Ainsi ce qu'il appelle en cet  
endroit ordination , com-  
prend l'élection même. Car  
encore qu'un seul Evêque  
suffise pour ordonner , le  
Concile veut qu'il y en ait  
au moins trois assemblez. Il  
dit qu'on recevra par écrit,  
les suffrages des Evêques  
absens. Il veut enfin que la  
decision pour ce choix ,  
appartienne principalement  
au Metropolitan , qui étoit  
le consacrant. Si le peuple  
de chaque église avoit le  
droit de faire son pasteur ,

406 *Traité du ministère*  
& de lui conférer le ministère , il étoit bien injuste qu'on lui ôtât ce droit , sans le consulter , & qu'on le transférât à tous ces pasteurs étrangers.

M. Jurieu a dû voir aussi dans le décret de Gratien qu'il nous cite , le Pape saint Martin , qui parle dans le même esprit. *Il n'est pas permis au peuple*, dit-il , *de faire l'élection de ceux qu'on élève au sacerdoce*. Remarquez qu'il ne dit pas , la coutume n'est point. Comme saint Cyprien parlant de l'assistance du peuple aux élections , se contente de dire. *Nous avons accoutumé de vous consulter*. Ce Pape dit absolument , *il n'est pas*

permis au peuple. Mais que cela soit au jugement des Evêques, afin qu'ils reconnoissent eux-mêmes &c. Il a pû voir encore chez Gratien, le Pape Estienne qui dit à Romain, Archevêque de Ravenne. Il faut l'élection des prêtres, & le consentement du peuple fidele, car le peuple doit être instruit & non pas suivi. Le Pape Celestin a employé les mêmes paroles, & il dit de plus, nous devons avertir le peuple, de ce qui lui est permis, & de ce qui ne l'est pas, s'il l'ignore, & non pas consentir à ce qu'il veut. Si nous avons à parler maintenant, sur les temoignages & les oppositions du peuple, que l'église admet en-

Bp. 3. c. 34

408 *Traité du ministere*  
core dans les ordinations de  
ses ministres, pourrions nous  
parler plus clairement &  
avec plus d'autorité, pour  
montrer que la puissance de  
conferer le ministere, n'a-  
partient pas au peuple? voi-  
ci encore des paroles du  
Concile VII I. qui se tint  
dans la ville Imperiale. C'est  
le Concile même qui parle.  
*Ce Concile, se conformant aux  
precedens Conciles, ordonne que  
les consecrations & promotions  
d'Evêques, se fassent par l'é-  
lection & le decret du college  
des Evêques, & deffend que  
tout laïque, soit prince, soit  
noble, se mêle des élections  
&c.... puisqu'il ne convient  
pas qu'aucun des grands, ou  
des autres laïques, ait aucune  
puissance*

puissance en ces matieres, mais qu'ils se taisent, & qu'ils soient attentifs, jusqu'à ce que l'élection de l'Evêque futur, soit conclüe par le college de l'église. Que si quelque laïque est invité par l'église à s'en mêler, & à y concourir, il peut avec respect, s'il le veut, obeir à ceux qui l'apellent. M. Jurieu dira sans doute, qu'il ne se met gueres en peine de l'autorité du Concile huitième. Mais il observera, que je la raporte uniquement, pour montrer que cet esprit a été celui de l'église dans tous les siècles, même dans ceux où la puissance seculiere, avoit affoibli la discipline & l'autorité pastorale. Si le ministere étoit

M m

410 *Traité du ministere*  
dans les mains du peuple ,  
les Rois qui en sont les chefs,  
bien loin d'en être exclus,  
devroient y avoir la princi-  
pale part. Ils devroient en-  
trer dans les élections, non  
pour obeir aux Evêques qui  
les appellent, mais pour exer-  
cer le droit du peuple. Ce  
droit du peuple , devroit  
être exercé independam-  
ment des Evêques mêmes ,  
puisque les Evêques des  
dioceses voisins , ne sont  
point du troupeau à qui  
apartient naturellement, se-  
lon M. Jurieu , le choix du  
pasteur. Le peuple pour-  
roit donc consulter les Evê-  
ques. Mais ce seroit à lui  
à decider souverainement.  
Le prince , qui est le chef

dés peuples , devroit donc aussi decider avec une pleine autorité. Dira-t'on, que les Rois ont manqué de puissance pour deffendre ce droit , & que les Evêques qui n'ont été que trop assujettis , sur tout en Orient , à la puissance seculiere , ont neanmoins opprimé les Rois & les Empereurs , & que les Empereurs se sont laissez arracher leur droit , avec celui de tout leurs peuples , sans former jamais une seule plainte qui pourra croire cette fable ?

On voit donc clairement que quand il est dit , qu'un pasteur a été élu par le peuple , il faut entendre le sens de ces paroles , par celles

Mm ij

412 *Traité du ministère*  
qui les precedent & qui les  
suivent , comme quand le  
Pape Estienne donne cet-  
te regle. *Nous voulons que*  
*quand on fait un Evêque ,*  
*les Evêques étant assemblez*  
*avec le clergé , celui qui doit*  
*être élu , le soit en presence du*  
*senat & du peuple , & qu'ain-*  
*si étant élu par tous , il soit con-*  
*sacré &c.* Il est manifeste ,  
qu'encore que ce Pape dise  
*étant élu par tous* , à cause  
que le peuple present con-  
court à l'élection , elle n'est  
faite néanmoins que par les  
Evêques & le clergé , en pre-  
sence du peuple. Il est nat-  
turel d'appeller election ou  
suffrages , les acclamations  
d'un peuple qui consent.  
C'est ainsi que les habitans  
d'Hippone se comporte-

rent dans la designation que S. Augustin fit de son successeur Eradius ou Eraclius, dont nous avons les actes authentiques , rapportez par des notaires mot à mot. Saint Augustin raconte d'abord, qu'il étoit allé à Mileve , pour consoler les peuples qui étoient affligez , de ce que Severe leur Evêque avoit marqué avant sa mort son successeur , sans les en avertir , croyant qu'il suffisoit de le designer au clergé. Saint Augustin reconnoît qu'en cela , Severe avoit un peu manqué. En effet, la regle, comme nous l'avons vû , étoit de consulter le peuple. Mais il ne dit point , que ce choix fut

M m iij

414 *Traité du miniftère*  
nul , & qu'on fongéât à en  
faire un autre. Au contrai-  
re , il dit que le peuple étoit  
*trifte* , c'est - à - dire , fâché  
d'une chofe faite fans lui ,  
& qu'il ne pouvoit defaire ,  
mais qu'enfin fa triftelfe fe  
changea en joye. Enfuite  
saint Auguftin declare que  
pour lui , il veut agir plus  
regulierement , *afin que per-  
fonne ne fe plaigne de lui*. Il  
obferve toutes les formes  
communes des élections.  
*Je veux* , dit-il , *pour mon suc-  
ceffeur* , le prêtre Eradius. Les  
notaires de l'églife , comme vous  
voyez , recueillent ce que je  
dis. Ils recueillent ce que vous  
dites. Mes paroles & vos ac-  
clamations ne tombent point à  
terre. Pour vous le dire plus  
ouvertement , nous faisons

*maintenant des actes ecclesiastiques. Car je veux que ceci soit confirmé, autant qu'il depend des hommes.* Saint Augustin prend ces precautions ; non pour faire élire son successeur par le peuple , mais pour consulter le peuple sur cette élection , selon les Canons. Si saint Augustin dans la suite , veut s'assurer de la promesse de son peuple , c'est pour une autre chose , qui dépendoit des particuliers. Il demandoit qu'on le laissât en paix , vaquer uniquement à l'étude des livres sacrez , & que toutes les affaires allassent à Eradius.

Si après tant d'exemples ,  
aufquels on en pourroit ajoû-

M m iij

416 *Traité du miniftère*  
ter beaucoup d'autres , M.  
Jurieu demande encore ,  
pourquoi le clergé ayant le  
droit de faire feul les élec-  
tions , on y apelloit fi foi-  
gneufement le peuple , faint  
Leon écrivant à Anaftafe ,  
Evêque de Theffalonique ,  
lui repondra , qu'il n'y faut  
*pas ordonner un pafteur pour  
un peuple malgré lui , & s'il  
ne l'a point demandé ; de peur  
que la ville ne méprife , ou ne  
haïffe l'Evêque qu'elle n'aura  
point defiré , & qu'elle ne fe  
relâche dans la pieté , pour n'a-  
voir pû obtenir celui qu'elle a  
voulu. Cui non licuit habere  
quem voluit.* C'eft donc ma-  
nifeftement l'édification pu-  
blique , la confolation des  
peuples , & non pas leur

Ep 82.  
en 84.

droit rigoureux , qui les a fait appeler pour assister aux élections. Il faut remarquer que saint Leon parle ainsi , immédiatement après avoir montré que le droit de l'élection de l'Evêque , qu'il appelle le *souverain prêtre* , reside dans l'assemblée des Evêques comprovinciaux , & que le consentement unanime du clergé & du peuple , n'est qu'une demande. *Ille omnibus praponatur quem cleri plebisque consensus concorditer postularit* , & il ajoûte , que s'il y a un partage , le jugement du *metropolitain* , doit le vuider en faveur de celui qui sera le plus désiré , & le plus digne. Vous voyez donc toujours , d'un côté

le peuple qui est écouté, & qu'on tâche de satisfaire, de l'autre l'ordre ecclesiastique qui decide. Ce témoignage du peuple, necessaire selon les Canons, est une circonstance que les Electeurs doivent observer pour le bien des peuples, & non une partie essentielle de l'élection même. Il étoit naturel, que les Canons demandassent le témoignage du peuple fidele, après que saint Paul avoit demandé, celui même des gens du dehors, c'est-à-dire, qu'on choisit un homme respecté des payens.

Mais dans une occasion, ou les Evêques avoient enfin cédé à l'entêtement du peu-

ple, saint Avitus, Evêque de Vienne, témoigne combien il est scandalisé de ce renversement de l'ordre. *Il est, dit-il, d'un exemple fort mauvais, qu'on dise que l'ordination sacerdotale, est gouvernée par le peuple.* De là vient que le peuple qui étoit sujet à donner son suffrage avec confusion, à perdu insensiblement cette espèce de droit, dont la charité des pasteurs l'avoit mis en possession. C'étoit si peu un droit naturel, qu'il paroît toujours par toutes les loix ecclésiastiques, que le clergé s'en rendoit toujours le maître, comme d'une des choses qui dépendoient le plus du gouvernement.

Ep. 66

§ 20 *Traité du ministère*  
pastoral ; d'où il faut conclure , que ce droit venoit d'une condescendance du clergé , pour faire goûter davantage au peuple , l'autorité de ses pasteurs , & non pas d'une institution divine & irrevocable. De-là vient aussi , que le peuple trop licentieux , abusant du pouvoir qu'on lui avoit laissé , en a été dépoüillé sans contradiction. Maintenant on peut dire , que le Roi a fait revivre en sa personne , l'ancien droit du peuple. Encore même son autorité pour les élections des Evêques , est bien plus grande , que celle du peuple n'a jamais été. Il choisit seul , sans consulter le clergé de

l'église vacante. Il donne un titre par écrit , contre lequel on ne reclame point. On peut donc juger par son droit, qui est infiniment plus grand , que celui du peuple ne l'a été, quel étoit autrefois celui du peuple. Cette nomination que le Roi fait , n'est point une vraie élection. Le prince, bien loin de disposer de la puissance spirituelle , & de conférer le ministère de pasteur , ne donne pas même un titre canonique , pour recevoir cette puissance : il ne fait que présenter un homme à l'église , & demander pour lui , qu'il soit pourvû & ordonné : Et l'église acquiesce à son choix,

#### 422 *Traité du ministere*

C'est l'ordre des pasteurs ; en la personne du Pape son chef, qui élit, qui institue, qui par un titre canonique, destine au ministere, celui que le prince n'a fait que proposer. On doit juger par cette discipline presente, de l'ancienne pour les suffrages du peuple dans les élections. Ne seroit-il pas absurde de prouver maintenant, que les clefs & le ministere appartiennent au Roi, parce qu'il nomme aux Evêchez ? enfin l'autorité absolüe, avec laquelle les pasteurs ont décidé sur la forme des élections, y ont admis les laïques à certaines conditions, & les en ont ensuite exclus, fait assez

voir , que toute la veritable puissance de disposer du ministere , a toujourns residé dans les seuls pasteurs.

---

## CHAPITRE XVI.

### *Conclusion.*

**L**Es protestans ne peuvent donc avoir recours , ni au droit naturel du peuple de disposer des clefs , ni à l'ordination qui leur est venüe par les Vaudois , ni à celle qu'ils ont reçüe par les prêtres Catholiques. C'est en vain que M. Claude dit. *Quand même il y auroit eu de l'irregu-*

*Rep. aux  
prejugez.  
pag. 3723*

424 *Traité du ministère  
gularité, cette irregularité au-  
roit été suffisamment réparée  
par la main d'association, &  
par le consentement que tout  
le corps de la société a donné à  
leurs vocations. Il sent le foi-  
ble de sa cause, & il ne  
peut s'abstenir de nous le  
laisser voir. Voilà une irre-  
gularité qui le blesse, &  
qu'il tâche de réparer. Com-  
ment le fait-il ? par la main  
d'association. Mais qui a  
jamais ouï dire, que l'écri-  
ture ou l'antiquité, eussent  
enseigné aux Chrétiens, à  
suppléer ainsi l'ordination  
des pasteurs ? où est-elle,  
cette main d'association ?  
saint Paul nous apprend,  
qu'elle lui fut donnée par  
plusieurs apôtres. Mais ce  
n'étoit*

*Aux  
Gal. c. 2.*

n'étoit pas pour rectifier son apostolat, & pour suppléer ce qui manquoit à sa mission. Il la tenoit de Jesus-Christ seul. Il y avoit déjà un grand nombre d'années, qu'il l'exerçoit sur les églises, & qu'il avoit demeuré avec saint Pierre quinze jours à Jerusalem. Cette main d'association, ne regardoit donc pas la vocation, & la validité du ministère de cet apôtre. Elle n'étoit qu'un signe de concorde entre les apôtres, sur les questions legales qu'ils avoient agitées, & sur la discipline uniforme qu'ils devoient garder, en prêchant l'évangile aux Juifs & aux Gentils. Quel rapport

N n

426 *Traité du ministere*

y a-t'il de ce fait , avec celui des protestans , qui croient reparer une irregularité aussi essentielle ; que le deffaut de mission divine , en tendant la main à ceux qui usurpent ainsi le ministere ? mais la trouvera-t'on ailleurs , cette main d'association , qui est si puissante , pour faire pasteurs sans ordination , ceux qui ne le sont pas ? ici l'écriture les abandonne. Trouveront-ils quelque azile dans l'antiquité ? y a-t'il un seul auteur ancien , qui nous prouve par quelque exemple , ou qui nous insinuë par son propre sentiment , que cette main d'association vaut l'ordination que les apôtres

ont pratiquée. Encore si cette main d'association, étoit une action réelle, en sorte qu'on eut imposé les mains à ces ministres mal établis, il ne resteroit plus qu'à sçavoir, si ceux qui leur auroient imposé les mains, étoient eux-mêmes bien ordonnez. Par là, nous retomberions encore dans toutes nos difficultés. Mais de plus, cette main d'association n'est qu'une maniere de parler. C'est-à-dire, pour parler sans figure, que sans aucune ceremonie religieuse, ni imposition réelle des mains, les premiers pasteurs de la reforme, furent reçus pour pasteurs par le trou-

N. n. ij,

428 *Traité du ministère*

peau même , lorsqu'ils entrèrent en fonction , & que ceux d'entr'eux qui avoient l'ancienne ordination , reconnurent les autres pour vrais ministres. Ainsi ces manieres de parler qui ébloüissent d'abord , si on les réduit à leur juste valeur , signifient ce qui a été dit & refuté tant de fois , sçavoir que le peuple ayant le droit de disposer des clefs , son consentement sans ordination , donne une parfaite mission aux usurpateurs du ministère. Deslors il n'y aura plus d'intrus , ni de faux pasteurs à punir , pourvû qu'ils sçachent séduire quelque partie d'un peuple grossier & inconstant , & se faire

donner la main d'association. Sans doute , nos freres auroient horreur d'un tel principe , si l'habitude ne les empêchoit d'en découvrir les pernicieuses consequences.

Mais il faut qu'ils avoient , qu'ils n'ont point parmi eux le ministere , selon l'institution divine. J'ay montré que cette institution l'attache au sacrement de l'ordination , qui est l'imposition des mains des pasteurs. Leurs premiers ministres , comme nous l'avons vû , n'avoient point reçu cette ordination de la main des pasteurs , qui avoient été ordonnés par d'autres. Donc ils n'étoient point pasteurs. Ceux qu'ils

430 *Traité du ministère*

ont ordonnez pour leur succeder , n'ont pû avoir une mission & une ordination plus valide que la leur même. Il n'y a donc point eu jusqu'ici de vrais ministres dans leur reforme. Que peuvent-ils repondre ? s'ils n'ont point reçu le ministère , par la voye qui nous est donnée dans l'institution , comment ont-ils pû l'avoir. Il ne leur reste à alleguer , qu'une voye extraordinaire & miraculeuse , qui est au dessus des loix de l'institution. Mais quand on leur demande des miracles , ils se recrient que c'est une injustice. *Si les miracles étoient nécessaires , dit du Moulin , se seroit pour ceux*

*qui n'ont nulle vocation ordinaire.* Nous avons prouvé, qu'ils ne l'avoient point cette vocation ordinaire. Point de vocation, sans l'imposition des mains des pasteurs, point d'imposition des mains, ni des Catholiques, ni des Vaudois. Il n'y a plus de ressource pour eux, que par les miracles. Les prophètes en faisoient sans cesse. A leur seule parole, ils ouvroient & fermoient le Ciel. Ce n'étoit pourtant pas pour transporter le ministère de la synagogue, & pour changer la foi de leurs tems. Il ne s'agissoit que de redresser les particuliers, & d'anoncer la colere prête à éclater. Les apôtres mar-

432 *Traité du ministere*  
choient sur les traces de  
Jesus-Christ, il les avoit con-  
duits par la main, dans la  
moisson qu'il leur destinoit.  
Il sembloit avoir assez fait  
de miracles, pour les dis-  
penser d'en faire. Ses œu-  
vres parloient pour eux.  
Leur ministere étoit imme-  
diatement fondé sur la puis-  
sance de celui qui les en-  
voyoit avec tant de signes  
& de prodiges. Cependant  
ils font eux-mêmes, selon  
sa prediction des miracles,  
encore plus grands que les  
siens. Voilà quel a été le  
ministere extraordinaire des  
prophetes & des apôtres.  
C'est ainsi que Dieu auto-  
rise, ceux qu'il conduit  
hors de la voye commune,  
&

& par lesquels il veut changer ce qui se trouve établi.

Que pouvons nous donc croire de ces hommes qui viennent dans les derniers tems , *entasser docteurs sur docteurs* , suivant la predication de saint Paul ? ils disent que l'Eglise est tombée , & qu'ils sont suscitez pour la redresser. Ils veulent faire une seconde fois , ce que les apôtres avoient fait la premiere. Ils entreprennent enfin bien plus que les prophetes ; car les prophetes n'ont jamais ébranlé l'ancien ministere , & ceux-cy transportent le nouveau , dont l'ancien n'étoit que la figure.

Les croirons nous sur leur

O o

434 *Traité du ministère*  
parole , quand il parlent  
contre la mere qui les a en-  
fantez ? non sans doute.  
consultons l'écriture qu'il  
nous objectent sans cesse ,  
& qui ne leur doit pas être  
suspecte ? nous avertit elle  
que cet édifice *tombera en*  
*ruine & en desolation* , que  
*son état sera interrompu* , que  
*toute sorte de superstitions &*  
*d'idolatries y auront vogue* ;  
*que ses sacremens seront aba-*  
*tardis , falsifiez , & aneantis*  
*du tout.* Montrez nous, disoit  
De unit. saint Augustin parlant aux  
Ecl. Donatistes , montrez nous  
par des textes clairs & for-  
mels , cette affreuse ruine  
de l'église , montrez nous  
là , disons nous de même  
encore aux protestans. Ainsi

saint Augustin a répondu par avance pour nous , & les protestans comme les Donatistes, accusent en vain l'église d'une corruption que l'écriture n'a jamais prédite.

La Synagogue qui n'étoit établie que pour un tems , & qui n'étoit que l'ombre de l'église , tombe , & les prophètes de siècle en siècle annoncent sa chute , pour y préparer de loin le peuple de Dieu. L'église faite pour remplir tous les tems , & pour être éternelle comme son époux , tomberoit , sans que les prophètes ni de l'ancienne , ni de la nouvelle alliance , l'eussent jamais prévu , pour préparer les

436 *Traité du ministère*  
enfans de Dieu contre la  
seduction. Qui pourroit le  
penser ?

Qu'on ne nous dise point  
que l'apocalypse a prédit la  
chûte de l'église. Nous de-  
mandons aux protestans ,  
comme saint Augustin aux  
Donatistes , des passages  
clairs & formels , en un mot ,  
une autorité qui ne souffre  
aucune équivoque. Les pro-  
testans qui ne peuvent s'ac-  
corder entr'eux sur le sens  
de l'apocalypse , montrent  
assez combien elle est obs-  
cure. M. Jurieu lui même  
avouë au commencement  
de l'explication qu'il en a  
donnée , que tous ceux  
qui ont marché devant  
lui , jusqu'à Joseph Medde

même , son celebre guide se sont égarés , qu'il marchoit lui même d'abord , sans sçavoir où il alloit , & que ce n'est qu'après de longs desirs & par une espece d'inspiration , qu'il a compris les mysteres. Ainsi les protestans sinceres qui liront son ouvrage , doivent en conclure qu'il faut cesser de chercher dans l'apocalypse, cette claire prediction de la chute de l'église , que nous demandons avec saint Augustin.

Il ne faut pas s'étonner si les protestans cherchent dans l'apocalypse cette ruine , comme les Donatistes la cherchoient dans le cantique des cantiques. C'est

438 *Traité du ministère*

que quand on est pressé par la vérité, on cherche à éluder les endroits les plus clairs, par les plus obscurs. Mais en vain cherchera-t'on cette chute dont Jésus-Christ a promis de nous garantir. L'écriture ne peut se contredire elle même. Une église à laquelle le Sauveur a donné *son esprit de vérité, afin qu'il y demeure éternelle*, une église *fondée sur la pierre*, que les vents ne peuvent ébranler, une église contre laquelle *les conseils de l'enfer ne peuvent prévaloir*, une église avec laquelle Jésus-Christ *baptisera & enseignera tous les jours jusqu'à la fin du siècle*, une église à laquelle Dieu

*Jonn.*  
c. 14.  
v. 16.

*Math.*  
c. 16.  
v. 18.

*Math.*  
c. 28.  
v. 20.  
*Eph. c. 4.*  
v. 11.

donne des docteurs & des pasteurs , pour la consommation du corps des élus jusques au jour , où Jesus-Christ viendra juger le monde , une église qu'il faut que chaque fidelle puisse consulter à chaque moment , & dont on doit , sans interruption , écouter les pasteurs , comme écoutant Iesus-Christ même , enfin dont on ne peut mépriser les pasteurs sans mépriser celui qu'ils représentent , ne peut sans doute jamais tomber dans l'abîme de l'idolatrie , ni se trouver avec un ministere ancanti qu'on ait besoin de resusciter.

Marth.

18. 17.

Luc. 10.

16.

Ici M. Jurieu honteux des foibles réponses que tous les

440 *Traité du ministere*

autres ministres nous ont faites avant lui, semble se déclarer pour nous contre eux, & contre sa propre confession de foi, quoi qu'il ait juré de l'enseigner au peuple. L'église, selon lui, n'est point tombée en ruine & en desolation. C'est seulement une confédération particulière, qui s'est corrompue. Encore même cette confédération qui est la Romaine, malgré ses erreurs contre la médiation de Jesus-Christ & malgré son idolatrie, n'a jamais cessé de composer avec toutes les autres, l'église universelle à laquelle appartiennent toutes les promesses.

Je laisse à ce ministre, à

justifier ce nouveau système inconnu à tous les saints Peres, & dont on ne trouve aucune trace dans toute l'antiquité. Qu'il explique s'il le peut, comment chaque fidele pourra écouter cette église, qui, selon lui, ne parle jamais, ou du moins dont la voix confuse est composée des clameurs de tant de sectes qui se contredisent. Est-ce donc là le corps de Jesus-Christ. Quoi ce corps monstrueux, composé de tant de membres disproportionnez, divisez entr'eux, & si défigurez ? ce corps qui ne fait pas même un corps, puisque tous ses membres, bien loin d'être liez, d'agir de concert, & de se

442 *Traité du ministère*  
mouvoir avec subordination  
ne font que s'abhorrer, que  
se déchirer, que se condam-  
ner à la mort, & que se li-  
vrer à sathan.

Osera-t'on dire que cette  
Babel, où il ne paroît qu'or-  
gueil & confusion de lan-  
gues, soit la cité pacifique,  
où regne la sainte unité?  
dira-t'on, que tous ces hom-  
mes composent la famille  
du pere celeste, eux qui re-  
gardent reciproquement la  
table, où leurs freres cele-  
brent la cène, comme la  
table des demons, à laquel-  
le ils ne peuvent participer  
sans renoncer à Jesus-Christ?  
la priere que Jesus-Christ  
fit à son pere, pour unir ses  
enfans entre-eux, comme il

est uni avec lui, ses promesses mêmes si magnifiques, n'aboutiront elles donc, qu'à ce triste & scandaleux accomplissement ! le fruit de ces grandes promesses, pour l'unité, & pour la pureté de la foi dans l'église, ne consistera-t'il que dans une lâche dissimulation & dans une tolérance mutuelle & politique, sur un nombre prodigieux d'erreurs ? que dis-je, on ne se tolere pas même. Ainsi il faut encore, suivant ce système, que l'unité & la vérité se trouvent jusqu'au milieu de la dissension, & dans un amas d'erreurs, où l'on se reproche les uns les autres.

Quelle unité fondée sur

444 *Traité du ministere*

une liaison imaginaire entre tant de sectes , qui refusent de s'unir , & qui ne se donnent reciproquement que des anathemes. Où est-elle cette unité de foi , dans cet assemblage confus de societéz , dont châque membre enseigne comme un point essentiel de sa foi , ce qui est rejetté par tous les autres , comme un blasphême ?

Qu'on n'espere plus ébloïir les simples , en disant que l'église universelle conserve dans toutes les confederations qui la composent , les points fondamentaux. Il est facile à M. Jurieu de regler , comme il lui plaira , les points fondamentaux , pour

admettre & pour rejeter les sectes à son gré. Mais pour parler serieusement , il faudroit marquer d'abord une regle précise & invariable , qui fit discerner ces points , qu'on regarde comme les fondemens de la foi Chrétienne. Jusques-là , que peut-on croire de cette unité de foi & d'église , qui n'est appuyée que sur une distinction de points fondamentaux qu'on n'ose expliquer , & qui est plus obscure que les questions mêmes qui divisent toutes les sectes ? Cependant il faut que M. Jurieu avouë , que l'épouse du fils de Dieu , qui selon saint Paul , est toujours *sans ride & sans tâche* , est , selon lui ,

446 *Traité du ministere  
la mere des impuretéz & des  
abominations de la terre.* Elle  
ouvre son sein à une infi-  
nité de sectes corrompuës  
& adulteres , elle les porte  
jusques dans ses entrailles.  
Elle y reçoit l'impie Ar-  
rien , qui nie la divinité  
du Sauveur , & le Papiste  
idolatre , quoi qu'il soit  
plus inexcusable dans son  
idolatrie que le payen mê-  
me. Enfin l'antechrist y est  
né , & s'y nourrit depuis tant  
de siècles. Faut-il qu'un  
Chrétien soit capable de  
penser ainsi. Mais qu'il est  
beau de voir , que c'est ain-  
si qu'on est contraint de  
penser , dès qu'on abandon-  
ne la simplicité de l'ancien-  
ne foi.

En attendant que M. Jurieu devenu doux & humble de cœur, rougisse d'avoir voulu couvrir de cet opprobre, l'épouse bien aimée du fils de Dieu, profitons contre lui de ses égaremens, ou plutôt souhaitons qu'il veuille en profiter lui même, selon la réflexion que nous allons faire. S'il est vrai, comme il l'assure, que sa réforme en naissant, a trouvé un corps de pasteurs repandus dans toute l'église universelle, qui enfantotent & qui nourrissoient les élus par leur ministère, pourquoi a-t'on osé dégrader ces anciens pasteurs, & en établir de nouveaux? le mi-

448 *Traité du ministere*  
nistere, selon les protestans,  
*est sacré & inviolable.* Il faut  
un cas extrême, tel que ce-  
lui, où ils representent les  
sacremens *abatardis, falsifiez,*  
*& aneantis du tout,* pour  
pouvoir *susciter extraordinairement*  
de nouveaux ministres. Ce cas extrême, n'é-  
toit point arrivé dans le  
dernier siècle. Je m'en rap-  
porte à M. Jurieu même,  
qui suppose toujours un  
ministere conservé, les sa-  
cremens validement admi-  
nistrez, & la doctrine des  
points fondamentaux gar-  
dée dans l'enceinte de son  
église universelle. Donc l'en-  
treprise qu'une petite trou-  
pe de laïques a faite hors  
de ce cas d'extrême neces-  
sité

fité , pour transférer le ministère , sans observer même l'ordination , qui est si autorisée par les apôtres , ne peut passer que pour une invasion sacrilège.

Que croirons-nous donc de cette réforme , qui prétend avoir le ministère institué par Jesus-Christ , sans avoir reçu dans son origine le sacrement de l'ordination , qui est le fonds & l'essence même de l'institution du ministère ? à Dieu ne plaise , que nous souffrions jamais qu'on abandonne ainsi l'écriture , pour fonder le sacré ministère , sur les subtilitez d'une vaine philosophie , qui allegue le droit naturel , dans

P p

450 *Traité du ministère*  
des choses toutes surnatu-  
relles, & de pure grace.

Ils n'ont ni le sacrement  
du ministère, ni la vertu  
miraculeuse & extraordi-  
naire, par laquelle Dieu  
pourroit leur confier le mi-  
nistère au dessus de ses pro-  
pres loix. Qu'en faut-il  
conclure? disons-le en es-  
prit de paix & de charité:  
disons-le humblement &  
avec douleur, mais disons-le  
neanmoins, avec la liberté  
évangélique que la veri-  
té nous inspire. Leurs pas-  
teurs, ne sont donc pas de  
vrais pasteurs & ils ne sont ja-  
mais entrez par la porte. Le  
troupeau qu'ils menent n'est  
point à eux. Puis qu'ils ne  
sont point pasteurs, leur

predication est vaine & sans autorité. Quand même ils ne diroient que la vérité, leur parole ne seroit dans leur bouche, qu'une simple parole d'hommes, & non la parole de Dieu, qui ne les envoie point pour parler en son nom. Du moins ce seroit la parole de Dieu *derobée*, par des hommes auxquels il n'en a jamais confié le dépôt. Leurs ordinations n'ont aucune vertu. Leur cene n'est ni la cene, ni le sacrement du Sauveur. Enfin leur église n'est point une église; car l'édifice ne peut être plus solide que le fondement, ni le corps plus sain que la tête.

452 *Traité du ministère*

Prions avec ferveur , pour ces troupeaux errans & dispersés sur toutes les montagnes , afin qu'ils écoutent la voix des vrais pasteurs , & qu'ils reviennent sous leur main. Prions aussi pour ceux qui osent se dire pasteurs , & qui ne le font pas , afin que retournans avec humilité dans l'état de simples brebis , ils ayent dans tous les siècles , la gloire d'avoir rétabli , aux dépens de leur rang , la sainte unité , qui ne doit pas moins être l'objet de leurs vœux que des nôtres.

O bon pasteur , qui avez donné votre vie pour vos brebis ; courez après elles ;

rapportez les sur vos épau-  
les : que le Ciel se joigne à  
la terre pour s'en réjoûir.  
Que nous ne fassions plus  
tous ensemble qu'un seul  
troupeau , un seul cœur ,  
& une seule ame. Loin ,  
Seigneur , loin de vôtre  
église , cetté reforme hau-  
taine & animée par un zele  
amer , qui a rompu le lien  
de l'unité. Qu'au contrai-  
re , ce soit la réunion qui  
fasse la vraye réformé. Que  
vos enfans travaillent tous  
ensemble à se reformer dans  
une douce paix , & dans  
une humble attente de vos  
misericordes , afin que vô-  
tre église refleurisse , &  
qu'on voye reluire sur elle ,  
la beauté des anciens jours.

**TABLE**



# TABLE

## DES CHAPITRES.

- I. **D**E l'état & de l'importance de cette question. page 1
- II. Le ministère des pasteurs , n'est en rien dependant du droit naturel des peuples.  
29
- III. Contradictions & inconveniens , de la doctrine des protestans sur ce ministère. 72
- IV. Ces paroles de Jesus-

## DES CHAPITRES.

- Christ, montrent que le peuple n'a aucun droit de conférer le ministère.* 110
- V. *Saint Paul montre que le ministère est indépendant du peuple.* 146
- V I. *Reponse à quelques objections des ministres du Moulin, Claude & Jurieu.* 160
- V II. *Des paroles de saint Paul, sur les élections.* 173
- V III. *L'imposition des mains, ou ordination des pasteurs, est un sacrement.* 184
- I X. *La tradition universelle des Chrétiens, est contraire aux pro-*

# T A B L E

- testans, sur l'ordina-  
tion.* 217
- X.** *Reponse à une objec-  
tion, tirée de Ter-  
tullien.* 245
- XI.** *Des endroits ou saint  
Augustin a parlé des  
clefs données au peu-  
ple.* 287
- XII.** *De l'exemple des prê-  
tres de l'ancienne loi.*  
313
- XIII.** *Des exemples de l'his-  
toire ecclesiastique.*  
337
- XIV.** *De l'élection des pas-  
teurs.* 377
- XV.** *Suite sur l'élection des  
pasteurs.* 396
- XVI.** *Conclusion.* 423

F I N.

---

**CATALOGUE DES**  
*Livres nouvellement*  
*imprimez, & qui se*  
*vendent dans la mê-*  
*me Boutique.*

*Oeuvres de Monsieur l'Abbé*  
*de Fenelon.*

**E**ducation des Filles ;  
in 12. 1. liv. 10. sols.  
Traité du ministère des  
Pasteurs. in 12.

*Oeuvres de Monsieur l'Abbé*  
*Fleury.*

Catechisme Historique ;

Q9

in 12. 2. volumes, avec  
figures. 3. livres 10. sols.

— Le même en abrégé,  
in 12. 1. l. 10. s.

Les mœurs des Israélites,  
in 12. 1. l. 10. s.

Les mœurs des Chrétiens,  
in 12. 2. l.

Traité du choix, & de la  
methode des Etudes, in  
12. 2. l.

Institution au Droit Ecce-  
siastique de France, in 12.  
2. vol. 3. l. 10. s.

Traité du devoir des Maî-  
tres envers leurs domestiques,  
& des domestiques  
envers leurs Maîtres, in 12.  
1. l. 10. s.

La Vie de la Mère d'Ar-  
bouze, Reformatrice du  
Val de Grace, in 8. 1. l.

La Théologie Morale, de  
Bonaf, in 12. 2 vol. 3. l. 10. f.

Le chemin royal de la  
Croix, in 8. avec des fi-  
gures. 3. l.

Méditation de Bufée, nou-  
velle traduction, in 12.  
1. l. 10. f.

Morale Chrétienne, sur le  
Pater, in 12. 1. l. 10. f.

*Oeuvres de Monsieur de Vange*  
*Pierre.*

Les Poésies d'Anacreon &  
de Sapho, traduites du  
Grec en vers François,  
avec des remarques, in  
12. 2. l.

Les Idilles de Bion & de  
Moschus, traduites du

Qq ij

· Grec en vers François ;  
· avec des Idilles nouvel-  
· les , aussi en vers Fran-  
· çois. . . . . 3. l.  
· Les Poësies de Theocrite ,  
· traduites du Grec en Vers  
· François , avec des re-  
· marques , in 12 . . . . .  
· Discours sur les Anciens ;  
· in 12. . . . . 1. l. 5. f.

*Oeuvres de Monsieur de  
Callieres.*

· Epître au Roy en Vers  
· François , in 8. . . . . 10. f.  
· Histoire Poëtique de la  
· Guerre , nouvellement de-  
· clarée entre les Anciens &  
· les Modernes , in 12. 2. l.  
· Panegyrique Historique du  
· Roy , dedie à Messieurs

de l'Academie Françoise,  
in 4. 2. l.

*Oeuvres de Monsieur de  
Solleysel.*

Le parfait Mareschal, der-  
niere Edition, in 4. 7. l.

La Methode pour monter  
à cheval, avec des figures,  
in 4. 4. l. 10. f.

Le Mareschal Methodique,  
in 8. 2. l.

---

L'Architecture Françoise de  
Savot, avec des Notes  
de Monsieur Blondel, &  
des Figures, in 8. 3. l.

*Oeuvres d'Architecture de  
Monsieur Bosse.*

L'Architecture, in folio. II. l.

Qq iij

La Perspective , in 8. 2. vol.

8. liv.

La Graveure à l'eau forte ,

in 8.

3. l.

Le Peintre Converti , in 8.

1. liv. 10. f.

Les Leçons données pour  
la Sculpture & la Pein-  
ture , in 8.

3. l.

Les Cadrans Solaires , in 8.

3. liv.

Les sentimens sur la Pein-  
ture , in 12.

1. l. 5. f.

Les proportions Humaines ,

in 12.

1. l.

---

Voyages de Monsieur Ta-  
vernier , in 4. 3. vol. 18. l.

Relation du Serail , in 12.  
du même. 1. l. 10. f.

Voyages de Pietro della

Vallé, in 4. 3. vol. 12. l.  
L'utilité des Voyages de  
Monsieur Baudelot, in 12.  
2. vol. avec des figures,  
4. l. 10. 6.

Les Campagnes de Roeroy  
& de Fribourg, de Mon-  
sieur le Prince, par Mon-  
sieur de la Chapelle, in 12.  
1. l. 5. 6.

Biblia Sacra, Vitre, cum  
Chronologia, in fol. 33. l.

C. Molinæi opera fol. 3. vol.  
Ultima Editio. 66. liv.

Simonis vigoriij opera, in 4.  
6. liv.

Pouille general des Bene-  
fices de France, in 4.  
9. vol. 30. l.

Doctrine du Concile de  
Trente, par Coulon, in 12.

Q 9 iiij

2. vol. en François. 3. l.  
Voyages de Chardin, in  
folio, avec des figures.  
12. l.

Lexicon Græco-Latinum  
Schrevelij in 8. 5. l.

Architecture de Palladio,  
par le Muet, avec figu-  
res. 4. l. 10. f.

Geographia Fornerij, in 24.  
2. vol. 3. l.

Biblia Maxima, fol. 19. vol.  
200. l.

— Biblia Sacra Lugduni,  
in 4. 8. liv.

Ouvres Chrêtiennes de M<sup>r</sup>  
d'Andilly, in folio, 3. vol.  
36. liv.

Les Ouvres du bien heu-  
reux J. d'Avila, de Mon-  
sieur Dandilly, in fol. 12. l.

- Vies des Saints Illustres de  
 Monsieur Dandilly**, in 8.  
 2. vol. 8. l.
- Voyages d'Hongrie**, in 4.  
 avec figures. 3. l.
- Jugemens Canoniques des  
 Evêques, du sieur David**,  
 in 4. 4. l. 10. f.
- Historia Conciliorum Ri-  
 cherij**, in 8. 3. volumes.  
 6. liv.
- Ejusdem vindiciæ Doc-  
 trinæ majorem scholæ Pa-  
 risiensis**, in 4. 2. volum.  
 6. liv.
- Pragmatica Sanctio, Guy-  
 mieri, cum notis Pinsonij**,  
 in fol. 15. l.
- Durandus de modo cele-  
 brandi Concilij**, in 8. 2. l.
- Gerbais de causis majori-  
 bus**, in 4. 5. l.

- Stilo general des Nostres**  
**Apostoliques, in 4. 4. l.**  
**Estius in loca difficiliora**  
**scripturae, in fol. 8. l.**  
**D. Anselmi opera, patris**  
**Gerbron, in fol. 12. l.**  
**Lanfranci opera, in fol. 6. l.**  
**Guiberti opera, patris d'A-**  
**chery, in fol. 8. l.**  
**Melchioris Capi opera Theo-**  
**logica, in 8. 5. liv.**  
**Coëtumier general, in fol.**  
**2. vol. derniere Edition.**  
**30. liv.**  
**Byzantina illustrata D. du**  
**Cange, in fol. cum figu-**  
**res. 20. l.**  
**Histoire de Charles VI.**  
**par Monsieur le Labou-**  
**reur, in fol. 2. vol. 15. l.**  
**Memoires de Monsieur Ri-**  
**bier, fol. 2. vol. 15. l.**

**Hippocratis & Galenij ope-**  
**ra Gr. Lat. 13. vol. in folio,**  
**D. Charterij. 100. l.**  
**Vie de saint Athanase, par**  
**Monsieur Hermant, in 8.**  
**2. vol. 8. l.**  
**Historia Regum Syriae d. le**  
**Vaillant cum numismati-**  
**tibus, in 4. 8. liv.**

---

*Extrait du Privilege  
du Roy.*

**P**AR grace & Privilege  
de Sa Majesté, en dat-  
te du trente uniéme May  
1688. Signé Dugone : Il est  
permis à Pierre Aubouyn ,  
Imprimeur & Libraire ,  
d'imprimer faire imprimer  
vendre & distribuer , un  
Livre Intitulé , *Traité du  
Ministere des Pasteurs , par  
Monsieur l'Abbé de Fenelon* ,  
en tel volume , marges ,  
caracteres , & autant de fois  
que bon luy semblera , pen-  
dant le tems de dix années  
consecutives , à commencer

du jour qu'il sera achevé  
d'imprimer, & défenses  
sont faites à tous Impri-  
meurs, Libraires & au-  
tres, d'imprimer, faire im-  
primer, vendre & distri-  
buer ledit Livre, sous quel-  
que pretexte que ce soit,  
même d'impression étran-  
gere, ou autrement, sans  
le consentement dudit ex-  
posant, sur peine de con-  
fiscation des exemplaires  
contrefaits, trois mille li-  
vres d'amendes, & de tous  
dépens, dommages & inté-  
rests; comme il est plus  
au long porté par ledit Pri-  
vilege.

*Registré sur le Livre de la*

**Commissaire des Imprimeurs  
et Libraires de Paris, le  
27. Juin 1688.**

**J. B. Coignard, Syndic.**

**Achevé d'imprimer le  
vingt-huitième Aoust 1688.**

---

**De l'Imprimerie de LAU-  
RENT RONDET.**

---

**Aux dépens des Sieurs  
Aubouin, Emery &  
Cloufier.**

**Fauts à corriger.**

**P** Age 14. ligne 6. remarquez, lisez remarquez. p. 39. l. 16. vide, lisez vuide. p. 124. l. 19. edifice, lisez fondement. p. 155. l. 14. l'assembleront, lisez s'assembleront. p. 163. l. 5. quelqu'nes, lisez quelqu'une. p. 169. l. 6. des, lisez les. p. 177. l. 2. crete, lisez Crete. p. 258. l. 22. contradiction, lisez contradiction. p. 263. l. 22. de, lisez des. p. 296. l. 17. appollo, lisez Apollo. p. 302. l. 16. sentations, lisez sensations. p. 318. l. 13. marquoit, lisez manquoit. p. 320. l. 2. deprouver, lisez prouver. p. 333. l. 19. Juifs, lisez Juif. p. 347. l. 5. otez

presque , *lisez* étant pres-  
que. p. 396. l. 12. constance,  
Constance. p. 411. l. 14.  
tout , *lisez* tous. p. 436. l. 22.  
Joseph , *lisez* Joseph. p. 438.  
l. 13. éternelle , *lisez* éter-  
nellement.



Fragment of text on the left edge of the page, possibly from a previous page or a margin note.











